



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI (CMRPr)

Valable dès le 1.1.2022

Etat : 1.1.2024

318.507.28 f CMRPr

01.24

Avant-propos

La présente version de la CMRPr remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et contient les modifications suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| Ch. 0104.1 | Ajout d'un nouveau chiffre marginal concernant le droit à des mesures de réadaptation, conformément aux changements apportés par la réforme AVS 21. |
| Ch. 0202, 2908, annexe II | Précision concernant l'utilisation obligatoire des chiffres tarifaires et de leurs dénominations. |
| Ch. 0635 | Au 1 ^{er} janvier 2023, une erreur formelle a été corrigée à l'art. 1 ^{septies} RAI : les let. a et b renvoyaient à l'art. 8, al. 3, let. a ^{bis} , LAI, alors qu'il s'agit en réalité de la let. a ^{ter} . Le présent chiffre a été adapté en conséquence. |
| Ch. 0701, 0703, 0705, chap. 7.1 | Précision de la notion de « mesures d'instruction médico-professionnelle ». |
| Ch. 0806 | Précision concernant la durée probable de la vie professionnelle restante de l'assuré, conformément aux changements apportés par la réforme AVS 21. |
| Ch. 1708, 2311, 2317 | Introduction de la notion d'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS, conformément aux changements apportés par la réforme AVS 21. |
| Ch. 1708 | Précision concernant le droit à un reclassement, conformément aux changements apportés par la réforme AVS 21. |
| Ch. 1713 | Précision concernant les frais de reclassement reconnus pour les cours de langue suivis par des personnes assurées de langue étrangère. |
| Ch. 1804 | Ajout d'une note de fin renvoyant à l'arrêt récent du TF 9C_184/2022, qui confirme la pratique actuelle en ce qui concerne l'octroi de mesures de placement. |

Ch. 2313	Adaptation du taux d'intérêt pour les prêts dans le cadre de l'aide en capital selon l'art. 18d LAI.
Ch. 2401, 2407	Précision concernant le champ d'application de l'assurance-accidents des personnes bénéficiant de mesures de l'AI (AA AI) et les adaptations d'ordre organisationnel à la CNA.
Ch. 2701	Précision concernant les conditions d'octroi de mesures de réadaptation professionnelle à l'étranger.
Ch. 2702	Précision concernant l'autorisation par l'OFAS de mesures à l'étranger, qui n'est pas requise pour les mesures d'intervention précoce.
Ch. 2917	Adaptation concernant le contrôle de qualité réalisé à l'issue de mesures effectuées auprès d'un fournisseur de prestations.
Ch. 2923	Ce chiffre est abrogé ; son contenu a été remanié et déplacé au chap. 29.9.1.
Ch. 2930.1	Ajout d'un nouveau chiffre marginal concernant l'indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure en institution.
Annexe II	Adaptation du chiffre tarifaire « Autres mesures d'instruction médico-professionnelle ».
Annexe II et III	Adaptation due à l'ajout du nouveau ch. 2930.1 CMRPr.

Table des matières

Abréviations.....	12
I. Introduction	18
Objectif et contenu.....	18
Collecte de données statistiques	19
II. Directives applicables à l'ensemble des mesures.....	21
1. Conditions générales d'assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle.....	21
1.1. Conditions de base	21
1.2. Nationalité	22
2. Codes et chiffres tarifaires	24
3. Prestations accessoires	25
III. Premières mesures (avant la demande)	26
4. Conseils axés sur la réadaptation (art. 3a LAI)	26
4.1. L'essentiel en bref	26
4.2. Mise en œuvre des conseils axés sur la réadaptation	27
5. Détection précoce	28
5.1. L'essentiel en bref	28
5.2. Mise en œuvre de la détection précoce.....	28
IV. Mesures durant la phase d'intervention précoce	29
6. Mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI).....	29
6.1. L'essentiel en bref	29
6.2. Aperçu des mesures	30
6.3. Octroi des mesures	31
6.4. Mesures pendant la scolarité obligatoire	31
6.5. Mesures à l'issue de la scolarité obligatoire	32
6.5.1. Adaptation du poste de travail (art. 7d, al. 2, let. a, LAI) ..	32
6.5.2. Cours de formation (art. 7d, al. 2, let. b, LAI).....	33
6.5.3. Placement (art. 7d, al. 2, let. c, LAI)	34
6.5.4. Orientation professionnelle (art. 7d, al. 2, let. d, LAI).....	35

6.5.5.	Réadaptation socioprofessionnelle (art. 7d, al. 2, let. e, LAI)	35
6.5.6.	Mesures d'occupation (art. 7d, al. 2, let. f, LAI)	36
6.5.7.	Conseils et suivi (art. 7d, al. 2, let. g, LAI)	36
6.6.	Exécution	38
V.	Examen de l'aptitude à la réadaptation professionnelle	40
7.	Examen de l'aptitude à la réadaptation professionnelle (art. 43 LPGa)	40
7.1.	L'essentiel en bref	40
7.2.	Aperçu des mesures	40
7.3.	Exécution des mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation ...	41
VI.	Conseils et suivi	43
8.	Conseils et suivi (art. 14^{quater} LAI)	43
8.1.	L'essentiel en bref	43
8.2.	Aperçu des mesures	44
8.3.	Droit	44
8.4.	Conseils et suivi	46
8.5.	Prestations de coaching en tant que cas spécial de conseils et de suivi	47
8.6.	Recherche d'une place en tant que cas spécial de la mesure conseils et suivi	49
VII.	Mesures visant le développement et le maintien de la capacité de gain : adolescents et jeunes adultes	51
9.	Mesures de réinsertion destinées aux jeunes (art. 14a LAI)	53
9.1.	L'essentiel en bref	53
9.2.	Aperçu des mesures	53
9.3.	Droit	54
9.4.	Mesures de réinsertion destinées aux jeunes	54
9.5.	Contribution à l'employeur	55

9.6.	Exécution	55
10.	Orientation professionnelle avant la formation (art. 15, al. 1, LAI)	58
10.1.	L'essentiel en bref	58
10.2.	Aperçu des mesures	58
10.3.	Droit	59
10.4.	Entretiens et bilans d'orientation professionnelle.....	60
10.5.	Mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle	60
10.6.	Exécution	60
11.	Offres transitoires cantonales spécialisées (art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI)	63
11.1.	L'essentiel en bref	63
11.2.	Offre	63
11.3.	Droit	64
11.4.	Offres transitoires cantonales spécialisées.....	64
11.5.	Exécution	64
12.	Préparation ciblée à la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)	67
12.1.	L'essentiel en bref	67
12.2.	Aperçu de la mesure	67
12.3.	Droit	68
12.4.	Préparation ciblée	69
13.	Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI).....	70
13.1.	L'essentiel en bref	70
13.2.	Formations au sens de l'art. 16 LAI	70
13.3.	Droit	72
13.3.1.	Conditions générales au sens de l'art. 16 LAI	72
13.3.2.	Formation dans une nouvelle profession au sens de l'art. 16, al. 3, let. a, LAI – conditions d'octroi	74
13.3.3.	Perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI – conditions d'octroi.....	74

13.3.4.	Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé au sens de l'art. 16, al. 3, let. c, LAI – conditions d'octroi	75
13.3.5.	Mise en valeur économique	76
13.3.6.	Frais supplémentaires dus à l'invalidité	76
13.3.6.1.	Formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1, LAI – frais supplémentaires	77
13.3.6.2.	Changement d'orientation pour raisons de santé – frais supplémentaires	80
13.3.6.3.	Perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI – frais supplémentaires	81
13.4.	Exécution	81
13.5.	Poursuite de la formation professionnelle initiale à un niveau supérieur ou dans une structure plus exigeante (art. 5, al. 3, RAI)	83
14.	Autres mesures	87
14.1.	Mesures de réinsertion destinées aux adultes.....	87
14.2.	Reclassement	87
14.3.	Mesures médicales de réadaptation.....	87
VIII.	Mesures visant le développement et le maintien de la capacité de gain : adultes.....	88
15.	Mesures de réinsertion (art. 14a LAI).....	90
15.1.	L'essentiel en bref	90
15.2.	Aperçu des mesures	90
15.3.	Droit	91
15.4.	Entraînement progressif	91
15.5.	Entraînement au travail	92
15.6.	Travail de transition	93
15.7.	Contribution à l'employeur.....	94
15.8.	Exécution	94
16.	Orientation professionnelle (art. 15 LAI)	97
16.1.	L'essentiel en bref	97
16.2.	Aperçu des mesures	97

16.3.	Droit	98
16.4.	Entretiens et bilans d'orientation professionnelle.....	98
16.5.	Examen approfondi de professions possibles	99
16.6.	Exécution	99
17.	Reclassement (art. 17 LAI).....	101
17.1.	L'essentiel en bref	101
17.2.	Formations au sens de l'art. 17 LAI	101
17.3.	Conditions d'octroi.....	102
17.4.	Prise en charge de coûts.....	106
17.5.	Exécution	108
IX.	Mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi : jeunes et adultes.....	111
18.	Placement (art. 18 LAI).....	112
18.1.	L'essentiel en bref	112
18.2.	Aperçu des mesures	112
18.3.	Droit	113
18.4.	Soutien afin de conserver un emploi (maintien en emploi)	114
18.5.	Soutien dans la recherche d'un emploi approprié (recherche d'un emploi).....	115
18.6.	Exécution	117
19.	Placement à l'essai (art. 18a LAI)	119
19.1.	L'essentiel en bref	119
19.2.	Aperçu de la mesure	119
19.3.	Conditions	119
19.4.	Exécution	120
20.	Location de services (art. 18a^{bis} LAI)	122
20.1.	L'essentiel en bref	122
20.2.	Aperçu des mesures	122
20.3.	Conditions	123

20.4.	Location de services.....	124
20.4.1.	Indemnité pour les prestations du bailleur de services ..	124
20.4.2.	Exécution	125
20.5.	Indemnité en cas d'augmentation des cotisations dans la location de services.....	128
20.5.1.	Droit	128
20.5.2.	Exécution	129
21.	Allocation d'initiation au travail (art. 18b LAI).....	130
21.1.	L'essentiel en bref	130
21.2.	Aperçu de la mesure	130
21.3.	Droit	131
21.4.	Exécution	132
22.	Indemnité en cas d'augmentation des cotisations (art. 18c LAI)	134
22.1.	L'essentiel en bref	134
22.2.	Aperçu de la mesure	134
22.3.	Droit	134
22.4.	Exécution	136
23.	Aide en capital (art. 18d LAI)	137
23.1.	L'essentiel en bref	137
23.2.	Aperçu des mesures	137
23.3.	Conditions	138
23.4.	Définition de l'activité indépendante	140
23.5.	Prestations en espèces sans obligation de rembourser	140
23.6.	Prêts	141
23.7.	Installations	142
23.8.	Garanties	142
23.9.	Étendue des prestations.....	142
23.10.	Enquête et exigences concernant l'octroi et la décision	143
23.11.	Versement.....	144
23.12.	Contrôle et suivi	145

23.13.	Demande de remboursement.....	145
X.	Couverture d'assurance et protection des jeunes au travail	147
24.	Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI).....	147
25.	La responsabilité civile pour les dommages causés dans l'entreprise	151
26.	Protection des jeunes au travail	153
XI.	Coordination avec l'assurance-chômage.....	155
XII.	Mesures à l'étranger et exécution de mesures de droit pénal	157
27.	Mesures à l'étranger	157
28.	Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal.....	158
XIII.	Conventions de prestations et contrats	160
29.	Conventions de prestations	160
29.1.	Informations de base.....	160
29.2.	Contenus des conventions de prestations.....	161
29.3.	Remboursement des coûts générés par les prestations	162
29.4.	Facturation (art. 79 ^{sexies} RAI)	163
29.5.	Assurance qualité et efficacité des mesures.....	164
29.6.	Repas et logement à l'extérieur.....	164
29.7.	Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) et reclassement (art. 17 LAI).....	165
29.8.	Conventions de prestation avec des bailleurs de services (art. 18a ^{bis} LAI)	167
29.8.1.	Conditions fixées par la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE).....	167
29.8.2.	Indemnité versée au bailleur de services pour ses prestations dans le cadre de la location de services.....	168
29.9.	Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure	169
29.9.1	Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure en institution	169

29.9.2.	Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une location de services.....	169
30.	Conventions de cofinancement de mesures cantonales de soutien (art. 68^{bis} LAI)	170
30.1.	Informations de base.....	170
30.2.	Cofinancement d'offres transitoires cantonales	171
30.3.	Cofinancement d'instances cantonales chargées de la coordination	173
31.	Systeme tarifaire	176
32.	Dispositions transitoires	176
XIV.	Annexes	178
	Annexe I : Liste de contrôle pour les aides en capital (art. 18d LAI)	178
	Annexe II: Catalogue des chiffres tarifaires	180
1.	Structure	180
2.	Catalogue.....	180
	Annexe III: Combinaisons codes de prestations et chiffres tarifaires	186
	Notes de fin.....	189

Abréviations

AA AI	Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI
AC	Assurance-chômage
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AELE	Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Échange RS 0.632.31 - Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) (avec annexes, acte final et déclarations) (admin.ch)
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes RS 0.142.112.681 - Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (admin.ch)
ARéf	Arrêté fédéral du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité RS 831.131.11 – Arrêté fédéral du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (admin.ch)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants

CCT	Convention collective de travail CCT de la branche du travail temporaire CCT de la branche du travail temporaire (admin.ch)
CdC	Centrale de compensation
CDIP	Circulaire sur la détection et l'intervention précoces (plus valable à partir du 1.1.2022)
cf.	voir
CFC	Certificat fédéral de capacité
CGC	Circulaire sur la gestion des cas dans l'assurance-invalidité CGC (admin.ch)
ch.	Chiffre
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC CIBIL (admin.ch)
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité CIJ (admin.ch)
CMR	Circulaire sur les mesures de réinsertion (plus valable à partir du 1.1.2022)
CMRM	Circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI CMRM (admin.ch)
CMRP	Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (plus valable à partir du 1.1.2022)
CMRPr	Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI CMRPr (admin.ch)

CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Convention AELE Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) RS 0.632.31 - Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) (avec annexes, acte final et déclarations) (admin.ch)
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité CPAI (admin.ch)
CRS	Croix-Rouge suisse
CRFV	Circulaire sur le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité CRFV (admin.ch)
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations CSIP (admin.ch)
DWH	<i>Datawarehouse</i> – Statistique des données du 1 ^{er} pilier
EPFL	École polytechnique fédérale de Lausanne
EPT	Équivalent plein temps
ETHZ	<i>Eidgenössische Technische Hochschule Zürich</i>
FPrA INSOS	Formation pratique suisse, INSOS Suisse
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue
GLN	<i>Global location number</i>
IBAN	Numéro de compte international

INSOS	Association de branche nationale des prestataires de services pour personnes en situation de handicap
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité RS 837.0 - Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) (admin.ch) Bulletin LACI Indemnité de chômage Directives / Circulaires / Bulletin LACI (arbeits.swiss)
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité RS 831.20 - Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) (admin.ch)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants RS 831.10 - Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (admin.ch)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration RS 142.20 - Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) (admin.ch)
LFPPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle RS 412.10 - Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr) (admin.ch)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales RS 830.1 - Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (admin.ch)

LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services RS 823.11 - Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) (admin.ch) Bulletin LSE – Service public de l'emploi Directives / Circulaires / Bulletin LACI (ar-beit.swiss)
NIF	Numéro d'identification du fournisseur
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle RS 412.101 - Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) (admin.ch)
OLT 5	Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail RS 822.115 - Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5) (admin.ch)
OMAI	Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité RS 831.232.51 - Ordonnance du DFI du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) (admin.ch)
ORP	Office régional de placement
OSE	Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi) RS 823.111 - Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE) (admin.ch)
PP	Prévoyance professionnelle

RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité RS 831.201 - Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) (admin.ch)
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants RS 831.101 - Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) (admin.ch)
RCC	Revue mensuelle sur la jurisprudence et la pratique administrative concernant l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (depuis 1993 : Pratique VSI) Archive RCC
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SCI	Système de contrôle interne
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SMR	Service médical régional
ss	suivants
VSI	Pratique VSI : revue bimestrielle concernant l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (supprimée fin 2004 ; jusqu'en 1992 : RCC) Archive Pratique VSI

I. Introduction

Objectif et contenu

La circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité (CMRPr) regroupe toutes les mesures de l'assurance-invalidité dont les offices AI disposent à des fins de réadaptation professionnelle¹.

En tant qu'instrument de travail, elle reprend les bases légales pertinentes en les précisant afin de garantir, dans la mesure du possible à l'échelle du pays, l'égalité de droit des personnes assurées, sans pour autant négliger leurs besoins individuels ni restreindre la marge de manœuvre nécessaire des offices AI.

Les principales bases légales concernant la réadaptation professionnelle sont les suivantes :

- loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),
- règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),
- loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

La CMRPr est en outre étroitement liée à d'autres circulaires de l'assurance-invalidité, qui revêtent de l'importance pour la réadaptation professionnelle ou lui sont applicables :

- circulaire sur la gestion des cas dans l'AI (CGC),
- circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI),
- circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM),
- circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ),

¹ La circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP), la circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR) et la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (DMRP) ne sont plus valables à partir du 1.1.2022.

- circulaire sur le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité (CRFV).

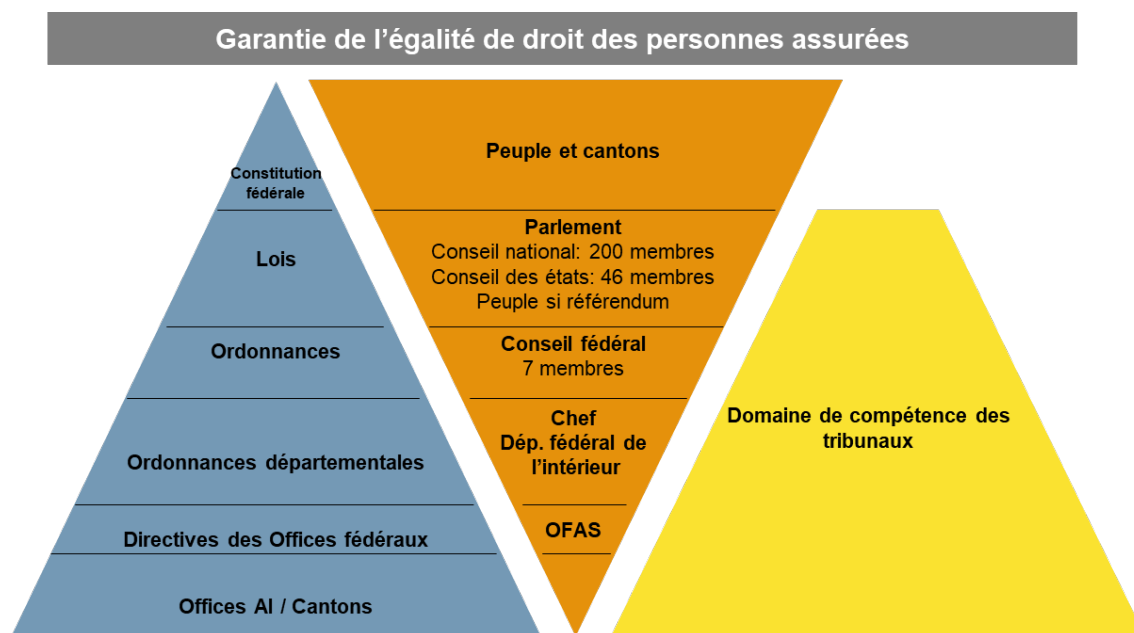


Figure 1: Hiérarchie des normes

Collecte de données statistiques

Pour exercer son activité de surveillance matérielle et financière de la mise en œuvre de la LAI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'appuie sur des données statistiques, qui servent au pilotage de l'assurance-invalidité (AI) à l'aide d'indicateurs de résultats. Par ailleurs, les données financières offrent un aperçu de l'évolution des quantités et des coûts dans l'AI, base de la planification financière annuelle à un horizon de quatre ans.

Les extrapolations intégrant d'autres facteurs (p. ex. situation économique ou structure démographique de la population) permettent quant à elles de formuler des assertions concernant l'évolution financière de l'AI et d'établir la planification à moyen et long terme. Les données statistiques font en outre l'objet d'analyses plus approfondies dans le cadre des programmes de recherche sur l'assurance-invalidité (PR-AI) en vue de tirer des conclusions pour d'éventuelles optimisations ou d'identifier les facteurs de succès de la mise en œuvre.

Toutes ces données, sur lesquelles s'appuient les décisions politiques du Conseil fédéral et du Parlement, renseignent le législateur et le public sur le développement de l'AI.

Ce sont les offices AI qui sont chargés de collecter les données statistiques via l'enregistrement de codes. Les données recueillies sont transmises par voie électronique à la Centrale de compensation (CdC), à Genève, qui les utilise pour le traitement des factures dans le système de contrôle des factures Sumex et les agrège à d'autres informations (p. ex. chiffres tarifaires, indemnités journalières, rentes) dans le Datawarehouse statistique des données du 1^{er} pilier (DWH). Le DWH est mis à la disposition des offices AI et de l'OFAS à des fins d'analyse.

La circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations (CSIP) règle de manière contraignante les modalités de collecte de ces données. La CMRPr contient par ailleurs des dispositions relatives à l'utilisation obligatoire des chiffres tarifaires dans la réadaptation professionnelle.

II. Directives applicables à l'ensemble des mesures

1. Conditions générales d'assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle

Bases légales : [art. 6 LAI](#), [art. 9 LAI](#), [art. 2 ARéf](#)

Conventions de sécurité sociale signées par la Suisse : [Informations de base & conventions \(admin.ch\)](#)

Guide sur les conditions générales d'assurance : [Conditions d'assurance pour l'octroi de prestations de l'AI \(admin.ch\)](#)

Quick-Check – Conditions d'assurance pour l'octroi de prestations de l'AI : [Conditions d'assurance pour l'octroi de prestations de l'AI \(admin.ch\)](#)

1.1. Conditions de base

- 0101 (Assujettissement à l'assurance) Pendant l'exécution des mesures de réadaptation professionnelle, le bénéficiaire doit être assujetti à l'AI. Le droit aux mesures de réadaptation professionnelle prend ainsi naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement (art. 9, al. 1^{bis}, LAI).
- 0102 (Exceptions) Une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptation professionnelle jusqu'à l'âge de 20 ans au plus si l'un de ses parents au moins (art. 9, al. 2, LAI) :
- est assuré facultativement, ou
 - est assuré obligatoirement pour une activité lucrative exercée à l'étranger.
- 0103 (Survenance du cas d'assurance) En ce qui concerne les mesures de réadaptation professionnelle, la personne concernée est réputée invalide dès l'instant où l'atteinte à la santé justifie manifestement, pour la première fois, l'octroi

d'une prestation parce qu'elle satisfait aux exigences légales en la matière (cf. CPAI : Survenance du cas d'assurance en général).

- 0104 (Fin du droit) Lorsque l'assujettissement à l'assurance prend fin, par exemple en raison de l'abandon du domicile en Suisse, le droit aux mesures de réadaptation professionnelle s'éteint. Il en va de même pour les personnes qui, sans être domiciliées en Suisse, y exerçaient une activité lucrative et y mettent fin.

Les ressortissants suisses ou les personnes relevant du champ d'application de l'ALCP ou de la Convention AELE qui cessent leur activité lucrative pour des raisons de santé continuent, sous certaines conditions, d'être considérés comme assurés en ce qui concerne le droit à des mesures de réadaptation professionnelle (cf. CIBIL : continuation de l'assurance).

- 0104.1 (Fin du droit/Rente AVS) Le droit à des mesures de réadaptation professionnelle s'éteint :
- 1/24
- dès lors que la personne assurée anticipe une rente de vieillesse entière en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS, c'est-à-dire à la fin du mois précédant celui durant lequel la rente entière est versée pour la première fois, ou
 - au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne assurée atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS (art. 10, al. 3, LAI).

Si la personne assurée anticipe sa rente en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS, mais seulement une partie de celle-ci et non la rente entière, elle peut avoir droit à des mesures de réadaptation professionnelle.

1.2. Nationalité

- 0105 (Nationalité suisse / ALCP / AELE) Les ressortissants suisses et les personnes relevant du champ d'application de l'ALCP ou de la Convention AELE qui sont assimilées

aux ressortissants suisses en vertu du principe d'égalité de traitement doivent remplir uniquement la condition de base visée au chap. 1.1. Par conséquent, un assuré relevant de cette catégorie peut présenter une atteinte à la santé lors de son arrivée en Suisse et remplir, à partir de l'assujettissement à l'assurance, les conditions du droit aux mesures de réadaptation professionnelle.

- 0106 (Autres nationalités) Les ressortissants étrangers qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ALCP ou de la Convention AELE doivent remplir des conditions supplémentaires en plus des conditions de base visées au chap. 1.1.
- 0107 (États contractants) Les ressortissants étrangers relevant du champ d'application d'une convention bilatérale de sécurité sociale doivent :
- à partir de l'âge de 20 ans, en fonction du libellé de la convention
 - être soumis à l'obligation de cotiser immédiatement avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte, ou
 - avoir cotisé à l'assurance suisse pendant au moins une année complète immédiatement avant la survenance de l'invalidité.
 - avant l'âge de 20 ans
 - avoir leur résidence habituelle en Suisse depuis une année immédiatement avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte pour la première fois ;
 - être nés invalides en Suisse, ou
 - avoir leur résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis leur naissance.
- 0108 (États non contractants) Les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale doivent :
- à partir de l'âge de 20 ans (art. 6, al. 2, LAI)
 - avoir cotisé pendant une année avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte pour la première fois, ou

- avoir leur résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis dix ans.
- avant l'âge de 20 ans
 - avoir cotisé pendant une année avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte pour la première fois ou avoir leur résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis dix ans (art. 6, al. 2, LAI), ou
 - être nés invalides en Suisse ou avoir, au moment de la survenance de l'invalidité, leur résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis un an ou depuis leur naissance, et leur père ou mère doit compter, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence habituelle ininterrompue en Suisse (art. 9, al. 3, LAI).

0109 (Réfugiés/apatrides) Les conditions suivantes s'appliquent aux réfugiés et aux apatrides :

- Les réfugiés et apatrides qui exercent une activité lucrative doivent être soumis à l'obligation de cotiser immédiatement avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte (art. 2, al. 1, ARéf).
- Les réfugiés et apatrides sans activité lucrative et mineurs doivent
 - avoir leur résidence habituelle en Suisse depuis une année avant qu'une mesure d'ordre professionnel n'entre en ligne de compte pour la première fois ;
 - être nés invalides en Suisse, ou
 - 2, al. 2, ARéf).

2. Codes et chiffres tarifaires

0201 (Codage) Hormis les conseils axés sur la réadaptation, l'office AI enregistre les codes de prestation, de complément, d'interruption et d'achèvement pour chacune des mesures de réadaptation professionnelle abordées dans la présente directive. L'obligation de codage s'applique également si une orientation professionnelle au sens des art. 7d ou 15 LAI ou un placement au sens des art. 7d ou 18 LAI sont

fournis par l'office AI. Les exigences de la CSIP sont applicables.

- 0202
1/24 (Chiffres tarifaires) Un chiffre tarifaire doit être attribué pour chaque prestation fournie par un fournisseur externe dans le cadre d'une mesure de réadaptation professionnelle, en reprenant l'intitulé exact figurant dans le catalogue de l'annexe II.
- Chiffres tarifaires : chap. 31 CMRPr, annexe II
 - Combinaisons avec les codes de prestation : annexe III
- 0203 (Communication ou décision) Se conformant aux prescriptions générales relatives au contenu des communications et des décisions, l'office AI y indique, en outre, le code de prestation et, dans le cas de prestations fournies par des tiers, le(s) chiffre(s) tarifaire(s) correspondant(s). Il demande aux fournisseurs d'indiquer ces chiffres tarifaires sur leurs factures.

3. Prestations accessoires

- 0301 (Frais de voyage) Les frais de voyage englobent les frais des trajets parcourus pour se rendre chez l'agent d'exécution compétent le plus proche ainsi que les coûts des repas et de l'hébergement hors du domicile. Les directives de la CRFV s'appliquent au paiement des frais de voyage pendant les mesures de réadaptation professionnelle. L'AI ne rembourse pas de frais de voyage pour les premières mesures et les mesures d'intervention précoce.
- 0302 (Indemnités journalières) Les directives de la CIJ s'appliquent. L'AI ne verse pas d'indemnités journalières pour les premières mesures et les mesures d'intervention précoce.
- 07/22 L'aperçu des prestations accessoires en lien avec les mesures de réadaptation professionnelle spécifiques peut servir de référence. Les directives correspondantes se trouvent dans la CIJ et la CRFV.

Mesures de réadaptation professionnelle	Indemnités journalières	Frais de voyage
Conseils axés sur la réadaptation, art. 3a LAI	Aucun droit	Aucun droit
Détection précoce, art. 3a ^{bis} LAI	Aucun droit	Aucun droit
Mesures d’instruction médico-professionnelle concernant l’aptitude à la réadaptation, art. 43 LPGGA	CIJ	CRFV
Mesures d’intervention précoce, art. 7d LAI	Aucun droit	Aucun droit
Conseils et suivi pendant le processus de réadaptation, art. 14 ^{quater} LAI	Aucun droit	CRFV
Mesures de réinsertion, art. 14a LAI	CIJ	CRFV
Entretiens d’orientation professionnelle, art. 15 LAI	Aucun droit	CRFV
Mesures préparatoires lors de l’orientation professionnelle, art. 15 LAI	CIJ	CRFV
Mesures d’examen approfondi de professions possibles, art. 15 LAI	CIJ	CRFV
Offres transitoires cantonales spécialisées, art. 68 ^{bis} LAI	Aucun droit	Aucun droit
Formation professionnelle initiale, art. 16 LAI	CIJ	CRFV
Reclassement, art. 17 LAI	CIJ	CRFV
Placement, art. 18 LAI	CIJ	CRFV
Placement à l’essai, art. 18a LAI	CIJ	CRFV
Location de services, art. 18a ^{bis} LAI	CIJ	Aucun droit
Allocation d’initiation au travail, art. 18b LAI	Aucun droit	Aucun droit
Indemnité en cas d’augmentation des cotisations, art. 18c LAI	Aucun droit	Aucun droit
Aide en capital, art. 18d LAI	Aucun droit	Aucun droit

III. Premières mesures (avant la demande)

4. Conseils axés sur la réadaptation (art. 3a LAI)

4.1. L’essentiel en bref

Bases légales : [art. 3a LAI](#), [art. 57 LAI](#)

Objectif de la mesure : l’office AI propose des entretiens de conseil et des informations générales sur l’assurance-invalidité faciles d’accès, qui ne s’appuient pas sur un cas concret connu par l’office AI. Cela permet, d’une part, d’éviter les communications et les demandes qui ne sont pas nécessaires – les personnes concernées étant mises en mesure de résoudre elles-mêmes les problèmes – et, d’autre part, d’accélérer celles qui sont indiquées, afin d’initier plus rapidement l’action de l’AI et d’augmenter ainsi les chances de réadaptation.

Groupe cible : personnes atteintes dans leur santé, employeurs, médecins traitants et spécialistes des domaines de l'école et de la formation.

4.2. Mise en œuvre des conseils axés sur la réadaptation

- 0401 Les *conseils axés sur la réadaptation*² comprennent des entretiens faciles d'accès avec des personnes assurées, des employeurs, des médecins traitants et des acteurs du domaine de la formation, à la demande de ces derniers. Il s'agit par exemple d'informations générales sur les objectifs et prestations de l'AI, la façon de gérer la maladie au travail, la communication de détection précoce ou le dépôt d'une demande AI pour les personnes atteintes dans leur santé.
- 0402 (Exécution) L'office AI propose les *conseils axés sur la réadaptation*.
- 0403 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des *conseils axés sur la réadaptation*.
- 0404 (Protection des données) Si les informations échangées dans le cadre de *conseils axés sur la réadaptation* permettent d'identifier la personne assurée, l'autorisation préalable de celle-ci est requise.
- 0405 (Relations publiques) En complément des *conseils axés sur la réadaptation* et dans le cadre de sa mission d'information générale du public, l'office AI renseigne et sensibilise activement les acteurs concernés au sujet des prestations de l'AI (p. ex. séances d'information à l'intention des médecins, des employeurs).

² Dans la présente circulaire, les *conseils axés sur la réadaptation* et toutes les prestations auxquelles est associé un code de prestation sont écrits en italique.

5. Détection précoce

5.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 3a^{bis} LAI](#), [art. 3b LAI](#), [art. 3c LAI](#), [art. 1^{er} RAI](#), [art. 1^{quater} RAI](#)

Objectif de la mesure : identifier précocement les personnes atteintes dans leur santé afin d'éviter que leur problème de santé ne devienne chronique et ne les rende invalides. Les demandes de prestations de l'AI peuvent ainsi être accélérées et les mesures nécessaires être prises. Simultanément, la détection précoce évite le dépôt de demandes concernant des cas pour lesquels l'AI n'est pas compétente.

Groupe cible : adultes en incapacité de travail ou menacés d'incapacité de travail prolongée, ainsi que mineurs menacés d'invalidité à partir de 13 ans et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et sont suivis par une instance cantonale en vertu de l'art. 68^{bis}, al. 1^{bis} ou al. 1^{er}, LAI.

5.2. Mise en œuvre de la détection précoce

- 0501 (Examen de la communication) Immédiatement après réception d'une communication, l'office AI vérifie si la personne dont le cas a été communiqué en a été informée au préalable. Les personnes et entités habilitées à faire une telle communication en vertu de l'art. 3b LAI doivent l'attester en signant le formulaire de communication de détection précoce (cf. CPAI).
- 0502 (Objectif de l'examen) L'office AI vérifie s'il existe des éléments montrant que la personne dont le cas a été communiqué est en incapacité de travail, menacée d'incapacité de travail prolongée ou d'invalidité, et si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI sont indiquées. Pour ce faire, il s'appuie sur de premières informations médicales et professionnelles figurant dans le formulaire de

communication, recueillies lors de l'entretien avec la personne dont le cas a été communiqué ou fournies par des tiers (cf. CGC). L'examen porte sur les causes de l'atteinte à la santé et leurs conséquences sur la capacité de la personne assurée à exercer une activité lucrative, à suivre une formation professionnelle initiale ou à s'intégrer le marché de l'emploi.

- 0503 (Autorisation) Si, dans le cadre de la détection précoce, l'office AI souhaite recueillir des informations auprès de tiers, il doit au préalable demander l'autorisation de la personne assurée ou de son représentant légal. Le SMR est habilité à demander des renseignements médicaux au médecin traitant de la personne assurée même sans autorisation (cf. CPAI).
- 0504 (Décision) L'office AI rend dans un délai de 30 jours sa décision quant à l'opportunité du dépôt d'une demande de prestations à l'AI. En cas de décision négative, il informe la personne dont le cas a été communiqué sur les offres de soutien proposées par des tiers qualifiés. La personne peut néanmoins déposer une demande de prestations auprès de l'AI.

IV. Mesures durant la phase d'intervention précoce

6. Mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI)

6.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 7d LAI](#), [art. 49 LAI](#), [art. 1^{sexies} RAI](#), [art. 1^{septies} RAI](#), [art. 1^{octies} RAI](#)

Objectifs des mesures : les adolescents et jeunes adultes qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative bénéficient d'un soutien précoce dans leur parcours vers une formation professionnelle ou un premier emploi sur le marché primaire du travail. Les adultes en incapacité de travail peuvent conserver leur poste dans leur entreprise actuelle,

en assumer un nouveau au sein de celle-ci (mutation interne) ou en intégrer un autre dans une entreprise tierce.

Groupe cible : personnes en incapacité de travail ou menacées d'une incapacité de travail de longue durée avec ou sans contrat de travail ainsi que personnes dès l'âge de 13 ans atteintes dans leur santé qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et doivent être réinsérées dans la vie professionnelle.

Objectif de la phase d'intervention précoce : l'office AI rend, dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande, une décision indiquant si la personne assurée peut prétendre à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, LAI, s'il convient d'examiner le droit à une rente en raison de l'absence de perspectives de succès de mesures de réadaptation ou si la personne assurée n'a pas droit aux prestations de l'AI. Pendant la phase d'intervention précoce, l'examen des conditions générales d'assurance, l'établissement des faits pertinents (cf. chap. 1 et CPAI) et les mesures d'intervention précoce ont lieu en parallèle.

Pour les jeunes atteints dans leur santé qui sont annoncés à l'AI pendant la scolarité obligatoire, la phase d'intervention précoce prend fin au plus tôt à la fin de celle-ci, mais au plus tard 12 mois après la fin de la scolarité obligatoire.

6.2. Aperçu des mesures

0601 Les mesures d'intervention précoce visées à l'art. 7d LAI recouvrent les prestations suivantes :

Pendant la scolarité obligatoire, à partir de 13 ans :

- Orientation professionnelle : entretiens et bilans d'orientation professionnelle (CP 569)
- Placement : recherche d'en emploi resp. recherche d'une place de formation ou d'un stage (CP 567)

À l'issue de la scolarité obligatoire, pour les jeunes et les adultes :

- Adaptation du poste de travail (CP 561)
- Cours de formation (CP 562)
- Placement : recherche d'un emploi (CP 567) et maintien en emploi (CP 568)
- Orientation professionnelle : entretiens et bilans d'orientation professionnelle (CP 569) et mesures d'orientation professionnelle (CP 570)
- Réadaptation socioprofessionnelle (CP 565)
- Mesures d'occupation (CP 566)
- Conseils et suivi et recherche d'une place : prestation de coaching (CP 571)

6.3. Octroi des mesures

- 0602 (Conditions) Une demande doit avoir été déposée auprès de l'AI pour que des mesures d'intervention précoce puissent être ordonnées. À la réception de la demande, l'office AI examine sommairement, en s'appuyant sur les documents remis, si le cas relève de l'assurance-invalidité et si des mesures d'intervention précoce sont indiquées.
- 0603 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des mesures d'intervention précoce. Il n'est donc pas nécessaire que les conditions visées à l'art. 8, al. 1, LAI soient remplies pour l'octroi de mesures en vertu de l'art. 7d, al. 2, let. a à g, LAI. Il convient en revanche de tenir compte des conditions temporelles et financières décrites aux art. 49 LAI et 1^{octies} RAI (dans un délai de douze mois et dans la limite de 20 000 francs par personne assurée). Pour les jeunes qui sont annoncés à l'AI pendant la scolarité obligatoire, le ch. 0607 s'applique.

6.4. Mesures pendant la scolarité obligatoire

- 0604 L'*orientation professionnelle* (art. 7d, al. 2, let. d, LAI) comprend des *entretiens et bilans d'orientation professionnelle*

spécialisés avec l'adolescent atteint dans sa santé (entretiens, analyses, tests diagnostiques).

- 0605 Le *placement* (art. 7d, al. 2, let. c, LAI) consiste à offrir aux adolescents atteints dans leur santé un soutien spécialisé dans leur recherche de places de formation ou de stages appropriés en vue d'une formation professionnelle initiale après la scolarité obligatoire, cela indépendamment du fait qu'une prestation en vertu de l'art. 16 LAI soit ensuite octroyée ou non.
- 0606 (Péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) Des mesures d'intervention précoce peuvent être octroyées à des jeunes en âge scolaire uniquement si les mesures prises par les autorités cantonales (p. ex. cours d'aide au choix professionnel, orientation professionnelle, soutien à la recherche d'une place de formation, case management Formation professionnelle) se révèlent insuffisantes et si, au regard des atteintes à la santé, des mesures spécialisées d'orientation professionnelle et de placement sont nécessaires pour faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale. L'office AI statue sur l'octroi des prestations.
- 0607 (Durée de l'intervention précoce) Si la demande de prestations de l'AI a lieu pendant la scolarité obligatoire, la phase d'intervention précoce prend fin au plus tôt à la fin de celle-ci, mais au plus tard 12 mois après la fin de la scolarité obligatoire.

6.5. Mesures à l'issue de la scolarité obligatoire

6.5.1. Adaptation du poste de travail (art. 7d, al. 2, let. a, LAI)

- 0608 L'*adaptation du poste de travail* consiste en la mise en place des moyens auxiliaires nécessaires pour raisons de santé en vue du suivi d'une formation ou de l'exercice d'une activité lucrative au sein de l'entreprise actuelle ou

d'une nouvelle entreprise (p. ex. surfaces de travail adaptées, pupitres permettant de travailler debout, logiciels). Concernant la remise de ces moyens auxiliaires, il n'est pas nécessaire que les conditions du droit au sens de l'art. 21 LAI (cf. en particulier le ch. 13.01* OMAI) soient remplies. Par conséquent, les moyens auxiliaires ne doivent pas obligatoirement figurer dans la liste annexée à l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI). En outre, les moyens auxiliaires sont remis une seule fois durant l'intervention précoce et sont la propriété de la personne assurée. Nul ne peut se prévaloir d'un droit au remplacement ou à la réparation des moyens auxiliaires octroyés.

- 0609 (Moyens auxiliaires) Si un moyen auxiliaire doit être remplacé au terme de l'intervention précoce, il convient de déposer une demande ordinaire en ce sens conformément à l'art. 21 LAI. Les conditions d'octroi correspondantes sont applicables.
- 0610 (Délimitation) D'autres mesures d'adaptation du poste de travail, comme des conseils (psycho-)ergonomiques ou la modification du taux d'occupation, des horaires et de l'organisation du travail, relèvent du placement dans l'intervention précoce (cf. ch. 0616).

6.5.2. Cours de formation (art. 7d, al. 2, let. b, LAI)

- 0611
7/22 Font partie des *cours de formation* les cours de soutien ainsi que les cours de formation, formation continue et de perfectionnement ainsi que les cours (y c. cours de langue et cours spécialisés) axés sur la réadaptation professionnelle. Pour les adolescents et les jeunes adultes, le cofinancement d'une offre transitoire cantonale spécialisée en vertu de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI est considéré comme un cours de formation. Le principe inscrit à l'art. 68^{bis}, al. 1^{qua-}^{ter}, LAI selon lequel l'office AI prend à sa charge un tiers au maximum des coûts par canton et par place s'applique également aux offres transitoires accordées en vertu de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI.

- 0612 (Exceptions) Les cours ne relevant pas du champ spécifique des prestations de la LAI ne doivent être financés qu'à titre exceptionnel et uniquement s'ils servent la stratégie de réadaptation définie dans le cas concret.
- 0613 (Délimitation) Les cours pour préparer une candidature relèvent de la mesure d'intervention précoce « placement » (cf. ch. 0615).

6.5.3. Placement (art. 7d, al. 2, let. c, LAI)

- 0614 Le placement consiste en un soutien spécialisé des personnes assurées pour raisons de santé ; il englobe la *recherche d'un emploi* et le *maintien en emploi*.
- 0615 Dans le cadre de la *recherche d'un emploi*, la personne assurée bénéficie d'un soutien lors de la recherche d'un emploi sur le marché primaire du travail, par exemple pour l'identification d'employeurs potentiels, l'établissement de dossiers de candidature et la préparation des entretiens d'embauche (p. ex. cours pour préparer une candidature), les enquêtes sur place en vue d'adaptations (psycho-)ergonomiques ou des prestations de coaching (p. ex. coaching de soutien à la candidature, job coaching).
- 0616 Le *maintien en emploi* vise à soutenir la personne assurée et son employeur en vue du maintien du poste de formation ou de travail actuel ou encore d'une mutation interne dans l'entreprise. Il comprend par exemple des conseils et des enquêtes sur place en vue d'adaptations (psycho-)ergonomiques de la place de travail, du taux d'occupation, des horaires et de l'organisation du travail ou des prestations de coaching (p ex. *job coaching*, supported employment).
- 0617 (Délimitation par rapport à recherche de places) Pour la recherche de places en vue de la mise en œuvre de mesures d'intervention précoce sur le marché primaire du travail, la *recherche de places* est utilisée comme cas spécial de la

mesure *conseils et suivi* selon l'art. 7d, al. 2, let. g LAI (cf. ch. 0628).

- 0618 (Limitation) Des mesures analogues à celles visées aux art. 18a à 18d LAI ne peuvent pas être octroyées dans le cadre de l'intervention précoce.

6.5.4. Orientation professionnelle (art. 7d, al. 2, let. d, LAI)

- 0619 On entend par orientation professionnelle un soutien spécialisé des personnes assurées octroyé pour des raisons de santé, qui recouvre des *entretiens et bilans d'orientation professionnelle* et des *mesures d'orientation professionnelle*.
- 0620 Les *entretiens et bilans d'orientation professionnelle* ont pour but de dispenser des conseils en matière d'orientation professionnelle ainsi que d'identifier des formations et des activités professionnelles correspondant aux aptitudes, aux intérêts, à l'âge et au niveau de développement de la personne assurée, tout en tenant compte des atteintes à sa santé.
- 0621 Les *mesures d'orientation professionnelle* servent à tester en pratique les formations et activités professionnelles envisageables. Il s'agit aussi bien de mesures destinées aux personnes assurées qui, dans le cadre du choix professionnel, souhaitent suivre une formation et doivent se familiariser avec les exigences du marché primaire du travail que de mesures visant une réorientation professionnelle.

6.5.5. Réadaptation socioprofessionnelle (art. 7d, al. 2, let. e, LAI)

- 0622 (Objectif) La *réadaptation socioprofessionnelle* se fonde sur les objectifs des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI (cf. chap. 9 et 15) et comprend des mesures d'accoutumance au processus de travail, de stimulation de

la motivation, de stabilisation de la personnalité et de socialisation de base en vue d'améliorer la capacité de travail.

- 0623 (Marché primaire du travail) Si la réadaptation socioprofessionnelle s'opère sur le marché primaire du travail, l'employeur concerné peut percevoir une contribution par analogie à ce que prévoit l'art. 14a, al. 5, LAI, dans le cas de mesures de réinsertion en entreprise sur le marché primaire du travail (cf. chap. 9.5 et 15.7).

6.5.6. Mesures d'occupation (art. 7d, al. 2, let. f, LAI)

- 0624 (Objectif) Les *mesures d'occupation* se fondent sur les objectifs des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI (cf. chap. 9 et 15). Elles recouvrent des missions dans le cadre de programmes d'occupation temporaire, dans le but de conserver et de développer activement la capacité de travail résiduelle de la personne assurée, en particulier au niveau de la structuration de la journée.
- 0625 (Marché primaire du travail) Si la mesure d'occupation est accomplie sur le marché primaire du travail, l'employeur concerné peut percevoir une contribution par analogie à ce que prévoit l'art. 14a, al. 5, LAI, dans le cas de mesures de réinsertion en entreprise sur le marché primaire du travail (cf. chap. 9.5 et 15.7).

6.5.7. Conseils et suivi (art. 7d, al. 2, let. g, LAI)

- 0626
7/22 Visant à développer les prestations de conseil fournies par l'office AI dans le cadre de la gestion des cas, les mesures de *conseils et suivi* destinées à la personne assurée forment les bases de l'accompagnement tout au long du processus de réadaptation, qui se poursuit au-delà de la phase d'intervention précoce. Elles permettent de maintenir un contact sûr entre l'office AI et la personne assurée et de garantir la coordination avec les acteurs concernés (employeurs, assureurs, écoles, centres de formation) ou

d'autres prestations de l'AI (allocation pour impotent, moyens auxiliaires, mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales au sens de l'art. 13 LAI). Contrairement à la mesure de *conseils et suivi* au sens de l'art. 14^{quater} LAI (cf. ch. 0803), les prestations *conseil et de suivi* durant l'intervention précoce ne doivent pas nécessairement être couplés à une autre mesure.

0627 (*Prestation de coaching*) En tant que cas spécial de la mesure *conseils et suivi*, une *prestation de coaching* peut être octroyée lorsqu'il s'agit de résoudre des questions spécifiques en lien avec la formation, l'activité lucrative ou la réadaptation professionnelle en général, qui nécessitent temporairement un traitement plus intensif et ne peuvent plus être abordées dans le cadre de la mesure de *conseils et suivi*.

Une *prestation de coaching* ne peut être accordée que dans le contexte d'une réadaptation sur le marché primaire du travail. L'office AI détermine dans une convention d'objectifs, en collaboration avec la personne assurée et le fournisseur de prestations ainsi que, le cas échéant, l'employeur, la question spécifique, l'objectif, l'étendue et la durée (y c. le début) de la *prestation de coaching*).

La gestion des cas, c'est-à-dire la surveillance de la mesure et de la décision quant à la suite du processus de réadaptation, demeure dans tous les cas du ressort de l'office AI, même durant une *prestation de coaching* (cf. CGC).

0628 (Recherche d'une place) La *recherche d'une place* en vue d'accomplir une mesure d'intervention précoce sur le marché primaire du travail est octroyée en tant que cas spécial de la mesure *conseils et suivi* selon l'art. 7d, al. 2, let. g LAI.

0629 (Délimitation par rapport au placement) Les prestations octroyées dans le cadre du placement au sens de l'art. 7d, al. 2, let. c, LAI (p. ex. coaching de soutien à la candidature, job coaching ou supported employment) ne relèvent

pas des mesures de *conseils et suivi*, des *prestations de coaching* et une *recherche d'une place*.

De plus, lors de coachings dans le cadre de l'art. 7d, al. 2, let. c, LAI, aucune *prestation de coaching* en vertu de l'art. 7d, al. 2, let. g, LAI ne peut être octroyée en sus.

6.6. Exécution

- 0630 (Moment) Les mesures d'intervention précoce sont accordées en parallèle de l'établissement des faits pertinents, pour autant que la personne assurée soit apte à la réadaptation.
- 0631 (Octroi) Les mesures d'intervention précoce doivent être octroyées le plus rapidement possible, mais de manière ciblée et dans une optique de réadaptation. Cela doit permettre d'éviter que les atteintes à la santé deviennent chroniques et, dans la mesure du possible, d'atteindre l'objectif de la réadaptation déjà dans la phase de l'intervention précoce.
- 0632 (Orientation vers le marché primaire du travail) Les mesures d'intervention précoce doivent, dans toute la mesure du possible, se dérouler au sein de structures de formation ordinaires ou sur le marché primaire du travail. Une contribution à l'employeur est exclue, sauf dans le cadre de la réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation se déroulant dans une entreprise du marché primaire du travail.
- 0633 (Existence d'un contrat de travail) Si la personne assurée a encore un contrat de travail, l'office AI veille à une coordination rapide avec l'employeur et/ou son assurance-accidents ou assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. L'objectif est d'évaluer sans tarder la situation afin de planifier les prochaines étapes et de prendre les mesures immédiates appropriées.

0634 (Absence de contrat de travail) Si les rapports de travail ou de formation ont été résiliés et qu'une demande a été déposée auprès d'un ORP ou de l'aide sociale, il convient de clarifier les compétences entre l'office AI et les organes impliqués afin d'assurer la coordination des droits aux prestations (cf. partie IX).

0635 (Durée) Les mesures d'intervention précoce peuvent être
1/24 mises en œuvre tant qu'il n'a pas été statué que :
– des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, let. a^{ter} et b, LAI peuvent être accomplies ;
– le droit à une rente doit être examiné en l'absence de perspectives de succès de mesures de réadaptation, ou que
– la personne assurée n'a pas droit aux prestations de l'AI.

Cette décision doit être rendue douze mois au plus tard après le dépôt de la demande (art. 49 LAI).

0636 (Coûts) Le montant des coûts des mesures d'intervention précoce octroyées ne peut dépasser 20 000 francs par personne assurée. L'étendue des prestations doit être définie conformément à la stratégie de réadaptation adoptée dans le cas concret.

V. Examen de l'aptitude à la réadaptation professionnelle

7. Examen de l'aptitude à la réadaptation professionnelle (art. 43 LPGA)

1/24 7.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 43 LPGA](#), [art. 69 RAI](#), [art. 78 RAI](#)

Objectif de la mesure : évaluer, sur le plan médical et de l'orientation professionnelle, l'aptitude à la réadaptation (résiduelle) d'une personne assurée. Cet examen peut se dérouler dans un centre d'observation professionnelle (CO-PAI), dans une institution ou sous une autre forme ; il vise à évaluer, le cas échéant de manière interdisciplinaire, les possibilités de la personne assurée dans des situations pratiques.

Groupe cible : personnes assurées dont les possibilités de réadaptation professionnelle doivent être évaluées sur le plan médical et fonctionnel ainsi que sur celui de l'orientation professionnelle au moyen d'un examen pratique (ou aussi proche que possible de la pratique).

7.2. Aperçu des mesures

0701 1/24 Les mesures d'instruction d'ordre professionnel et médical au sens de l'art. 43 LPGA recouvrent les prestations suivantes :

- Bilans d'orientation professionnelle, examens médicaux et fonctionnels axés sur la pratique au sein d'un centre d'observation professionnelle (COPAI) ou au sein d'autres institutions (*mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation*) (CP 296)

0702 (Délimitation) Ne s'inscrivent pas dans le cadre des mesures d'instruction au sens de l'art. 43 LPGA :

- Les examens ayant pour objet la seule composante orientation professionnelle ; ceux-ci relèvent des *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle et d'examen approfondi de professions possibles* visée à l'art. 15 LAI (cf. chap. 10 et 16).
- Les examens lors desquels la composante orientation professionnelle et les aspects médicaux sont évalués dans une plus large mesure mais qui visent, par l'intermédiaire d'une activité de substitution, à vérifier que la personne assurée a la capacité d'exercer une activité professionnelle concrète sur le marché primaire du travail ; ceux-ci entrent dans le *placement à l'essai* au sens de l'art. 18a LAI (cf. chap. 19).
- Les examens portant exclusivement sur des aspects médicaux.

7.3. Exécution des mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation

0703
1/24 (Principe) L'office AI dispose de différents instruments afin d'évaluer l'aptitude à la réadaptation professionnelle d'une personne assurée : rapports des médecins traitants, analyses et évaluations du SMR, entretiens avec la personne assurée, expertises médicales, etc. Si ces instruments ne permettent pas de conclure clairement si, ou dans quelle mesure et dans quel(s) domaine(s), la personne assurée est apte à la réadaptation, l'office AI peut ordonner des mesures d'instruction médico-professionnelle en vertu de l'art. 43 LPGA. La partie médicale des mesures d'instruction couvre un spectre plus large que l'expertise médicale. En effet, elle comprend également l'observation et l'évaluation des capacités de travail en fonction de la situation médicale individuelle, comme c'est le cas pour l'évaluation des capacités fonctionnelles, par exemple. L'examen est effectué par des spécialistes formés à cet effet, qui ne doivent pas nécessairement être des médecins (par ex. physiothérapeutes).

- 0704 (Organisation) Les examens de l'aptitude à la réadaptation professionnelle (résiduelle) au sens de l'art. 43 LPGA peuvent se dérouler sous forme stationnaire ou ambulatoire.
- 0705
1/24 (Durée) *Les mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation* au sein d'un centre d'observation professionnelle (COPAI) durent quatre semaines et peuvent exceptionnellement être prolongées de quatre semaines au plus. *Les mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation* avec suivi médical au sein d'autres établissements (p. ex. institutions, entreprises, cliniques spécialisées) durent en règle générale de deux semaines à trois mois et peuvent être prolongées si nécessaire.
- 0706 (Application) *Les mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation* servent à évaluer si l'aptitude à la réadaptation professionnelle (résiduelle) de la personne assurée peut effectivement être exploitée dans la pratique :
- lorsque la situation médicale qui conditionne les questions d'ordre professionnel n'a pas pu être suffisamment éclaircie ou examinée par les médecins traitants et/ou le SMR, ou
 - lorsqu'une divergence est observable entre l'appréciation subjective de la personne assurée quant à sa capacité de travail et la définition médicale objective qui en est donnée par le médecin traitant et/ou le SMR, ou
 - lorsque la capacité de réadaptation ou de travail n'a pas pu être déterminée de façon suffisamment claire lors d'un examen portant sur la seule orientation professionnelle effectué par l'office AI ou un autre organe spécialisé.
- 0707 (Examen préalable) Après avoir reçu les documents relatifs à une personne assurée, le centre d'observation ou l'institution en charge de l'instruction peut convoquer cette dernière à un examen préalable d'une durée maximale d'une

journée, par exemple dans le cadre d'un entretien. Il informe sans délai l'office AI dès lors qu'une instruction approfondie est indiquée.

- 0708 (Documentation) Les objectifs et les résultats de l'examen sont documentés. Le centre d'observation ou l'institution doit remettre le rapport final à l'office AI dans un délai de deux semaines à compter de la fin de la mesure.
- 0709 (Cessation anticipée) *Une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation est terminée dès que les informations nécessaires ont été recueillies. En l'absence des résultats d'examen, le centre d'observation peut mettre fin à la mesure de manière anticipée seulement pour des motifs importants (de nature disciplinaire en particulier) et d'entente avec l'office AI.*

VI. Conseils et suivi

8. Conseils et suivi (art. 14^{quater} LAI)

8.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 8 LAI](#), [art. 8a LAI](#), [art. 14^{quater} LAI](#), [art. 57 LAI](#), [art. 41a RAI](#)

Objectif de la mesure : la mesure de conseils et suivi destinée à la personne assurée et à son employeur ont pour but d'approfondir, de manière continue, les prestations de conseil déjà fournies par l'office AI dans le cadre de la gestion des cas. Elle permet de maintenir un contact sûr entre l'office AI et la personne assurée avant, pendant et entre les mesures de réadaptation ainsi que durant l'examen du droit à la rente et jusqu'à trois ans après la dernière mesure aux fins d'un accompagnement optimal du processus de réadaptation.

Groupe cible : personnes assurées qui participent ou ont participé à une des mesures de réadaptation visées à l'art. 8, al. 3, let. a^{ter} ou b, LAI ; personnes assurées dont le droit à la rente est en cours d'examen ou dont la rente a

été supprimée à l'issue de mesures de réadaptation visées à l'art. 8a, al. 2, LAI ; employeurs de ces personnes.

8.2. Aperçu des mesures

- 0801 Les conseils et le suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI comprennent les prestations suivantes :
- *Conseils et suivi* durant le processus de (nouvelle) réadaptation (CP 578)
 - *Prestations de coaching* (en tant que cas spécial de conseils et suivi) durant le processus de (nouvelle) réadaptation (CP 579)
 - *Recherche d'une place*, cas spécial de conseils et suivi durant le processus de (nouvelle) réadaptation (CP 577)
 - *Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater}, al. 3 et 4, LAI* (y compris prestation de coaching) (CP 580)
- 0802 (Délimitation par rapport au placement) Les prestations octroyées dans le cadre du placement au sens de l'art. 18 LAI (p. ex. soutien en matière de candidature, job coaching ou supported employment) ne relèvent pas des *conseils et suivi* au sens de l'art. 14^{quater} LAI (y compris la *prestation de coaching* et la *recherche d'une place*).

8.3. Droit

- 0803 (Conditions) La personne assurée et son employeur ont droit à des conseils et à un suivi conformément à l'art. 14^{quater} LAI :
- lorsque la personne assurée peut prétendre aux mesures de réadaptation visées à l'art. 8, al. 3, let. a^{ter} ou b, LAI ou en bénéficie déjà de :
 - mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI),
 - orientation professionnelle (art. 15 LAI),
 - formation professionnelle initiale (art. 16 LAI),
 - reclassement (art. 17 LAI),
 - placement (art. 18 LAI),
 - placement à l'essai (art. 18a LAI),

- location de services (art. 18a^{bis} LAI),
- allocation d'initiation au travail (art. 18b LAI),
- indemnité en cas d'augmentation des cotisations (art. 18c LAI),
- aide en capital (art. 18d LAI) ;
- lorsque le droit de la personne assurée à une rente est en cours d'examen, ou
- lorsque la rente de la personne assurée a été supprimée à l'issue d'une mesure octroyée en vertu de l'art. 8a, al. 2, LAI ou d'une des mesures suivantes :
 - mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI),
 - orientation professionnelle (art. 15 LAI),
 - formation professionnelle initiale (art. 16 LAI),
 - reclassement (art. 17 LAI),
 - placement (art. 18 LAI),
 - placement à l'essai (art. 18a LAI),
 - location de services (art. 18a^{bis} LAI),
 - allocation d'initiation au travail (art. 18b LAI),
 - indemnité en cas d'augmentation des cotisations (art. 18c LAI),
 - aide en capital (art. 18d LAI),
 - remise d'un moyen auxiliaire.

0804 (Durée) La personne assurée et son employeur ont droit à des conseils et à un suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI pendant trois ans au plus après l'achèvement de la dernière mesure de réadaptation visée à l'art. 8, al. 3, let. a^{ter} et b, LAI.

La personne assurée dont la rente a été réduite ou supprimée à l'issue d'une mesure octroyée en vertu de l'art. 8a, al. 2, LAI et son employeur peuvent également prétendre pendant trois ans au plus à des conseils et à un suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI.

La demande d'une prestation de conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater}, al. 3 et 4, LAI, peut être présentée au moyen d'une simple lettre. Il faut toutefois que les pièces

au dossier fournissent clairement les indications nécessaires à l'examen du droit aux prestations demandées (cf. chap. 4.1. CPAI).

8.4. Conseils et suivi

- 0805 (Objectif) Les mesures de *conseils et suivi* destinées à la personne assurée et à son employeur ont pour but d'approfondir les prestations de conseil fournies par l'office AI dans le cadre de la gestion des cas. Elles permettent de maintenir un contact sûr entre l'office AI et la personne assurée aux fins d'un accompagnement optimal durant le processus de (nouvelle) réadaptation et après son achèvement.
- 0806 (Tâches de l'office AI) Les mesures de *conseils et suivi* destinées à la personne assurée et à son employeur sont mises en place par l'office AI (cf. art. 57, al. 1, let. f, g et h, LAI). Elles sont étroitement liées à la gestion des cas et ne doivent pas être menées indépendamment de celle-ci. L'office AI fixe les mesures de réadaptation professionnelle appropriées tout au long du processus de (nouvelle) réadaptation, en tenant compte de l'âge, du niveau de développement et des aptitudes de la personne assurée ainsi que de la durée probable de sa vie professionnelle restante (art. 8, al. 1^{bis}, LAI). Il contrôle les mesures et accompagne la personne assurée (cf. CGC). La durée probable de la vie professionnelle restante correspond à la durée restante jusqu'à l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS.
- 0807 (Étendue) L'office AI détermine au cas par cas l'étendue et l'organisation des mesures de *conseils et suivi*, en s'appuyant pour ce faire sur les besoins en termes de réadaptation et de conseils axés sur la réadaptation la personne assurée. La nature, la durée et l'étendue des mesures de *conseils et suivi* sont réglées dans la CGC.

- 0808 (Décision sur demande) Les mesures de *conseils et suivi* ne font l'objet d'une décision que sur demande de la personne assurée, de façon à lui permettre de faire valoir ses droits si elle en a besoin.

8.5. Prestations de coaching en tant que cas spécial de conseils et de suivi

- 0809 (Objectif) Dans des cas particuliers, une *prestation de coaching* peut être octroyée. Une *prestation de coaching* peut être indiquée lorsqu'il s'agit de résoudre des questions spécifiques à la formation, à l'activité lucrative ou à la réadaptation professionnelle en général, qui nécessitent temporairement un traitement plus intensif et ne peuvent plus être abordées dans le cadre des mesures de *conseils et suivi*.
- 0810 (Absence de droit) La personne assurée et son employeur ne peuvent prétendre à une *prestation de coaching*. Il appartient à l'office AI d'apprécier quand une *prestation de coaching* lui paraît indiquée.
- 0811 (Conditions) Une *prestation de coaching* peut être octroyée uniquement lorsque la personne assurée effectue une mesure sur le marché primaire du travail (p. ex. mesure de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI ou formation professionnelle initiale au sein d'une entreprise du marché primaire du travail en vertu de l'art. 16 LAI) ou dans une structure ordinaire (p. ex. gymnase public).

Si le volet pratique de la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI ou d'un reclassement au sens de l'art. 17 LAI est accompli au sein d'une institution dans un cadre protégé ou dans une combinaison entre un cadre protégé et le marché primaire du travail, aucune *prestation de coaching* ne peut par conséquent être octroyée. Le suivi spécifique de la personne assurée par l'institution est remboursé selon le tarif applicable (chap. 29.7).

La gestion des cas, c'est-à-dire la surveillance de la mesure et de la décision quant à la suite du processus de réadaptation, demeure dans tous les cas du ressort de l'office AI, même durant une *prestation de coaching* (cf. CGC).

- 0812 (Indemnisation de l'employeur) L'office AI peut verser une indemnité à l'employeur sur le marché primaire du travail pour autant
- qu'un surcroît de travail considérable lui est occasionné (p. ex. suivi de la personne assurée, adaptation des processus de travail), et
 - que la personne assurée a droit à des prestations au sens des art. 16 ou 17 LAI, et que la formation est dispensée conformément à la LFPPr ou à l'art. 16, al. 3, let. c, LAI (préparation à une activité auxiliaire ou à une activité en atelier protégé).

L'indemnité se monte au plus à 50 francs par jour de présence de la personne assurée dans l'entreprise. L'office AI clarifie avec l'employeur les frais supplémentaires ainsi que le montant, la durée et l'échelonnement de l'indemnité. L'employeur formule la demande auprès de l'office AI tous les six mois.

L'employeur peut bénéficier soit d'une indemnité, soit d'une *prestation de coaching*. Une éventuelle *prestation de coaching* s'adressant principalement à la personne assurée est toujours possible.

- 0813 (Convention d'objectifs) L'office AI détermine dans une convention d'objectifs, en collaboration avec la personne assurée et le fournisseur de prestations ainsi que, le cas échéant, l'employeur, la question spécifique, l'objectif, l'étendue et la durée (y c. le début) de la *prestation de coaching*.

- 0814 (Communication / décision) Les *prestations de coaching* sont toujours octroyées séparément de la mesure sous-jacente.

8.6. Recherche d'une place en tant que cas spécial de la mesure conseils et suivi

0815 (Objectif) Une *recherche d'une place* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI peut être octroyée dans des cas particuliers. La *recherche d'une place* peut être indiquée lorsqu'une mesure de réinsertion au sens des art. 14a LAI ou une mesure de réadaptation professionnelle au sens de l'art. 15, 16 ou 17 LAI devrait avoir lieu sur le marché primaire du travail, mais que la recherche de la place correspondante nécessite un accompagnement temporaire plus intensif ne pouvant plus être fourni dans le cadre du *conseils et suivi* effectué par l'office AI.

Par contre, la recherche d'une place en vue d'un placement à l'essai selon l'art. 18a LAI ou d'un emploi sur le marché primaire du travail relève de la *recherche d'emploi* dans le cadre du placement au sens de l'art. 18 LAI.

0816 (Absence de droit) La personne assurée ne peut pas prétendre à une *recherche d'une place*. Il appartient à l'office AI de décider quand celle-ci est indiquée.

0817 (Conditions) La *recherche d'une place* ne peut être octroyée que si la personne assurée bénéficie d'une mesure au sens des art. 14a à 17 LAI sur le marché primaire du travail.

En cas de mesures au sens des art. 14a à 17 LAI dans le cadre protégé, la *recherche d'une place* est effectuée par l'office AI.

En revanche, la recherche d'une place de stage pendant une mesure dans le cadre protégé doit être effectuée par le fournisseur de services (cf. chap. 29.7).

La gestion du cas demeure dans tous les cas du ressort de l'office AI, y compris pendant la *recherche d'une place* (cf. CGC).

0818 (Communication/décision) La *recherche d'une place* est
2/22 toujours communiquée resp. octroyée en vue d'une me-
sure au sens des art. 14a-17 LAI raison pour laquelle la *re-
cherche d'une place* doit être terminée avant le début de
cette mesure.

VII. Mesures visant le développement et le maintien de la capacité de gain : adolescents et jeunes adultes

À travers différentes mesures de réadaptation professionnelle, les adolescents et les jeunes adultes atteints dans leur santé bénéficient d'un soutien ciblé pour surmonter les défis liés aux transitions entre école et formation professionnelle ainsi qu'entre formation et monde du travail. Dans la mesure du possible, l'achèvement d'une formation professionnelle – essentiel pour l'exercice d'une activité lucrative en Suisse – est l'objectif pour ce groupe cible. La formation professionnelle initiale prévue à l'art. 16 LAI est orientée sur un engagement sur le marché primaire du travail. Les jeunes atteints dans leur santé qui ont besoin d'une préparation à la formation professionnelle, parce qu'ils ne remplissent pas encore les conditions pour en suivre une, sont soutenus au moyen de mesures tenant compte de leur situation individuelle :

- les mesures de réinsertion destinées aux jeunes au sens de l'art. 14a, al. 1, let. b, LAI visent à augmenter et stabiliser la capacité de présence et de rendement des adolescents et des jeunes adultes de moins de 25 ans invalides ou menacés d'invalidité qui n'exercent pas d'activité lucrative ;
- les offres transitoires cantonales spécialisées visées à l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI comblent les lacunes scolaires des adolescents jeunes et des jeunes adultes de moins de 25 ans invalides ou menacés d'invalidité ;
- dans le cadre des mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle visées à l'art. 15, al. 1, LAI, les personnes assurées éprouvant des difficultés dans le choix professionnel en raison de leur invalidité bénéficient d'un soutien et sont familiarisées avec les exigences du marché primaire du travail ;
- la préparation ciblée à la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI comble les lacunes en termes d'aptitudes requises pour la formation professionnelle initiale qui doit suivre.

Ces mesures sont classées en fonction de la capacité des adolescents et des jeunes adultes ainsi que de la mesure dans laquelle ils sont prêts à suivre une formation professionnelle initiale. Elles peuvent se baser les unes sur les autres, mais ne doivent pas nécessairement être suivies dans un ordre précis.

Graphique : mesures de l'AI visant à offrir un soutien adéquat et coordonné aux adolescents et aux jeunes adultes atteints dans leur santé

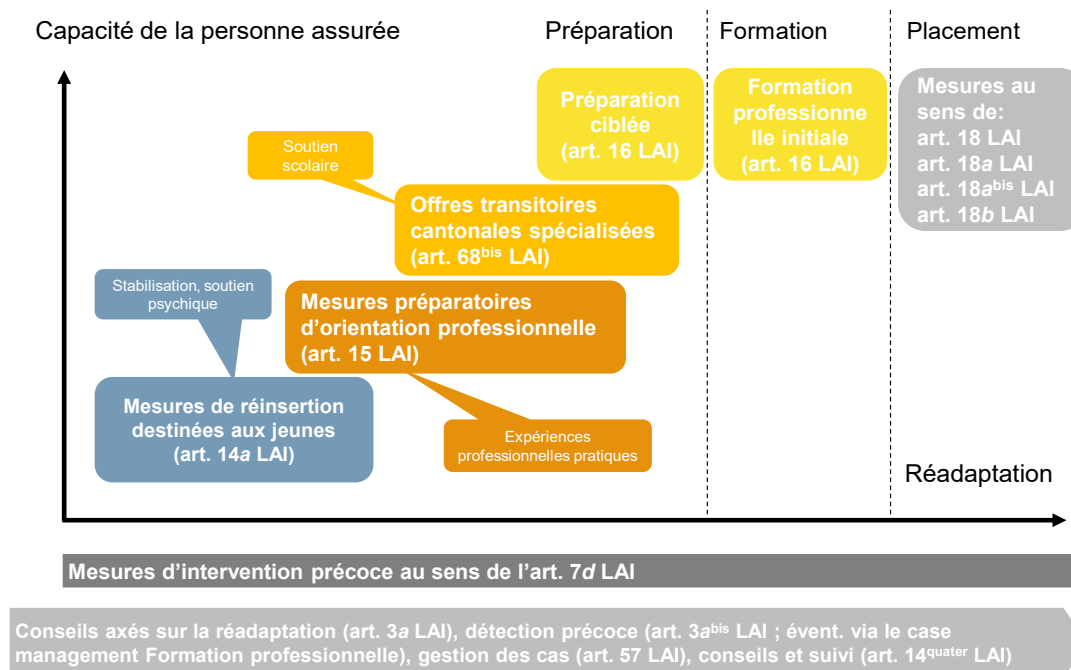


Figure 1 : Mesures de réadaptation destinées aux adolescents et aux jeunes adultes

9. Mesures de réinsertion destinées aux jeunes (art. 14a LAI)

9.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 14a LAI](#), [art. 4^{quater} RAI](#), [art. 4^{quinquies} RAI](#), [art. 4^{sexies} RAI](#), [art. 4^{octies} RAI](#), [art. 4^{novies} RAI](#)

Objectif de la mesure : les jeunes atteignent une capacité de présence et de rendement leur permettant de participer à des mesures d'ordre professionnel de l'AI, à des offres transitoires cantonales, à une formation professionnelle ou aux offres de l'assurance-chômage (p. ex. semestre de motivation).

Groupe cible : jeunes invalides ou menacés d'invalidité à l'issue de la scolarité obligatoire et jusqu'à l'âge de 25 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et qui ont besoin d'une mesure facile d'accès en vue de développer et de stabiliser leur capacité de présence et de rendement, leur personnalité, de les accoutumer au processus de travail, etc.

9.2. Aperçu des mesures

- 0901 Les mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a, al. 1, let. b, LAI comprennent les prestations suivantes :
- Mesures de réinsertion destinées aux jeunes (CP 590)
 - Contribution à l'employeur (CP 587)

Ces mesures de réinsertion s'adressent principalement aux adolescents et aux jeunes adultes sans expérience professionnelle. Pour les jeunes qui ont déjà exercé une activité lucrative, les mesures de réinsertion destinées aux adultes peuvent s'avérer plus appropriées (cf. chap. 15).

9.3. Droit

- 0902 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI et quelle que soit la nature de l'atteinte à la santéⁱ, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à des mesures de réinsertion : la personne assurée
- a achevé la scolarité obligatoire³,
 - est invalide ou menacée d'invalidité (art. 1^{novies} RAI),
 - n'exerce pas d'activité lucrative,
 - a moins de 25 ans,
 - est en mesure d'être présente au moins huit heures hebdomadaires, pouvant être réparties sur deux à cinq jours par semaine, et
 - peut, selon les prévisions, atteindre la capacité de présence et de rendement requise pour la suite, telle que l'accomplissement d'une mesure d'ordre professionnel de l'AI, d'une formation professionnelle ou d'une offre de l'assurance-chômage.
- 0903 (Incapacité de travail) L'assuré ne doit pas présenter depuis au moins six mois une incapacité de travail de 50 % au minimum.

9.4. Mesures de réinsertion destinées aux jeunes

- 0904 (Objectif) Les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* visent à développer et à stabiliser la capacité de présence et de rendement et la personnalité des personnes assurées. Elles y parviennent grâce à des expériences positives et axées sur l'autonomie ainsi qu'à des moments de stabilisation et de réflexion. Le principe « encourager et exiger » s'applique ici.

³ Art. 62 Cst. : durant les onze années de scolarité obligatoire, les cantons pourvoient à une formation suffisante pour les enfants et adolescents handicapés (y c. écoles spéciales, temps morts, pédagogie curative, etc.).

0905 (Présence) Les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* nécessitent une présence de la personne assurée d'au moins huit heures hebdomadaires.

9.5. Contribution à l'employeur

0906 (Principe) Lors d'une *mesure de réinsertion destinée aux jeunes* accomplie sur le marché primaire du travail, l'employeur peut percevoir une contribution si l'encadrement de la personne assurée lui occasionne un effort supplémentaire.

0907 (Montant dégressif) La contribution versée à l'employeur ne peut excéder 100 francs par jour de présence de la personne assurée. Le montant convenu au début de la mesure est réduit au fil du temps si l'effort supplémentaire d'employeur diminue.

0908 (Conditions formelles) Le versement de la contribution à l'employeur est assorti des exigences formelles suivantes :

- L'office AI clarifie avec l'employeur les frais supplémentaires existants ainsi que le montant, la durée et l'échelonnement de la contribution, puis intègre ces éléments à la convention d'objectifs ordinaire (cf. ch. 0911).
- L'employeur dépose la demande relative à la contribution auprès de l'office AI à l'issue de la mesure de réinsertion en joignant la feuille de contrôle des présences dûment remplie.

9.6. Exécution

0909 (Organisation) Les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* sont adaptées, quant à leur lieu d'exécution, à leur durée et à leur contenu, aux besoins et aux aptitudes de la personne assurée.

0910 (Lieu d'exécution) Les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* peuvent être exécutées dans une institution ou au sein d'entreprises du marché primaire du travail. Il est possible d'opter pour une combinaison (p. ex. deux jours

en institution et trois jours sur le marché primaire du travail). Les agents d'exécution possèdent des connaissances en matière d'accompagnement du groupe cible.

- 0911 (Convention d'objectifs) Les objectifs, les tâches, le taux d'occupation et la durée de la mesure ainsi que les rôles de la personne assurée, de l'office AI et du fournisseur de prestations ou de l'employeur doivent être définis dans une convention d'objectifs à signer par les parties. La convention d'objectifs contient, si possible, au moins un objectif formulé par la personne assurée. Le fournisseur de prestations ou l'employeur contrôle et documente la réalisation des objectifs.
- 0912 (Objectifs qualitatifs) Des objectifs individuels pour la personne assurée doivent être définis dans la convention d'objectifs, sur les aspects suivants :
- s'accoutumer au travail quotidien et aux processus de travail (p. ex. présence régulière, engagement, acceptation et exécution des ordres, expériences positives),
 - renforcer les compétences sociales, individuelles et méthodologiques (p. ex. interaction avec les responsables hiérarchiques et les collègues de travail, fixation de priorités et d'objectifs, connaissance de ses forces et faiblesses),
 - apprendre des stratégies de résolution de problèmes (p. ex. gestion des contraintes, des situations de stress).

Les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* n'ont pas pour objet de combler les lacunes scolaires.

- 0913 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs fixe comme objectif quantitatif une capacité de présence et de rendement permettant à la personne assurée une suite dans la réadaptation professionnelle.
- 0914 (Durée) En règle générale, les *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* durent une année au plus. Si les exigences du ch. 0902 sont remplies, les exceptions suivantes sont possibles :

- une mesure de réinsertion peut être prolongée à l'issue d'une année pour une année de plus au maximum si cela s'avère nécessaire et si elle est accomplie, en partie au moins, sur le marché primaire du travail ;
- si la personne assurée a suivi des mesures de réinsertion durant deux ans déjà, un nouvel octroi n'est possible que si elle peut justifier qu'un changement déterminant de son état de santé est intervenu ou qu'elle a accompli tout ce qui est raisonnable pour elle en vue d'une réinsertion professionnelle (p. ex. début d'une formation professionnelle initiale, participation à une mesure de l'assurance-chômage, traitement thérapeutique).

- 0915 (Achèvement) Un terme doit être mis aux *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* lorsque la personne assurée est en mesure de commencer une mesure subséquente ou lorsqu'il apparaît que les objectifs convenus ne peuvent pas être atteints, par exemple pour les motifs suivants :
- impossibilité d'améliorer la capacité de présence et de rendement ainsi que l'aptitude fondamentale au travail ;
 - manque de motivation à participer de la personne assurée ;
 - fréquentes absences non motivées ou non excusées, ou
 - priorité allant clairement au traitement médical.
- 0916 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant une *mesure de réinsertion* au sens de l'art. 14a LAI, la personne assurée et son employeur ont droit à des prestations de *conseils et suivi* fournies par l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être accordée. La combinaison d'une *mesure de réinsertion destinée aux jeunes* dans le marché primaire du travail avec une *prestation de coaching* correspond à la réinsertion proche de l'économie avec un soutien sur le lieu de travail (REST). La *recherche d'une place* pour accomplir une *mesure de réinsertion destinée aux jeunes* dans le marché primaire du travail s'applique également dans le cadre des *conseils et suivi* au sens de l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

10. Orientation professionnelle avant la formation (art. 15, al. 1, LAI)

10.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 15 LAI](#), [art. 4a RAI](#)

Objectifs des mesures : grâce au soutien qui leur est offert à travers l'orientation professionnelle, les personnes assurées identifient des formations qui correspondent à leur âge, leur niveau de développement, leurs aptitudes et leurs intérêts, et qu'elles sont en mesure de suivre.

Groupe cible : personnes assurées sur le point de suivre une formation professionnelle ou limitées dans le choix professionnel en raison de leur invalidité et ayant par conséquent besoin d'une orientation professionnelle spécialisée.

10.2. Aperçu des mesures

- 1001 Les mesures d'orientation professionnelle avant la formation au sens de l'art. 15, al. 1, LAI comportent les prestations suivantes :
- Entretiens de conseil, analyses et tests diagnostiques (*entretiens et bilans d'orientation professionnelle*) (CP 531)
 - Mesures préparatoires à l'entrée en formation (*mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle*) (CP 532)
- 1002 (Après la formation) Des mesures d'*examen approfondi de professions possibles* sont envisageables en vertu de l'art. 15, al. 2, LAI pour les personnes assurées qui ont déjà achevé une formation ou possèdent une longue expérience professionnelle (cf. chap. 16).
- 1003 (Aptitude à la réadaptation) S'agissant des *mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation* des personnes assurées, l'art. 43 LPGa est applicable en relation avec l'art. 69 RAI (cf. chap. 7).

- 1004 (Stages) Si une personne assurée effectue un stage d'une durée d'un à dix jours au sein d'une entreprise du marché primaire du travail pendant une orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI, l'office AI peut la soutenir dans la recherche d'un tel stage dans le cadre des prestations de *conseils et suivi* visées à l'art. 14^{quater} LAI. Le stage, qui dure deux semaines au maximum, ne constitue pas une mesure de réadaptation de l'AI.
- 1005 (Offre transitoire cantonale spécialisée) Si la préparation à une formation est possible dans le cadre d'une *offre transitoire cantonale spécialisée*, l'office AI accorde un cofinancement en vertu de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI (cf. chap. 11).
- 1006 (Choix professionnel arrêté) Si, après que la personne assurée a arrêté son choix professionnel, une préparation spécifique à la profession ne peut avoir lieu dans le cadre d'une offre transitoire cantonale, l'office AI accorde une *préparation ciblée* en vertu de l'art. 16, al. 1, LAI ou de l'art. 5, al. 2, RAI (cf. chap. 12).

10.3. Droit

- 1007 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit aux prestations ci-dessous :

Entretiens et bilans d'orientation professionnelle : la personne assurée

- est âgée de plus de 13 ans,
- a, en raison d'un handicap, besoin de prestations d'orientation professionnelle spécialisées, et
- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure de développer des perspectives professionnelles.

Mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle : la personne assurée

- a achevé la scolarité obligatoire,
- a, en raison d'un handicap, besoin d'une préparation spécialisée,

- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure d'accomplir *une mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle* sur le marché primaire du travail ou dans une structure proche de celui-ci, et
- a des perspectives professionnelles, qui sont examinées de manière approfondie dans la pratique.

10.4. Entretiens et bilans d'orientation professionnelle

- 1008 (Objectif) Les *entretiens et bilans d'orientation professionnelle* visent à répertorier les aspects de la personnalité, les aptitudes et les intérêts de la personne assurée, tout en tenant compte de l'atteinte à sa santé, en vue de déterminer les types de formations qui correspondent à son âge et à son niveau de développement, et qu'elle est en mesure de suivre (art. 8, al. 1^{bis}, LAI). Ils sont en général réalisés par l'office AI, mais peuvent aussi être confiés à des fournisseurs de prestations externes.

10.5. Mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle

- 1009 (Objectif) Les *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle* visent à vérifier dans la pratique les types de formations possibles, à tester l'aptitude de la personne assurée, et à l'accoutumer aux exigences du marché primaire du travail afin de faciliter l'entrée en formation.

10.6. Exécution

- 1010 (Organisation) Les *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle* sont adaptées, quant à leur lieu d'exécution, à leur durée et à leur contenu, aux besoins et aux aptitudes de la personne assurée.
- 1011 (Lieu d'exécution) Dans la mesure du possible, les *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle* sont accomplies sous forme de stages sur le marché primaire du travail ou dans la structure d'une institution proche de

celui-ci. Il est possible d'opter pour une combinaison (p. ex. trois jours de stage par semaine au sein d'une entreprise du marché primaire du travail et deux jours dans une institution). Les agents d'exécution possèdent des connaissances en matière d'accompagnement du groupe cible.

1012 (Convention d'objectifs) Les objectifs, les tâches, le taux d'occupation et la durée de la *mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle* ainsi que les rôles de la personne assurée, de l'office AI et du fournisseur de prestations ou de l'employeur doivent être définis dans une convention d'objectifs à signer par toutes les parties. La convention d'objectifs contient, si possible, au moins un objectif formulé par la personne assurée. Le fournisseur de prestations ou l'employeur contrôle et documente la réalisation des objectifs.

1013 (Objectifs qualitatifs) Des objectifs individuels pour la personne assurée doivent être définis dans la convention d'objectifs, sur les aspects suivants :

- tester les types de formations possibles dans un environnement de travail réel,
- se préparer aux exigences du marché primaire du travail (p. ex. accoutumance au travail quotidien, acceptation des ordres, techniques de travail).

La mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle n'a pas pour objet de combler les lacunes scolaires.

1014 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs fixe comme objectif quantitatif une capacité de présence et de rendement permettant à la personne assurée de participer à des mesures d'ordre professionnel de l'AI, ou à des offres adéquates de la formation professionnelle ou de l'assurance-chômage.

1015 (Durée) Les mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle sont limitées à douze mois.

- 1016 (Achèvement) Un terme doit être mis aux *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle* lorsqu'une mesure plus adéquate s'impose, lorsque la poursuite des mesures n'est pas raisonnablement exigible pour des raisons médicales, lorsque les objectifs convenus ont été atteints ou lorsqu'il apparaît qu'ils ne peuvent pas l'être, par exemple pour les motifs suivants :
- impossibilité d'acquérir des connaissances supplémentaires ou d'améliorer la capacité de présence et/ou de rendement ;
 - manque de motivation à participer de la personne assurée ;
 - fréquentes absences non motivées ou non excusées, ou
 - priorité allant clairement au traitement médical.
- 1017 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant une mesure d'orientation professionnelle avant la formation au sens de l'art. 15 LAI, la personne assurée et son employeur ont droit à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Une *prestation de coaching* supplémentaire ne peut être octroyée qu'avec une *mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle* sur le marché primaire du travail. Une *recherche d'une place* en vue d'accomplir une *mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle* dans le marché primaire du travail est également accordée dans le cadre de *conseils et suivi* au sens de l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

11. Offres transitoires cantonales spécialisées (art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI)

11.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 68^{bis} al. 1^{er}, LAI](#), [art. 96^{bis} RAI](#), [art. 96^{quater} RAI](#), [art. 12 LFPr](#), [art. 7 OFPr](#)

Objectif de la mesure : les adolescents et jeunes adultes comblent leurs lacunes scolaires, réfléchissent au choix professionnel et continuent de renforcer leur capacité de présence et de rendement afin de pouvoir commencer une formation professionnelle.

Groupe cible : adolescents et jeunes adultes de moins de 25 ans ayant achevé la scolarité obligatoire, qui ont besoin d'un soutien scolaire pour se préparer à une formation et qui sont en mesure de suivre une offre transitoire cantonale spécialisée.

11.2. Offre

- 1101 Dans le cadre de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI, l'office AI peut cofinancer la place d'une personne assurée de moins de 25 ans dans une *offre transitoire cantonale spécialisée*. Il s'agit d'une offre transitoire financée et gérée par le canton et qui, grâce au cofinancement de l'AI, comprend des prestations supplémentaires destinées à en améliorer l'accessibilité pour les jeunes à l'AI (CP 536).
- 1102 (Choix professionnel arrêté) Si la personne assurée a arrêté son choix professionnel, mais n'est pas encore en mesure de suivre une *offre transitoire cantonale spécialisée*, l'office AI peut, sur la base de l'art. 16 LAI, accorder une *préparation ciblée* spécifique à la profession dans une institution (cf. chap. 12).

11.3. Droit

- 1103 (Conditions) Les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à une *offre transitoire cantonale spécialisée* en vertu de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI :
- Une convention de collaboration conclue entre le canton et l'office AI doit exister.
 - La personne assurée
 - a achevé la scolarité obligatoire,
 - a moins de 25 ans,
 - est invalide ou menacée d'invalidité (art. 1^{novies} RAI),
 - a besoin d'un soutien scolaire pour débiter une formation professionnelle initiale et, éventuellement, d'un accompagnement intensifié en vue de son choix professionnel, et
 - est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure de participer à une offre transitoire dans des structures cantonales.

11.4. Offres transitoires cantonales spécialisées

- 1104 (Objectif) Les *offres transitoires cantonales spécialisées* visent à combler les lacunes scolaires, à approfondir le choix professionnel, à renforcer les compétences sociales et méthodologiques ainsi que la capacité de présence et de rendement des personnes assurées afin de commencer une formation professionnelle.
- 1105 (Présence) Le temps minimal de présence et le rendement requis pour la participation par l'institution en charge de l'*offre transitoire cantonale spécialisée* sont réglés dans la convention de collaboration conclue entre l'office AI et le canton.

11.5. Exécution

- 1106 (Organisation) Dans le cadre du cofinancement par l'AI, les *offres transitoires cantonales spécialisées* sont adaptées, quant à leur lieu d'exécution, à leur durée, à leur contenu

ou aux ressources en personnel, aux besoins et aux aptitudes de la personne assurée. L'organisation concrète incombe à l'office AI et à l'institution cantonale responsable des offres.

- 1107 (Lieu d'exécution) Les *offres transitoires cantonales spécialisées* se déroulent principalement dans des structures cantonales et au sein d'entreprises du marché primaire du travail. Exemples : années scolaires de préparation professionnelle dans des écoles professionnelles avec des prestations supplémentaires telles que cours de soutien, soutien de type pédagogie curative ou classes à effectif réduit ; préapprentissage cantonal dans des entreprises du marché primaire du travail, pour lequel le volet didactique dispensé dans une école professionnelle régulière est également renforcé par des prestations supplémentaires davantage axées sur les jeunes personnes assurées de l'AI.
- 1108 (Convention de collaboration) Pour que l'AI participe financièrement à hauteur maximale d'un tiers des coûts par place, une convention de collaboration au sens de l'art. 68^{bis} LAI doit être conclue entre l'office AI et l'instance cantonale compétente. Des exigences minimales sont applicables à ces conventions (cf. chap. 30).
- 1109 (Convention d'objectifs) Sur la base de la convention de coopération passée avec le canton, l'office AI consigne par écrit les objectifs à atteindre, en collaboration avec la personne assurée et, le cas échéant, l'organe d'exécution de l'offre transitoire cantonale.
- 1110 (Objectifs qualitatifs) Des objectifs individuels doivent être définis dans deux domaines:
- combler les lacunes concernant les connaissances scolaires nécessaires en vue de la formation professionnelle, et
 - fixer des objectifs en termes de comportement approprié au travail et, le cas échéant, de processus de choix professionnel.

-
- 1111 (Objectifs quantitatifs) Il convient de fixer comme objectif quantitatif une capacité de présence et de rendement permettant à la personne assurée de commencer ensuite une *préparation ciblée à la formation professionnelle initiale* ou une formation professionnelle.
- 1112 (Début, durée et achèvement) Les offres transitoires cantonales ont généralement une durée d'une année scolaire. Il convient de négocier dans la convention de collaboration une entrée la plus flexible possible, même au cours de l'année scolaire. La mesure d'offre transitoire cantonale est interrompue avant terme par exemple pour les motifs suivants :
- mesure plus adéquate indiquée ;
 - manque de motivation à participer de la personne assurée ;
 - fréquentes absences non motivées ou non excusées, ou
 - priorité allant clairement à un traitement médical.
- 1113 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) L'office AI propose à la personne assurée des mesures de *conseils et suivi* dans le cadre de la gestion des cas. En fait également partie la recherche d'une place dans une *offre transitoire cantonale spécialisée* adaptée au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI. Aucune *prestation de coaching* n'est octroyée, cette prestation devant être fournie via l'*offre transitoire cantonale spécialisée*. Une *recherche d'une place* est fournie par l'office AI.

12. Préparation ciblée à la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

12.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 16 LAI](#), [art. 5 al. 2 RAI](#)

Objectif de la mesure : les personnes assurées se préparent de manière ciblée à la formation professionnelle initiale, qui est déjà déterminée au moment de l'octroi de la préparation ciblée.

Groupe cible : personnes assurées qui ont définitivement arrêté leur choix professionnel et se sont inscrites à une formation professionnelle initiale ou ont signé un contrat à cet effet, mais ont encore besoin d'une préparation ciblée. Ne font pas partie de ce groupe cible les personnes assurées qui ont besoin d'une année intermédiaire leur permettant d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel, de trouver la profession qui leur convienne, de combler des lacunes scolaires, d'encourager une maturité personnelle et d'acquérir un comportement approprié au travail.

12.2. Aperçu de la mesure

- 1201 La *préparation ciblée à la formation professionnelle initiale (préparation ciblée)* permet aux personnes assurées qui ont arrêté leur choix professionnel de se préparer, de manière spécifique à la profession, à la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI qu'elles ont choisie (CP 427)ⁱⁱ.
- 1202 (Structures régulières) Si la préparation à une formation est possible dans le cadre d'une *offre transitoire cantonale spécialisée*, l'office AI accorde un cofinancement en vertu de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI (cf. chap. 11).
- 1203 (Choix professionnel arrêté) Si le choix professionnel n'a pas encore été arrêté et s'il est nécessaire de passer en revue les orientations professionnelles envisageables dans

un environnement proche du marché du travail, l'office AI accorde une *mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle* au sens de l'art. 15 LAI (cf. chap. 10).

12.3. Droit

- 1204
1/23 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à une *préparation ciblée* : la personne assurée
- a achevé sa scolarité obligatoire,
 - a fait son choix professionnelⁱⁱⁱ,
 - présente une invalidité qui le limite considérablement dans sa formation professionnelle, de sorte que les frais supplémentaires dus à l'invalidité s'élèvent à au moins 400 francs par an (cf. chap. 13),
 - est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure de suivre la *préparation ciblée* en respectant les exigences,
 - n'a, en principe, pas encore achevé d'autre formation et n'a pas encore exercé d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé (cf. chap. 13), et
 - dispose d'un contrat de formation, d'une déclaration d'intention de la future entreprise formatrice ou d'une inscription dans une école secondaire supérieure, ou a besoin d'une préparation spécifique à la profession qui ne peut pas avoir lieu dans le cadre d'une *offre transitoire cantonale (spécialisée)*.
- 1205 (Frais supplémentaires dus à l'invalidité) Comme la *préparation ciblée* fait partie intégrante de la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, les dispositions relatives aux frais supplémentaires visées à l'art. 16 LAI s'appliquent (cf. chap. 13).

12.4. Préparation ciblée

- 1207 (Organisation) La *préparation ciblée* est adaptée, quant à son lieu d'exécution, à sa durée et à son contenu, aux besoins et aux aptitudes de la personne assurée compte tenu de la formation professionnelle initiale choisie.
- 1208 (Lieu d'exécution) La *préparation ciblée* peut être accomplie dans un cadre protégé, dans des entreprises du marché primaire du travail ou dans des écoles professionnelles. Il est possible d'opter pour une combinaison. Par exemple, le volet pratique d'un préapprentissage spécifique à la profession peut se dérouler dans un cadre protégé, l'activité sur le marché primaire du travail n'étant pas encore possible, tandis que l'assuré passe un jour et demi de formation par semaine dans une école professionnelle. Les agents d'exécution possèdent des connaissances en matière d'accompagnement du groupe cible.
- 1209 (Durée et achèvement) Une préparation ciblée dure en règle générale moins d'un an. Elle est interrompue avant terme par exemple pour les motifs suivants :
- manque de motivation à participer;
 - fréquentes absences non motivées ou non excusées ;
 - priorité allant clairement à un traitement médical.
- En cas de cessation anticipée, l'office AI examine la marche à suivre concernant la formation professionnelle initiale.
- 1210 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant une *préparation ciblée*, la personne assurée et son employeur ont droit à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Une *prestation de coaching* supplémentaire ne peut être octroyée qu'avec une *préparation ciblée* dans le marché primaire du travail. Une *recherche d'une place* pour une *préparation ciblée* dans le marché primaire du travail peut également être octroyée en vertu de l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

13. Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

13.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 16 LAI](#), [art. 5 RAI](#), [art. 5^{bis} RAI](#), [art. 5^{ter} RAI](#)

Objectif de la mesure : après avoir achevé la scolarité obligatoire et arrêté leur choix de métier, les personnes assurées suivent une formation professionnelle répondant à leurs aptitudes qui, dans la mesure du possible, est accomplie sur le marché primaire du travail et au sens de la LFPr. Des formations dans un cadre (partiellement) protégé et ne relevant pas de la LFPr sont possibles.

Groupe cible : personnes assurées qui ont arrêté leur choix professionnel, qui n'ont en principe pas encore eu d'activité lucrative et à qui la formation professionnelle initiale occasionne, du fait de leur invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé.

13.2. Formations au sens de l'art. 16 LAI

1301 Les formations suivantes sont possibles dans le cadre
7/22 d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI :

Formations réglées et reconnues au niveau fédéral (formations officielles) :

- Formation professionnelle initiale au sens de la LFPr
 - *Certificat fédéral de capacité - CFC* (y c. maturité professionnelle) (CP 410)
 - *Attestation fédérale de formation professionnelle - AFP* (CP 420)
- *Écoles d'enseignement général* (CP 402) : écoles de culture générale et gymnases
- *Formations de niveau tertiaire* (CP 401) : hautes écoles (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, universités, EPF/EPFL) et formation professionnelle supérieure (examens professionnels et examens

professionnels supérieurs, écoles spécialisées supérieures)

Formations assimilées à la formation professionnelle initiale :

- Formation dans une nouvelle profession visée à l'art. 16, al. 3, let. a, LAI si, après la survenance de l'invalidité, la personne assurée a entrepris de son propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie (CP selon le type de formation, cf. ci-dessus)
- *Perfectionnement professionnel* au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI dans le domaine professionnel de la personne assurée ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de la personne assurée (CP 447)
- *Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé* visée à l'art. 16, al. 3, let. c, LAI (p. ex. formations élémentaires AI et formations pratiques IN-SOS) (CP 425)

Formations non formelles :

- *Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle* (CP 426) : formations permettant d'acquérir des qualifications professionnelles, non régies par la loi, mais débouchant sur une certification reconnue à l'échelle nationale ou par l'association de branche compétente.
- *Préparation ciblée* à la formation professionnelle initiale (CP 427) : cours, préapprentissage ou stages suivis après que le choix professionnel a été arrêté (cf. chap. 12)

13.3. Droit

13.3.1. Conditions générales au sens de l'art. 16 LAI

1302 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8
1/23 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumu-
lativement pour ouvrir le droit à une formation profession-
nelle initiale :

La personne assurée

- a terminé sa scolarité obligatoire et remplit les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale,
- a fait son choix professionnel,
- n'a en principe pas encore achevé d'autres formations avant la survenance de l'atteinte à la santé et n'a pas encore exercé d'activité lucrative (sous réserve du .
ch. 1303 ; et du chap. 13.3.2)^{iv} :
 - si le revenu déterminant tiré de l'activité lucrative est inférieur, pendant six mois au moins, aux trois quarts d'une rente minimale selon l'art. 34, al. 5, LAVS (2024 : 919 francs par mois), ou
 - si le revenu déterminant tiré de l'activité lucrative est égal, pendant moins de six mois, aux trois quarts au moins d'une rente minimale selon l'art. 34, al. 5, LAVS (2024 : 919 francs par mois).
- présente une invalidité qui la limite considérablement dans sa formation professionnelle, de sorte que les frais supplémentaires dus à l'invalidité s'élèvent à au moins 400 francs par an (cf. chap. 13.3.6),
- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle, et
- a signé un contrat de formation, s'est inscrite dans une école secondaire supérieure ou est en recherche d'une place de formation, le genre de profession visé étant ici déjà clarifié.

La formation professionnelle initiale

- répond aux exigences de simplicité et d'adéquation et est adaptée aux capacités de la personne assurée^v,
- offre une perspective de mise en valeur économique suffisante (cf. chap. 13.3.5), et
- un rapport raisonnable existe entre sa durée et son résultat économique^{vi}.

1303 (Délimitation par rapport au reclassement) Les éléments
1/23 déterminants pour délimiter la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI par rapport au reclassement au sens de l'art. 17 LAI sont le moment^{vii} auquel est survenue l'invalidité, le montant du revenu tiré de l'activité lucrative à ce moment-là ainsi que la durée de l'activité lucrative. Si l'invalidité survient pendant une formation, l'art. 6, al. 2, RAI s'applique. Dans tous les autres cas, c'est l'art. 5^{bis}, al. 1, RAI qui s'applique.

Si l'invalidité survient sans formation préalable (art. 5^{bis}, al. 1, RAI)^{viii}, les conditions d'octroi pour une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI doivent être examinées :

- si le revenu déterminant tiré de l'activité lucrative est inférieur, pendant six mois au moins, aux trois quarts de la rente minimale visée à l'art. 34, al. 5, LAVS (2024 : 919 francs par mois), ou
- si le revenu déterminant tiré de l'activité lucrative est égal, pendant moins de six mois, aux trois quarts au moins d'une rente minimale selon l'art. 34, al. 5, LAVS (2024 : 919 francs par mois).

Si l'invalidité survient pendant la formation (art. 6, al. 2, RAI)^{ix}, les conditions d'octroi pour une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI doivent être examinées si le dernier revenu que la personne assurée a tiré d'une activité lucrative était inférieur à 30 % du montant maximal visé à l'art. 24, al. 1, LAI (123 francs par jour ou 3 663 francs par mois en 2024).

Il en va de même si, après avoir interrompu sa formation, la personne assurée commence à exercer une activité lucrative inadaptée et qui ne saurait être raisonnablement exigée d'elle à long terme, qu'elle peut exercer pendant plusieurs années, mais qu'elle doit finalement cesser en raison de son invalidité. Il n'y a alors pas de nouvel événement assuré.^x

13.3.2. Formation dans une nouvelle profession au sens de l'art. 16, al. 3, let. a, LAI – conditions d'octroi

1304
7/22 (Formation inadaptée ou activité lucrative qui ne saurait être raisonnablement exigée) A droit à une formation dans une nouvelle profession au sens de l'art. 16, al. 3, let. a, LAI la personne assurée qui, après la survenance de l'invalidité, a suivi une formation inadéquate ou entrepris une activité professionnelle qui ne lui saurait être raisonnablement exigée sur le long terme. Lors de l'appréciation de la pertinence de la poursuite de l'activité lucrative commencée, il faut tenir compte non seulement des perspectives de gain mais aussi des aptitudes professionnelles individuelles de la personne assurée.

1305
7/22 (Après une formation initiale de l'AI) Une personne assurée qui a déjà obtenu une formation initiale par le biais de l'AI, mais ne peut être placée en raison de son invalidité et de la situation économique, peut aussi recevoir une formation dans une nouvelle profession pour autant que celle-ci soit orientée vers un emploi sur le marché primaire du travail^{xi}.

13.3.3. Perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI – conditions d'octroi

1306 (Amélioration de la capacité de gain) Une personne assurée a droit à un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI dans son domaine professionnel ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié

et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de la personne assurée.

- 1307 (Absence de nécessité liée à l'invalidité) Une personne assurée a donc aussi droit à un perfectionnement professionnel même si cette mesure n'est pas nécessitée par son invalidité et qu'elle a déjà des connaissances qualifiées dans la vie professionnelle ou dispose d'un diplôme de fin d'études et est insérée professionnellement, mais désire se perfectionner. Les raisons peuvent être multiples : rafraîchir des connaissances spécifiques, apprendre de nouvelles technologies, améliorer ses chances sur le marché du travail, exercer une activité plus intéressante ou améliorer ses possibilités de gain.

Exemple : un artisan sourd souhaiterait changer de métier et travailler plutôt dans l'administration, dans la planification et dans la préparation du travail. Il aimerait par conséquent suivre une formation de préparateur du travail. En raison de son handicap, il a besoin d'interprètes en langue des signes. Étant donné que le perfectionnement entraîne une amélioration de la capacité de gain (salaire plus élevé, diversification des possibilités d'engagement), il peut être considéré comme un perfectionnement professionnel.

- 1308 (Délimitation par rapport au reclassement) Si au contraire un perfectionnement est nécessaire en raison de l'invalidité pour maintenir ou améliorer la capacité de gain de la personne assurée, il s'agit d'un reclassement au sens de l'art. 17 LAI (cf. chap. 17).

13.3.4. Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé au sens de l'art. 16, al. 3, let. c, LAI – conditions d'octroi

- 1309 (Nécessité de la préparation) Une personne assurée a droit à une *préparation à un travail auxiliaire sur le marché primaire du travail ou à une activité en atelier protégé* au sens

de l'art. 16, al. 3, let. c, LAI, s'il est impossible, sans ces mesures, d'envisager un tel travail ou une telle activité.

- 1310 (Genre de profession visé identique/similaire) Une personne assurée qui a déjà reçu une formation étendue dans une orientation déterminée ne peut pas, lors d'un changement d'atelier protégé, recevoir encore une formation si le genre de profession visé est identique ou similaire.
- 1311 (Autre genre de profession) Une formation dans un autre genre de profession est possible seulement si elle est nécessaire en raison de l'invalidité.

13.3.5. Mise en valeur économique

- 1312 (Mise en valeur économique) Un travail est réputé suffisamment rentable sur le plan économique^{xii} lorsqu'il permet de réaliser un salaire au rendement d'au moins 2.70 francs par heure. La *préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé* remplit les conditions applicables à la mise en valeur économique.
- 1313 (Initiation) La période d'introduction et d'accoutumance à un emploi protégé (salaire au rendement inférieur à 2.70 francs l'heure) ne relève en revanche pas de l'art. 16 LAI^{xiii}.

13.3.6. Frais supplémentaires dus à l'invalidité

- 1314 (Principe) Les personnes assurées qui, en raison de leur invalidité, doivent assumer des frais supplémentaires d'un montant annuel dépassant 400 francs pour leur *formation professionnelle initiale* ont droit au remboursement de ces coûts. Les coûts occasionnés à une personne non invalide par la même formation ne sont pas pris en compte dans les frais supplémentaires dus à l'invalidité.

13.3.6.1. Formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1, LAI – frais supplémentaires

- 1315 (Calcul) Les frais supplémentaires dus à l'invalidité d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI doivent être déterminés sur la base d'un calcul comparatif entre les frais reconnus pour la durée complète de formation sans invalidité et avec invalidité, afin de ne pas comparer seulement des périodes isolées. Si, par exemple, une formation professionnelle initiale au sens de la LFPr dure trois ans sans invalidité et si, en raison de l'invalidité, une année supplémentaire est nécessaire, il convient de mettre en parallèle les frais de la formation en trois ans et ceux de la formation en quatre ans.
- 1316 (Frais reconnus) Sont reconnues comme frais de la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1, LAI les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate. En font partie :
- les dépenses pour l'acquisition des connaissances (y compris les cours d'appui, les cours de soutien, etc.) et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écologie et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, ainsi que les frais d'excursions obligatoires et, à titre exceptionnel, les frais de cours interentreprises non couverts ;
 - les frais de cours de langue dès lors qu'ils font partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain ;
 - les cours de langue pour personnes assurées de langue étrangère, pour autant qu'aucune autre mesure appropriée, simple et adéquate permettant de recouvrer des possibilités de gain équivalentes à celles de l'activité antérieure n'entre en ligne de compte, si ce n'est un reclassement dans une profession pour l'exercice de laquelle

des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires. En pareils cas, les cours de langue sont considérés comme faisant partie intégrante de la formation ;

- les frais de matériel scolaire nécessaire ;
- les frais de transport (cf. CRFV) ;
- les dépenses entraînées par d'autres arrangements nécessaires, en raison de l'invalidité, pour atteindre l'objectif de formation^{xiv} ;
- conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI ou prestations de coaching octroyées en vertu de cet article.

Les prestations visées à l'art. 14^{quater} LAI qui s'adressent aux employeurs ne font pas partie des frais supplémentaires (cf. chap. 8.5 et ch. 0812).

- 1317 (Frais de nourriture et de logement) la personne assurée est placée, en raison de son invalidité, dans un centre de formation, l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement (art. 5^{bis}, al. 6, RAI ; cf. chap. 29.6 et CRFV).
- 1318 (Formations de plusieurs années) Pour les formations de plusieurs années, le total des frais supplémentaires calculés doit être converti en une moyenne annuelle.

En cas de formations de plusieurs années, les *conseils et suivi* selon l'art. 14^{quater} LAI par l'office AI peuvent être considérés à eux seuls comme frais supplémentaires dus à l'invalidité, pour autant que d'autres frais supplémentaires dus à l'invalidité aient été reconnus au cours de l'année de formation précédente. Ainsi, le droit aux prestations selon l'art. 16 LAI ou à une indemnité journalière est maintenu pendant la formation professionnelle initiale, pour autant que les conditions d'octroi de l'indemnité journalière soient remplies (cf. CIJ). La condition est que l'office AI continue de conseiller et de suivre la personne assurée et l'employer régulièrement jusqu'à la fin de la formation. Si les conseils et suivi effectués par l'office AI ne sont plus fournis et qu'il n'y a pas d'autres frais supplémentaires dus à l'invalidité à

hauteur d'au moins 400 francs par an, le droit aux prestations selon l'art. 16 LAI et à une éventuelle indemnité journalière est supprimé.

L'interruption d'une formation professionnelle initiale demeure réservée si elle ne correspond pas (ou plus) au niveau de développement et aux capacités de la personne assurée (voir ch. 1330).

- 1319 (Alternative plus coûteuse) Si la personne assurée choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, elle doit assumer elle-même les frais supplémentaires qui en découlent (p. ex., dans le cas d'une formation dans le domaine commercial : la fréquentation d'une école au lieu d'une formation professionnelle duale sur le marché primaire de l'emploi au sens de la LFPPr).
- 1320 (Étendue des prestations imprécise) Lorsqu'au début de la formation, il n'est pas encore possible d'en estimer avec certitude les frais parce que son étendue n'est pas encore déterminée, on calcule les frais successivement pour des périodes aisément discernables, en incluant chaque fois dans le calcul comparatif les périodes de formation précédentes.
- 1321 (Frais non reconnus) La personne assurée doit assumer elle-même les dépenses relatives aux objets ou aux actes de la vie quotidienne, car il s'agit de coûts occasionnés même sans invalidité. Sont en règle générale concernées les dépenses pour
- les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (2^e pilier) (sous réserve de dispositions contraires spécifiées au chap. 24) ;
 - le traitement et les soins corporels (p. ex. traitement médical, médicaments) ;
 - les appareils technologiques du quotidien (p. ex. tablettes, ordinateurs portables, téléphones mobiles) ;
 - pourboires effectifs ou non réalisés.

13.3.6.2. Changement d'orientation pour raisons de santé – frais supplémentaires

- 1322 (Base de comparaison) Si la personne assurée qui suit une formation professionnelle initiale doit l'interrompre en raison d'une invalidité imminente ou déjà survenue, les règles suivantes s'appliquent à la nouvelle formation :
- la nouvelle formation relève de l'art. 16 LAI ;
 - le niveau et les coûts totaux de la formation interrompue servent de base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires dus à l'invalidité concernant la nouvelle formation ;
 - sont considérés comme frais supplémentaires dus à l'invalidité les coûts dépassant la somme des dépenses qui auraient été occasionnées par la formation interrompue.
- 1323 (But professionnel plus élevé) Si la personne assurée choisit une formation dont le but professionnel est plus élevé que celui visé par la formation professionnelle initiale débütée dans un premier temps puis interrompue, seuls les frais de la formation équivalente interrompue sont pris en considération pour la comparaison des coûts.
- 1324 (Gravité du handicap) S'il s'avère cependant que le handicap atteint des proportions telles que seule une formation professionnelle initiale plus poussée que celle choisie avant la survenance de l'invalidité pourra aboutir à une capacité de gain adéquate, les frais d'une telle formation sont inclus dans le calcul comparatif.

13.3.6.3. Perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI – frais supplémentaires

- 1325 (Frais reconnus) Sont reconnus comme frais liés à un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI (cf. art. 5^{ter}, al. 2, RAI) :
- les dépenses faites pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires,
 - les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels,
 - les frais de transport, et
 - les frais de logement et de nourriture hors domicile découlant de l'invalidité.

13.4. Exécution

- 1326 (Exigibilité et proportionnalité) La formation professionnelle initiale visée à l'art. 16 LAI tient compte du niveau de développement, de l'âge et des aptitudes de la personne assurée conformément à l'art. 8, al. 1^{bis}, LAI, en vue d'améliorer durablement son aptitude à la réadaptation sur le marché primaire du travail. Il convient en particulier d'éviter que la formation soutient la personne assurée de manière disproportionnée à travers différentes prestations de soutien (*prestations de coaching* réalisées en parallèle p. ex.) et qu'elle obtienne ainsi un diplôme ne correspondant pas à ses aptitudes et à son savoir-faire réels (cf. également chap. 13.5).
- 1327 (Lieu d'exécution) La formation professionnelle initiale est, dans la mesure du possible, mise en œuvre sur le marché primaire du travail et conformément à la LFPr ou est orientée sur ce dernier (art. 16, al. 2, LAI). Si indiquée pour des raisons liées à l'invalidité, elle peut être accomplie dans un cadre (partiellement) protégé.

D'autres formations visant la réadaptation professionnelle (p. ex. auxiliaire de santé CRS, cours spécialisé de restauration, formation de cariste) qui ne sont pas réglées dans la

LFPPr sont possibles si elles s'avèrent indiquées pour des raisons liées à l'invalidité.

- 1328 (Durée) La formation professionnelle initiale ne doit en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation (p. ex. selon la LFPPr ou le cursus d'écoles à plein temps) ; elle est octroyée sur la durée entière par niveau de formation. Les cas où une durée de formation plus longue serait nécessaire doivent être dûment motivés.

La préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé est octroyée sur la durée entière de la formation, sans échelonnement. Les formations pratiques IN-SOS durent par exemple généralement deux ans conformément aux directives sur la formation.

- 1329 (Octroi dans le cas de formations à plusieurs niveaux) S'agissant des formations comprenant plusieurs niveaux, en particulier les formations de degré tertiaire, l'octroi de la formation doit être décidé séparément pour chaque niveau. Il faut d'abord statuer sur la formation gymnasiale jusqu'à la maturité et, après seulement, sur les prestations à allouer durant les études universitaires.

- 1330 (Interruption) La formation professionnelle initiale peut dans certains cas être interrompue avant terme, lorsqu'elle ne correspond pas ou plus au niveau de développement et aux aptitudes de la personne assurée (art. 8, al. 1^{bis}, LAI ; cf. ch. 1323).

La préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé peut en outre est interrompue avant terme en présence d'un déséquilibre entre l'objectif de la réadaptation et les coûts de la mesure correspondante. Le fait que la personne assurée réalise un revenu susceptible d'influencer la rente ne constitue néanmoins pas un motif d'interruption de la formation.

- 1331 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, la

personne assurée et son employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI.

Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée, pour autant que le volet pratique de la formation soit accompli complètement sur le marché primaire du travail ou la formation s'effectue dans les structures ordinaires (p. ex. gymnase public). Aucune *prestation de coaching* ni de *recherche d'une place* ne peut être octroyée si le volet pratique d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI est effectué dans un cadre protégé chez un fournisseur de prestations ou sous forme de combinaison entre cadre protégé et marché primaire du travail. Le suivi spécifique de la personne assurée par le fournisseur de prestations est remboursé sur la base de la tarification (cf. chap. 29.7). La *recherche d'une place* de formation dans le cadre d'une formation professionnelle initiale relève des mesures de *conseil et de suivi* au sens de l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

13.5. Poursuite de la formation professionnelle initiale à un niveau supérieur ou dans une structure plus exigeante (art. 5, al. 3, RAI)

1332 (Objectif de la poursuite) En vue d'augmenter les chances d'une réinsertion durable et excluant la rente sur le marché primaire du travail, la possibilité est offerte aux personnes assurées de poursuivre leur formation à un niveau plus élevé et sur le marché primaire du travail si cette formation correspond à leur niveau de développement, à leur âge, à leurs limitations dues à l'invalidité et à leurs ressources (art. 8, al. 1^{bis}, LAI et art. 5, al. 3, RAI).

1333 (Condition) L'office AI décide dans le cas d'espèce si une poursuite de la formation professionnelle initiale est indiquée. Une formation professionnelle initiale est réputée ne pas être encore achevée au sens de l'art. 5, al. 3, RAI dans les situations suivantes :

- À l'issue d'une formation professionnelle initiale au sens de la LFPr réalisée sur le marché secondaire du travail,

pour autant que les aptitudes de la personne assurée lui permettent d'accomplir une formation au sens de la LFPr d'un niveau plus élevé sur le marché primaire du travail. Exemple : passage d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à un certificat fédéral de capacité (CFC) sur le marché primaire du travail ou d'une formation au sens de la LFPr dans un cadre protégé à une formation au sens de la LFPr sur le marché primaire du travail à un niveau de formation plus élevé).

- Après une préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé, dès lors que les aptitudes de la personne assurée lui permettent de suivre une formation au sens de la LFPr sur le marché primaire du travail. Exemple : une formation pratique INSOS ou une formation élémentaire AI peut être suivie d'une formation au sens de la LFPr (AFP ou CFC) sur le marché primaire du travail.

Pour les personnes assurées qui souffrent de déficiences sensorielles, le volet didactique suivi dans le cadre de la poursuite de la formation professionnelle initiale peut se dérouler dans une institution spécialisée.

Une *supported education* peut être octroyée dans le cadre de la poursuite d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 5, al. 3, RAI. La formation se fait alors sur le marché primaire de l'emploi et l'institution ne prend en charge que le contrat de formation et le soutien individuel rendu nécessaire par le handicap. Si, par la suite, l'employeur prend en charge le contrat, seuls restent possibles des conseils et un suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI (cf. chap. 8). La formation plus avancée doit toutefois être interrompue si la personne assurée ne remplit plus les exigences de la formation sur le marché primaire de l'emploi. La poursuite de la formation professionnelle initiale dans un cadre protégé est exclue.

- 1334 (Critères) Outre les conditions d'octroi visées à l'art. 16 (cf. chap. 13.3), les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour la poursuite de la formation professionnelle initiale :

- la personne assurée est motivée ;
- la personne assurée dispose de ressources suffisantes lui permettant de mener à bien la formation plus avancée ;
- la formation plus avancée aboutira selon toute probabilité à une réinsertion professionnelle réduisant ou excluant la rente de la personne assurée ;
- la formation plus avancée est obligatoirement effectuée dans le cadre d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 17 LFPr (p. ex. AFP ou CFC) ; il est impossible d'accomplir une formation plus poussée au sein d'une école d'enseignement général ou du degré tertiaire ;
- la formation plus poussée doit en principe être exécutée sur le marché primaire du travail et/ou dans une école professionnelle officielle. Dans des cas dûment fondés, il est possible que la formation scolaire soit suivie dans un cadre protégé (p. ex. une personne assurée atteinte d'une déficience sensorielle fréquente une école professionnelle spécialisée, mais la formation pratique a lieu sur le marché primaire du travail).

- 1335 (Poursuite différée) Si la formation professionnelle initiale n'est pas poursuivie immédiatement après l'achèvement avec succès d'une première formation professionnelle initiale (p. ex. si la personne assurée a travaillé plusieurs mois avant la poursuite de la formation), les critères suivants doivent être remplis :
- la personne assurée doit apporter la preuve qu'elle a accompli des efforts sérieux pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain avant la poursuite de la formation professionnelle initiale, dans le cadre de mesures et de prestations professionnelles ou médicales (p. ex. mesures de l'AI, de l'AC ou de l'aide sociale, traitement thérapeutique) ou dans le cadre d'une activité lucrative (à temps plein ou partiel) ;
 - si, avant la poursuite de la formation professionnelle initiale, la personne assurée a exercé une activité lucrative dont elle a tiré un revenu économiquement important, les

conditions du droit au sens de l'art. 17 LAI sont examinées. Si ces dernières ne sont pas remplies, une formation plus avancée au sens de l'art. 16 LAI peut être examinée.

- 1336 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la poursuite de la formation professionnelle initiale (art. 5, al. 3, RAI).

14. Autres mesures

14.1. Mesures de réinsertion destinées aux adultes

Le groupe d'âge des jeunes adultes (18 à 25 ans) comprend également des personnes assurées qui ont déjà exercé une activité lucrative et présentent d'autres besoins liés à leur situation, auquel cas une *mesure de réinsertion destinée aux adultes* est plus appropriée (cf. chap. 15).

14.2. Reclassement

Les éléments déterminants pour délimiter une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI et un reclassement au sens de l'art. 17 LAI sont le moment de la survenance de l'invalidité et le revenu déterminant de l'activité lucrative (cf. chap. 13, ch. 1303 et chap. 17, ch. 1711). La question de la délimitation peut aussi se poser pour le groupe d'âge des jeunes adultes (18 à 25 ans).

14.3. Mesures médicales de réadaptation

La personne assurée a droit, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 20 ans, aux mesures médicales de réadaptation visées à l'art. 12, al. 1, LAI qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation pour lui permettre de fréquenter l'école obligatoire, de suivre une formation professionnelle initiale, d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir ses travaux habituels.

La personne assurée qui accomplit une mesure d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18c LAI au moment d'atteindre l'âge de 20 ans a droit à des mesures médicales de réadaptation visant directement la réadaptation à la vie professionnelle jusqu'à la fin de la mesure d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 12, al. 2, LAI). La CMRM s'applique en ce qui concerne l'octroi de mesures médicales de réadaptation. La coordination des prestations est réglée dans la CGC.

VIII. Mesures visant le développement et le maintien de la capacité de gain : adultes

Les personnes assurées qui ont déjà eu une activité lucrative ou ont suivi une formation, mais subissent une atteinte à leur capacité de gain pour cause d'invalidité imminente ou survenue, bénéficient d'un soutien ciblé à travers différentes mesures de réadaptation professionnelle. Dans la mesure du possible, il convient de viser une réinsertion sur le marché primaire du travail. Pour ce faire, la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé est développée à l'aide des mesures suivantes :

- mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a, al. 1, let. a, LAI en faveur de personnes assurées ayant présenté une incapacité de travail de 50 % au minimum durant au moins six mois ;
- orientation professionnelle au sens de l'art. 15, al. 2, LAI pour les personnes assurées ayant déjà suivi une formation professionnelle initiale et/ou avec expérience professionnelle qui, en raison d'une invalidité, ont besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (analyse ou examen approfondi) ;
- reclassement au sens de l'art. 17 LAI et, dans certains cas également, formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI pour les personnes assurées qui ont déjà eu une activité lucrative et/ou suivi une formation, mais ne peuvent plus exercer cette activité pour cause d'invalidité.

Ces mesures sont classées en fonction de la capacité de gain (résiduelle) de la personne assurée ainsi que de la mesure dans laquelle elle est prête à se réinsérer sur le marché primaire du travail. Elles peuvent se baser les unes sur les autres, mais ne doivent pas nécessairement être suivies dans un ordre précis.

Graphique : mesures de l'AI visant à offrir un soutien adéquat et coordonné aux adultes atteints dans leur santé

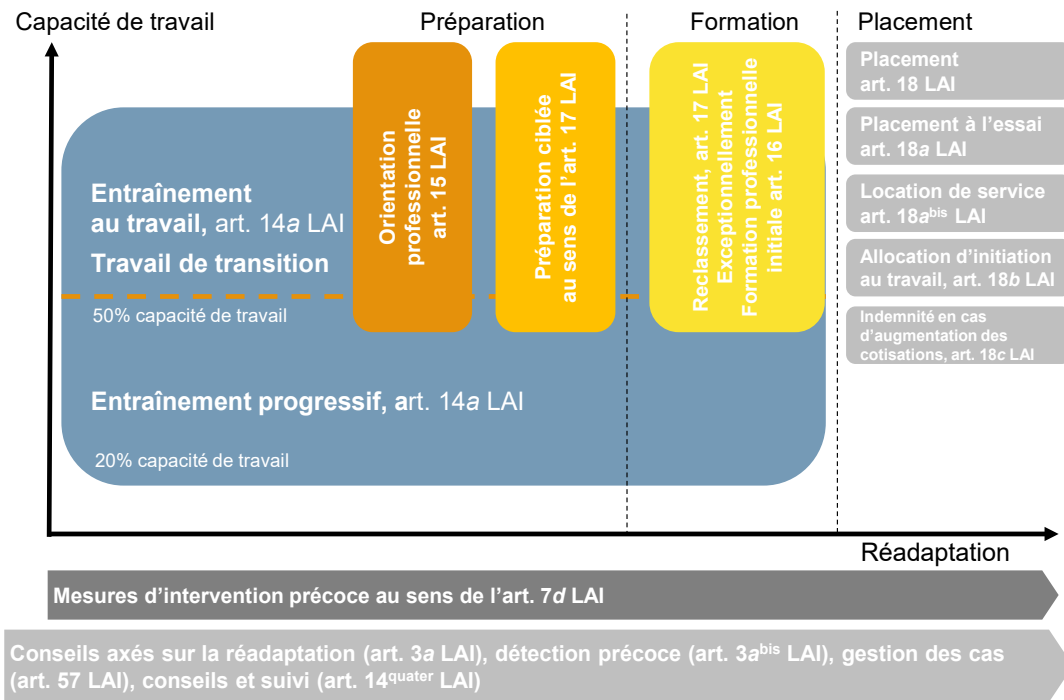


Figure 2 : Mesures de réadaptation destinées aux adultes

15. Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

15.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 14a LAI](#), [art. 4^{quater} RAI](#), [art. 4^{quinquies} RAI](#), [art. 4^{sexies} RAI](#), [art. 4^{octies} RAI](#), [art. 4^{nocies} RAI](#)

Objectif de la mesure : les personnes assurées avec expérience professionnelle retrouvent une capacité de travail qui leur permet de participer à des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI) ou à une réadaptation professionnelle sur le marché du travail.

Groupe cible : personnes invalides ou menacées d'invalidité qui ont présenté une incapacité de travail de 50 % minimum durant au moins six mois et qui ont besoin d'une mesure facile d'accès en vue de développer et de stabiliser leur capacité de travail, leur personnalité, leur accoutumance au processus de travail, etc.

15.2. Aperçu des mesures

1501 Les mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a, al. 1, let. a, LAI comprennent les prestations suivantes :

Mesures de réadaptation socioprofessionnelles:

- *Entraînement progressif* (CP 591)
- *Entraînement au travail* (CP 592)

Mesures d'occupation :

- *Travail de transition* (CP 584)

Autres mesures :

- *Contribution à l'employeur* (CP 587)

Ces mesures s'adressent aux adultes et aux jeunes adultes qui ont déjà exercé une activité lucrative et possèdent donc une expérience professionnelle. Pour les jeunes sans expérience professionnelle, il existe des *mesures de réinsertion destinées aux jeunes* (cf. chap. 9).

15.3. Droit

1502 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI et quelle que soit la nature de l'atteinte à la santé^{xv}, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à des *mesures de réinsertion* : la personne assurée

- a été en incapacité de travail de 50 % minimum durant au moins six mois,
- peut être présente au moins huit heures par semaine,
- peut, selon les prévisions, atteindre la capacité de présence et de rendement requise par les mesures qui succèdent comme les mesures d'ordre professionnel de l'AI ou la réadaptation professionnelle sur le marché du travail.

Si la personne assurée ne remplit pas ces exigences minimales, l'exécution de mesures de réinsertion n'est pas (encore) indiquée et il convient d'envisager d'autres offres ou solutions qui ne relèvent pas de l'AI (traitement médical p. ex.).

15.4. Entraînement progressif

1503 (Objectif) L'*entraînement progressif* vise à accoutumer la personne assurée au processus de travail, à stabiliser la personnalité et à développer sa capacité de travail, de sorte qu'elle atteigne 50 %, etc. Il peut se dérouler au sein d'une institution ou sur le marché primaire du travail.

1504 (Présence) L'*entraînement progressif* nécessite une présence d'au moins huit heures hebdomadaires.

1505 (Objectifs qualitatifs) Des objectifs individuels pour la personne assurée doivent être définis dans une convention d'objectifs, sur les aspects suivants :

- s'accoutumer au travail quotidien et aux processus de travail (p. ex. présence régulière, acceptation et exécution des ordres, expériences positives),

- renforcer les compétences sociales, individuelles et méthodologiques (p. ex. interaction avec les responsables hiérarchiques et les collègues de travail, fixation de priorités et d'objectifs, connaissance de ses forces et faiblesses, acquisition de compétences de planification),
- (ré)apprendre des stratégies de résolution de problèmes (p. ex. gestion des contraintes, des situations de stress).

1506 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs fixe comme objectif quantitatif l'augmentation continue de la capacité de travail de la personne assurée jusqu'à 50 %, afin de lui permettre de participer à d'autres mesures de réinsertion comme l'entraînement au travail ou à des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI) ou à une réadaptation professionnelle sur le marché primaire du travail.

15.5. Entraînement au travail

1507 (Objectif) L'*entraînement au travail* a pour but de développer davantage la capacité de travail dans les cas où la condition d'une incapacité de travail de 50 % durant au moins six mois est remplie, mais la capacité de travail actuelle n'est pas suffisante pour la mesure suivante et qu'un *placement à l'essai* (cf. chap. 19) ne peut pas être effectué à cause d'un besoin d'encadrement trop important de la part de la personne assurée. L'*entraînement au travail* a généralement lieu sur le marché primaire du travail, mais peut à titre exceptionnel être exécuté dans une institution.

1508 (Capacité de travail) L'*entraînement au travail* nécessite que la personne assurée présente une capacité de travail de 50 % (d'un emploi à plein temps).

1509 (Objectifs qualitatifs) Des objectifs individuels pour la personne assurée doivent être définis dans la convention d'objectifs, sur les aspects suivants :

- renforcer encore les compétences sociales, individuelles et méthodologiques sur le marché primaire du travail (p. ex. consolidation de la fiabilité, exécution efficace d'ordres),

- mettre en œuvre des stratégies de résolution de problèmes sur le marché primaire du travail (p. ex. résistance à la pression, concentration sur le travail).

1510 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs fixe comme objectif quantitatif l'augmentation continue de la capacité de travail de la personne assurée, afin de lui permettre de participer à des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI) ou à une réadaptation professionnelle sur le marché du travail.

15.6. Travail de transition

1511 (Objectif) Le *travail de transition* consiste à maintenir la capacité de travail qui a été atteinte dans le cadre d'un entraînement progressif ou d'un entraînement au travail. Il est exécuté lorsque la personne assurée dispose d'une solution suivante, mais doit attendre le début de celle-ci. Il a généralement lieu sur le marché primaire du travail, mais peut à titre exceptionnel être accompli en parallèle dans une institution.

1512 (Capacité de travail) Le *travail de transition* nécessite que la personne assurée présente une capacité de travail d'au moins 50 %.

1513 (Objectifs qualitatifs) Lors du *travail de transition*, les objectifs qualitatifs atteints dans le cadre de l'entraînement progressif et de l'entraînement au travail continuent d'être consolidés sur le marché primaire du travail. Ces buts sont consignés dans la convention d'objectifs.

1514 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs fixe comme objectif quantitatif la consolidation et l'éventuelle augmentation de la capacité de travail pour la solution suivante.

15.7. Contribution à l'employeur

- 1515 (Principe) Lors d'une *mesure de réinsertion* accomplie sur le marché primaire du travail, l'employeur peut percevoir une contribution si l'encadrement de la personne assurée lui occasionne un effort supplémentaire.
- 1516 (Montant dégressif) La contribution versée à l'employeur ne peut excéder 100 francs par jour de présence de la personne assurée. Le montant convenu au début de la mesure est réduit au fil du temps si l'effort supplémentaire de l'employeur diminue.
- 1517 (Conditions formelles) Le versement de la contribution à l'employeur est assorti des exigences formelles suivantes :
- L'office AI clarifie avec l'employeur les frais supplémentaires ainsi que le montant, la durée et l'échelonnement de la contribution, puis intègre ces éléments à la convention d'objectifs ordinaire.
 - L'employeur dépose la demande relative à la contribution auprès de l'office AI à l'issue de la mesure de réinsertion en joignant la feuille de contrôle des présences dûment remplie.

15.8. Exécution

- 1518 (Organisation) Les *mesures de réinsertion* destinées aux personnes assurées avec expérience professionnelle sont adaptées, quant à leur lieu d'exécution, à leur durée et à leur contenu, aux besoins et aux aptitudes de celles-ci.
- 1519 (Lieu d'exécution) Les *mesures de réinsertion* destinées aux personnes assurées avec expérience professionnelle peuvent être exécutées au sein d'entreprises du marché primaire du travail ou dans une institution. Il est possible d'opter pour une combinaison (p. ex. deux jours en institution et trois jours sur le marché primaire du travail). Les agents d'exécution possèdent des connaissances en matière d'accompagnement du groupe cible.

- 1520 (Convention d'objectifs) Les objectifs, les tâches, le taux d'occupation et la durée de la mesure de réinsertion ainsi que les rôles de la personne assurée, de l'office AI et du fournisseur de prestations ou de l'employeur doivent être définis dans une convention d'objectifs à signer par les parties. La convention d'objectifs contient, si possible, au moins un objectif formulé par la personne assurée. Le fournisseur de prestations ou l'employeur contrôle et documente la réalisation des objectifs.
- 1521 (Réalisation des objectifs) Les cibles diffèrent selon que la mesure de réinsertion concerne un *entraînement progressif*, un *entraînement au travail* ou un *travail de transition* (cf. chap. 15.4 à 15.6). L'organe d'exécution et l'office AI contrôlent et documentent la réalisation des objectifs.
- 1522 (Durée) Les *mesures de réinsertion* destinées aux personnes assurées avec expérience professionnelle durent une année au plus. Si les exigences du ch. 1502 sont remplies, les exceptions suivantes sont possibles :
- une mesure de réinsertion peut être prolongée à l'issue d'une année pour une année de plus au maximum si cela s'avère nécessaire et si elle est accomplie, en partie au moins, sur le marché primaire du travail ;
 - si la personne assurée a suivi des mesures de réinsertion durant deux ans déjà, un nouvel octroi n'est possible que si elle peut justifier qu'un changement déterminant de son état de santé est intervenu ou qu'elle a accompli tout ce qui est raisonnable pour elle en vue d'une réinsertion professionnelle (p. ex. début d'une formation professionnelle initiale, participation à une mesure de l'assurance-chômage, traitement thérapeutique).
- 1523 (Achèvement) Un terme doit être mis aux mesures de réinsertion lorsque la personne assurée a atteint la capacité de travail requise pour la suite prévue ou lorsque les objectifs convenus ne peuvent pas être atteints, par exemple pour les motifs suivants :
- impossibilité d'améliorer la capacité de présence et de rendement et l'aptitude fondamentale au travail ;

- manque de motivation à participer de la personne assurée ;
- fréquentes absences non motivées ou non excusées, ou
- priorité allant clairement au traitement médical.

1524 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI, la personne assurée et son employeur ont droit à des prestations de *conseils et suivi* fournies par l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée. L'accomplissement d'un *entraînement progressif*, d'un *entraînement au travail* ou d'un *travail de transition* sur le marché primaire du travail combiné à une prestation de coaching équivaut à une réinsertion proche de l'économie avec un soutien sur le lieu de travail. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

16. Orientation professionnelle (art. 15 LAI)

16.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 15 LAI](#), [art. 4a RAI](#)

Objectif de la mesure : grâce au soutien qui leur est offert à travers l'orientation professionnelle, les personnes assurées identifient des activités professionnelles qui correspondent à leur âge, leur niveau de développement, leurs aptitudes et leurs intérêts, et qu'elles sont en mesure de suivre.

Groupe cible : personnes assurées ayant suivi une formation professionnelle initiale et/ou avec expérience professionnelle auxquelles l'invalidité rend difficile l'exercice de leur activité actuelle et qui ont par conséquent besoin d'une orientation professionnelle spécialisée.

16.2. Aperçu des mesures

- 1601 Les mesures d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15, al. 2, LAI comprennent les prestations suivantes :
- Entretiens de conseil, analyses et tests diagnostiques (*entretiens et bilans d'orientation professionnelle*) (CP 531)
 - *Examen approfondi de professions possibles* (CP 533)
- 1602 Des *mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle* sont possibles en vertu de l'art. 15, al. 1, LAI (cf. chap. 10).
- 1603 S'agissant des *mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation* des personnes assurées, l'art. 43 LPGa est applicable en relation avec l'art. 69 RAI (cf. chap. 7).

16.3. Droit

1604 Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit aux prestations ci-dessous :

Entretiens et bilans d'orientation professionnelle : la personne assurée

- a besoin d'une orientation professionnelle spécialisée puisque son invalidité rend difficile l'exercice de son activité actuelle,
- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure de traiter des sujets du choix professionnel.

Examen approfondi de professions possibles : la personne assurée

- a besoin de tester son aptitude à exercer les professions choisies lors de l'entretien de conseil à travers de missions sur le marché primaire du travail ou dans une structure proche de celui-ci, et
- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire en mesure de participer à un examen approfondi sur le marché primaire du travail ou dans une structure proche de celui-ci.

16.4. Entretiens et bilans d'orientation professionnelle

1605 (Objectif) Les *entretiens et bilans d'orientation professionnelle* visent à répertorier les aspects de la personnalité, les aptitudes et les intérêts de la personne assurée, tout en tenant compte de l'atteinte à sa santé, en vue de déterminer les activités professionnelles qui correspondent à son âge et à son niveau de développement, et qu'elle est en mesure d'exercer (art. 8, al. 1^{bis}, LAI). Ils sont en général réalisés par l'office AI, mais peuvent aussi être confiés à des fournisseurs de prestations externes.

16.5. Examen approfondi de professions possibles

1606 (Objectif) L'*examen approfondi de professions possibles* a pour but de tester en pratique des activités professionnelles possibles et d'examiner l'aptitude de la personne assurée dans un environnement de travail réel.

16.6. Exécution

1607 (Organisation) L'*examen approfondi de professions possibles* est adapté, quant à son lieu d'exécution, à sa durée et à son contenu, aux besoins et aux aptitudes de la personne assurée.

1608 (Lieu d'exécution) Dans toute la mesure du possible, l'*examen approfondi de professions possibles* est effectué au sein d'entreprises du marché primaire du travail ou dans la structure d'une institution proche de celui-ci. Il est possible d'opter pour une combinaison (p. ex. trois jours par semaine sur le marché primaire du travail et les deux jours restants au sein de l'institution). Les agents d'exécution possèdent des connaissances en matière d'accompagnement du groupe cible.

1609 (Convention d'objectifs) Les objectifs, les tâches, le taux d'occupation et la durée de l'*examen approfondi de professions possibles* ainsi que les rôles de la personne assurée, de l'office AI et du fournisseur de prestations ou de l'employeur doivent être définis dans une convention d'objectifs à signer par les parties. La convention d'objectifs contient, si possible, au moins un objectif formulé par la personne assurée. Le fournisseur de prestations ou l'employeur contrôle et documente la réalisation des objectifs.

1610 (Objectifs qualitatifs) La convention d'objectifs fixe des objectifs qualitatifs concernant les aspects suivants :

- tester les activités professionnelles possibles dans un environnement de travail réel,
- examiner l'aptitude à exercer ces activités,

-
- se préparer aux exigences des activités professionnelles possibles.
- 1611 (Objectifs quantitatifs) La convention d'objectifs peut fixer comme objectif quantitatif l'augmentation de la capacité de présence et de rendement.
- 1612 (Durée) Les *examens approfondis de professions possibles* doivent être limités à trois mois. Si les résultats requis ne sont pas encore disponibles, la mesure peut être prolongée trois mois.
- 1613 (Achèvement) L'*examen approfondi de professions possibles* doit être interrompu avant terme lorsqu'une mesure plus adéquate s'impose, lorsque la poursuite de la mesure n'est pas raisonnablement exigible pour des raisons médicales, lorsque les objectifs convenus ont été atteints ou lorsqu'il apparaît qu'ils ne peuvent pas l'être, par exemple pour les motifs suivants :
- impossibilité d'acquérir des connaissances supplémentaires ;
 - manque de motivation de la personne assurée ;
 - fréquentes absences non motivées ou non excusées,
 - priorité allant clairement au traitement médical.
- 1614 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant une mesure d'*orientation professionnelle* au sens de l'art. 15 LAI, la personne assurée et son employeur ont droit à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Une *prestation de coaching* supplémentaire ne peut être octroyée qu'avec un *examen approfondi* ayant lieu dans le marché primaire du travail. La *recherche d'une place* en vue d'accomplir un *examen approfondi* dans le marché primaire du travail peut également être octroyée en vertu de l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

17. Reclassement (art. 17 LAI)

17.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 17 LAI](#), [art. 6 RAI](#)

Objectif de la mesure : les personnes assurées maintiennent ou améliorent leur capacité de gain grâce à une formation dans un nouveau domaine d'activités ou encore à une rééducation dans la même profession ou à des travaux habituels.

Groupe cible : personnes assurées qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels.

17.2. Formations au sens de l'art. 17 LAI

1701 Les formations suivantes sont possibles dans le cadre d'un
7/22 reclassement au sens de l'art. 17 LAI :

Formations réglées et reconnues au niveau fédéral (formations officielles) :

- Formation professionnelle initiale au sens de la LFPr
 - *Certificat fédéral de capacité – CFC* (CP 460) (y c. maturité professionnelle)
 - *Attestation fédérale de formation professionnelle – AFP* (CP 470)
- *Écoles d'enseignement général* (CP 452) : écoles de culture générale et gymnases
- *Formations de niveau tertiaire* (CP 451) : hautes écoles (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, universités, EPF/EPFL) et formation professionnelle supérieure (examens professionnels et examens professionnels supérieurs, écoles spécialisées supérieures)

Formations non formelles :

- *Autres formations visant la réadaptation professionnelle* (CP 476) : formations permettant d'acquérir des qualifications professionnelles, non régies par la loi, mais débouchant sur une certification reconnue à l'échelle nationale ou par l'association de branche compétente.
- *Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé* visée à l'art. 16, al. 2, let. c, LAI (p. ex. FPra INSOS, formations élémentaires AI, CP 475)
- *Réentraînement au travail dans la même profession* (art. 17 al. 2 LAI) (CP 500) : La rééducation dans la même profession (activité lucrative antérieure ou réadaptation à l'accomplissement des travaux habituels au sens de l'art. 17, al. 2, LAI) est assimilée au reclassement. Il s'agit p. ex. de cours spécialisés, de cours de langue ou d'autres cours en vue d'une réadaptation.
- *Préparation ciblée à un reclassement* (CP 477) : cours, préapprentissage ou stages suivis après que le choix professionnel a été arrêté (cf. chap. 12)

17.3. Conditions d'octroi

1702 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à un reclassement :

La personne assurée

- ne peut pas, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, continuer à exercer sa profession antérieure ou son activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels, et
- est apte à la réadaptation, c'est-à-dire objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.

Le reclassement

- répond aux exigences de simplicité et d'adéquation et est adapté aux capacités de la personne assurée,
- est adapté à l'atteinte à la santé et procure une capacité de gain à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, et

- doit être de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain de la personne assurée ou son aptitude à accomplir ses travaux habituels.

- 1703
1/23 (Mise en valeur économique) Un reclassement qui n'offre aucune perspective de mise en valeur économique du travail n'est pas pris en charge. Un travail est réputé suffisamment rentable sur le plan économique lorsqu'il permet de réaliser un salaire au rendement d'au moins 2.70 francs par heure.
- 1704 (Perte de gain) Il y a droit au reclassement lorsque, en raison de la nature et de la gravité de l'atteinte à la santé, l'assuré subit une diminution durable de la capacité de gain de 20 % environ dans son activité lucrative antérieure ou les activités lucratives exigibles sans formation professionnelle additionnelle (comparaison des revenus)^{xvi}. Il s'agit là d'une valeur de référence, dont la détermination tient compte de la durée de la vie professionnelle restante de la personne assurée ainsi que de son avancement professionnel et de ses perspectives de gain dans l'ancien métier^{xvii}. Dans le cadre de l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, la perte de capacité de gain déterminante résulte exclusivement du degré d'invalidité pour la part consacrée à l'activité lucrative^{xviii}.
- 1705 (Évolution des revenus) Il faut tenir compte, dans la comparaison des revenus, du degré qualitatif de formation et du développement futur des possibilités de gain qui lui est associé. Cela concerne notamment les métiers où les salaires initiaux sont faibles et pour lesquels, outre les perspectives de gain actuelles dans le cadre d'une prévision, d'autres facteurs tels que l'évolution des salaires et la durée de l'activité doivent être pris en compte en vue de déterminer la perte de gain^{xix}. Ainsi, dans de nombreuses branches professionnelles, le salaire de début une fois la formation professionnelle initiale achevée n'est pas plus élevé que certains salaires de manoeuvre ou ne l'est que très peu, mais progresse plus rapidement par la suite. L'avancement professionnel et par conséquent les perspectives de gain sont moins importants, à moyen et à long

terme, dans le cas d'une activité de manœuvre que dans celui d'une profession apprise. Exemple : le droit à un reclassement a été reconnu à un jeune boulanger-pâtissier qualifié qui, dans une activité d'auxiliaire, ne subissait à court terme qu'une perte de gain de moins de 20 %^{xx}.

- 1706 (Exigence d'équivalence/équivalence des revenus) L'activité avant la survenance de l'invalidité et celle accomplie après une mesure de reclassement doivent être à peu près équivalentes, avant tout en termes de perspectives de gain. Pour être certain que le revenu réalisé dans la nouvelle profession soit plus ou moins du même ordre, à moyen et long terme (carrière), que celui que procurait l'activité initiale, il faut que les deux formations considérées présentent une valeur intrinsèque qui puisse soutenir la comparaison. L'exigence d'équivalence limite par conséquent le droit au reclassement « vers le haut ». L'AI n'a pas pour tâche de placer une personne assurée dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'elle occupait auparavant.
- 1707 (Nécessité liée à l'invalidité) Le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si la personne assurée a été réadaptée de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste approprié et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'accepte.
- 1708 (Durée) Il y a droit au reclassement tant que la durée totale de la vie professionnelle restante est importante et que la personne assurée n'a pas encore fait usage de son droit d'anticiper la totalité de sa rente ou n'a pas atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS. Lorsque la demande est déposée peu avant ce moment, il faut déterminer, de manière objective, c'est-à-dire sans prendre en considération des circonstances extérieures qui peuvent occasionner un retard (mesures d'instruction, etc.), si la durée se situant entre le dépôt de la demande et le dernier jour du mois au cours duquel l'âge de référence est atteint

suffit pour mener l'instruction, prendre la décision et effectuer la mesure. Si ce n'est pas le cas, la demande de prestations doit être refusée.

1709 (Mesures directement nécessaires) Le droit au reclassement vise uniquement les mesures directement nécessaires à la réadaptation dans la vie professionnelle et non pas celles qui sont les meilleures pour la personne assurée.

1710 (Droit à d'autres mesures de reclassement) La personne assurée peut prétendre à d'autres mesures de reclassement si les critères suivants sont remplis cumulativement :

- elle a été reclassée dans une activité qui, à long terme, ne sera plus susceptible de lui procurer un revenu suffisant, et
- seule une formation supplémentaire pourra lui assurer un revenu comparable à celui qu'elle aurait pu obtenir dans son activité antérieure sans invalidité.

À ce propos, il faut convenablement tenir compte d'une réalité confirmée statistiquement : la croissance importante du salaire durant les premières années professionnelles.

1711 (Délimitation par rapport à la formation professionnelle initiale). Les éléments déterminants pour délimiter le reclassement au sens de l'art. 17 LAI par rapport à la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI sont le moment^{xxi} auquel est survenue l'invalidité, le montant du revenu tiré de l'activité lucrative à ce moment-là ainsi que la durée de l'activité lucrative. Si l'invalidité survient pendant une formation, l'art. 6, al. 2, RAI s'applique. Dans tous les autres cas, c'est l'art. 5^{bis}, al. 1, RAI qui s'applique.

Si l'invalidité survient sans formation préalable (art. 5^{bis}, al. 1, RAI)^{xxii}, les conditions d'octroi pour un reclassement au sens de l'art. 17 LAI doivent être examinées si le revenu déterminant tiré d'une activité lucrative pendant au moins six mois correspond au moins aux trois quarts de la rente minimale visée à l'art. 34, al. 5, LAVS (919 francs par mois en 2024).

Si l'invalidité survient pendant la formation (art. 6, al. 2, RAI)^{xxiii}, les conditions d'octroi pour un reclassement au sens de de l'art. 17 LAI doivent être examinées si le dernier revenu que la personne assurée a tiré d'une activité lucrative s'élevait au moins à 30 % du montant maximal visé à l'art. 24, al. 1, LAI (123 francs par jour ou 3 663 francs par mois en 2024).

Il en va de même si, après avoir interrompu sa formation, la personne assurée commence à exercer une activité lucrative inadaptée et qui ne saurait être raisonnablement exigée d'elle à long terme, qu'elle peut exercer durant plusieurs années, mais qu'elle doit finalement cesser en raison de son invalidité. Il n'y a alors pas de nouvel événement assuré.^{xxiv}

17.4. Prise en charge de coûts

- 1712 (Principe) Sont en principe pris en charge tous les frais en rapport direct avec le reclassement qui répondent aux critères de simplicité, d'utilité et d'équivalence.
- 1713 (Frais reconnus) Sont reconnues comme frais de *reclassement* les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate. En font partie :
- 1/24
- les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires (y.c. cours d'appui, cours de soutien etc.) telles que les frais d'écolage et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, ainsi que les frais d'excursions obligatoires et, à titre exceptionnel, les frais de cours interentreprises non couverts ;
 - les frais de cours de langue dès lors qu'ils font partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain ;

- les cours de langue pour personnes assurées de langue étrangère, pour autant qu'aucune autre mesure appropriée, simple et adéquate permettant de recouvrer des possibilités de gain équivalentes à celles de l'activité antérieure n'entre en ligne de compte, si ce n'est un reclassement dans une activité pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires. En pareils cas, les cours de langue sont considérés comme faisant partie intégrante de la formation ;
- les frais de matériel scolaire nécessaire ;
- les frais de voyage (cf. CRFV) ;
- les frais d'acquisition d'outils et de vêtements de travail nécessaires à l'apprentissage d'un métier ou à l'atteinte d'un objectif de formation, s'ils ne sont pas mis gratuitement à disposition par l'employeur ou l'institution de formation ou ne font pas partie de l'équipement de base d'un ménage ; c'est le cas par exemple des outils d'horloger, des sets de couteaux de cuisine, de la tenue de service ou de l'outillage personnel pour les professions artisanales (liste non exhaustive).

- 1714 (Alternative plus coûteuse) Si la personne assurée choisit une formation certes appropriée au reclassement, mais plus coûteuse, elle assumer elle-même les frais supplémentaires qui en découlent (p. ex., dans le cas d'une formation dans le domaine commercial : la fréquentation d'une école au lieu d'une formation professionnelle duale sur le marché primaire de l'emploi).
- 1715 (Dérogation au principe d'équivalence) Si la personne assurée choisit, sans nécessité liée à l'invalidité, une formation qui dépasse le cadre de l'équivalence (cf. ch. 1706), l'AI ne prend pas tous les coûts à sa charge. L'office AI détermine la contribution en fonction de celle qu'il devrait supporter dans le cas d'une mesure de reclassement équivalente. La personne assurée doit assumer le reste du financement de la formation. La communication/décision doit préciser que la personne assurée assume dans ce cas elle-même les conséquences d'un éventuel échec de sa formation et qu'elle ne pourra avoir droit, dans le cadre

d'un nouveau reclassement par l'AI, qu'au solde représentant la différence entre les prestations déjà fournies et celles auxquelles il a droit de par la loi.

- 1716 (Dérogation au principe d'équivalence) Il est possible de déroger au principe d'équivalence si
- la nature et la gravité du handicap sont telles que, par rapport à la profession exercée avant la survenance de l'invalidité, seul un reclassement d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail restante, et
 - les aptitudes et les goûts de la personne assurée correspondent aux exigences de la nouvelle profession.
- 1717 (Frais non reconnus) La personne assurée doit assumer elle-même les dépenses relatives aux objets ou aux actes de la vie quotidienne, car il s'agit de coûts occasionnés même pour les personnes non handicapées. Sont en règle générale concernées les dépenses pour
- les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (2e pilier) (sous réserve de dispositions contraires spécifiées au chap. 24) ;
 - le traitement et les soins corporels (p. ex. traitement médical, médicaments) ;
 - les appareils technologiques du quotidien (p. ex. tablettes, ordinateurs portables, téléphones mobiles) ;
 - pourboires effectifs ou non réalisés.

17.5. Exécution

- 1718 (Lieu d'exécution) Le reclassement est, dans la mesure du possible, mis en œuvre sur le marché primaire du travail et conformément à la LFPr et/ou est orienté sur ce dernier. *D'autres formations visant la réadaptation professionnelle* (p. ex. auxiliaire de santé CRS, cours spécialisé de restauration, formation de cariste) qui ne sont pas réglées dans la LFPr demeurent possibles si elles s'avèrent indiquées pour des raisons liées à l'invalidité.

- 1719 (Durée) Le reclassement ne doit en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation (p. ex. au sens de la LFPPr ou le cursus d'écoles à plein temps) ; il est octroyé sur la durée entière par niveau de formation. Les cas où une durée de formation plus longue serait nécessaire doivent être dûment motivés.
- 1720 (Octroi dans le cas de formations à plusieurs niveaux) S'agissant des reclassements comprenant plusieurs niveaux, en particulier les formations de degré tertiaire, l'octroi de la formation doit être décidé séparément pour chaque niveau. Il faut d'abord statuer sur la formation gymnasiale jusqu'à la maturité et, après seulement, sur les prestations à allouer durant les études universitaires.
- 1721 (Interruption) Le reclassement peut dans certains cas être interrompu avant terme, lorsque la formation ne correspond pas ou plus au niveau de développement et aux aptitudes de la personne assurée (art. 8, al. 1^{bis}, LAI) ainsi que lorsqu'il n'existe pas ou plus de rapport raisonnable entre la durée restante de la formation et le résultat économique de la mesure.
- 1722 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant le reclassement au sens de l'art. 17 LAI, la personne assurée et son employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée, pour autant que le volet pratique de la formation soit accompli complètement sur le marché primaire du travail ou la formation s'effectue dans les structures ordinaires. Aucune *prestation de coaching* ni de *recherche d'une place* ne peuvent être octroyées si le volet pratique d'un reclassement au sens de l'art. 17 LAI est effectué dans un cadre protégé chez un fournisseur de prestations ou sous forme de combinaison entre cadre protégé et le marché primaire du travail. Le suivi spécifique de la personne assurée par le fournisseur de prestations est remboursé sur la base de la tarification (cf. chap. 29.7). La *recherche d'une place* de formation dans le marché pri-

naire du travail dans le cadre d'un reclassement peut également être octroyée en vertu l'art. 14^{quater} LAI. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

IX. Mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi : jeunes et adultes

Les jeunes et les adultes atteints dans leur santé sont activement soutenus dans la recherche d'un nouvel emploi, leur maintien en emploi ou le démarrage d'une activité lucrative indépendante sur le marché primaire du travail au moyen de différentes mesures :

- Placement au sens de l'art. 18 LAI :
 - maintien en emploi des personnes assurées dont le poste de travail doit être adapté pour raisons de santé ou qui peuvent faire l'objet d'une mutation interne dans l'entreprise d'origine ;
 - soutien pour raisons de santé lors de la recherche d'un emploi approprié sur le marché primaire du travail, pendant une durée de six mois maximum.

Le droit au placement au sens de l'art. 18 LAI ainsi que les conditions d'octroi spécifiques aux prestations ouvrent le droit aux mesures suivantes :

- Placement à l'essai au sens de l'art. 18a LAI permettant aux personnes assurées de tester en pratique leur rendement réel sur le marché primaire du travail ;
- Location de services au sens de l'art. 18a^{bis} LAI destinée aux personnes assurées pour lesquelles un engagement direct n'est pas (encore) possible ;
- Allocation d'initiation au travail au sens de l'art. 18b LAI pour les personnes assurées respectivement leur employeur en vue de compenser une différence due à l'état de santé entre le salaire fixé contractuellement et le rendement de la personne assurée pendant la période de mise au courant ;
- Indemnité en cas d'augmentation des cotisations visée à au sens de l'art. 18c LAI pour les employeurs qui, durant une incapacité de travail pour cause de maladie, continuent de verser le salaire à la personne assurée ou dont l'assurance d'indemnités journalières fournit des prestations ;

- Aide en capital au sens de l'art. 18d LAI versée aux personnes assurées qui ont besoin d'un soutien pour raisons de santé afin de poursuivre leur activité lucrative indépendante ou d'en commencer une.

18. Placement (art. 18 LAI)

18.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18 LAI](#)

Objectif de la mesure : la personne assurée bénéficie d'un soutien pour son maintien en emploi ou sa recherche d'un emploi sur le marché primaire du travail.

Groupe cible : personnes susceptibles d'être réadaptées qui, en raison d'atteintes à leur santé, sont menacées de perdre leur emploi ou limitées dans leur recherche d'emploi. On peut raisonnablement attendre de la personne assurée qu'elle exerce une activité lucrative sur le marché primaire du travail.

18.2. Aperçu des mesures

- 1801 Le placement au sens de l'art. 18 LAI recouvre les prestations suivantes :
- *Soutien afin de conserver un emploi (maintien en emploi)* (CP 539)
 - *Soutien dans la recherche d'un emploi approprié (recherche d'un emploi)* (CP 538)
- 1802 (Délimitation par rapport à la prestation de coaching) Le coaching dans le cadre du placement au sens de l'art. 18 LAI (p. ex. coaching de soutien à la candidature ou *job coaching*) ne relève pas de la mesure de *conseils et suivi* visée à l'art. 14^{quater} LAI, mais constitue une mesure de réadaptation en soi au sens de l'art. 18 LAI, et est octroyée au titre du *maintien en emploi* et de la *recherche d'un emploi*. En cas de coaching dans le cadre de l'art. 18 LAI, aucune *prestation de coaching* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI ne peut

être octroyée en sus. Par contre, le droit aux conseils et au suivi par l'office AI reste garanti.

- 1803 (Délimitation par rapport à la recherche d'une place) La *recherche d'un emploi* et le *maintien en emploi* au sens de l'art. 18 LAI ne relèvent jamais de la *recherche d'une place* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI.

18.3. Droit

- 1804 (Conditions) Outre les conditions de base visées aux art. 8 ou 8a LAI, les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit au placement :
- la personne assurée est, en raison d'atteintes à sa santé, menacée de perdre son emploi ou limitée dans sa recherche d'emploi^{xxv} ;
 - la personne assurée est susceptible d'être réadaptée et satisfait, du point de vue médico-théorique ou de manière prouvée, les exigences d'un emploi sur le marché primaire du travail adapté aux limitations dues à son état de santé. Ceci présuppose entre autres que le profil d'exigibilité et les activités de substitution possibles sont connus.
- 1805 (Soutien pour raison de santé) Un soutien pour raison de santé est nécessaire lors du maintien en emploi ou de la recherche d'un emploi, par exemple si :
- les activités raisonnablement exigibles sont disponibles seulement de façon limitée sur un marché du travail équilibré⁴ ;
 - au regard des atteintes à sa santé, la personne assurée a besoin d'un soutien spécifique pour la procédure de

⁴ La notion de marché du travail équilibré est une notion théorique et abstraite qui, pour ce qui est de l'obligation d'allouer des prestations, sert de critère de distinction entre les cas relevant de l'assurance-chômage et ceux relevant de l'AI. Elle renvoie aux possibilités de travail non pas réelles, mais hypothétiques étant donné les caractéristiques structurelles du marché du travail et abstraction faite de la situation conjoncturelle (Pratique VSI 1998, p. 293, ATF 110 V 273). Un marché du travail équilibré comprend aussi des emplois de niche, autrement dit des postes et des travaux pour lesquels les personnes atteintes dans leur santé peuvent s'attendre à une ouverture sociale de la part de l'employeur (arrêt du TF 9C_95/2007).

candidature (dossier de candidature, entretiens d'embauche) ;

- des adaptations du poste de travail sont requises ;
- l'employeur a besoin de soutien en ce qui concerne la réadaptation de la personne assurée.

Des causes non liées à la santé, comme l'âge^{xxvi}, le fait de parler une langue étrangère^{xxvii}, le manque de connaissances professionnelles ou la conjoncture économique, ne donnent par contre pas droit au placement au sens de l'art. 18 LAI.

- 1806 (*Maintien en emploi*) Le droit à un *soutien afin de conserver un emploi* pour raisons de santé existe, que le poste de travail ait été procuré par l'AI ou non.
- 1807 (*Recherche d'un emploi*) S'agissant du soutien à la *recherche d'un emploi*, il est de surcroît nécessaire que l'incapacité de travail pour l'exercice de l'activité professionnelle actuelle soit d'une nature, d'une ampleur et d'une durée qui entravent de manière significative la personne assurée dans sa recherche d'emploi. Il faut que l'aptitude de la personne assurée à la réadaptation, c'est-à-dire sa possibilité objective d'être engagée par un employeur et sa disposition subjective à occuper un poste, soit établie^{xxviii}. On peut raisonnablement attendre de la personne assurée qu'elle exerce une activité lucrative sur le marché primaire du travail.
- 1807.1
1/23 (Fin de la relation de travail) La personne assurée qui compromet le succès du placement par sa propre faute perd son droit au placement. Si elle résilie sans raison valable une relation de travail obtenue dans le cadre du placement, elle ne bénéficiera plus du service de placement.

18.4. Soutien afin de conserver un emploi (maintien en emploi)

- 1808 (Objectif) Le soutien au *maintien en emploi* consiste en premier lieu à adapter le poste de travail existant, de sorte

que la personne assurée puisse le conserver. Si cela n'est pas possible, l'office AI examine l'option d'une mutation interne dans l'entreprise d'origine.

- 1809 (Prestations) Le *maintien en emploi* comprend les prestations suivantes :
- enquêtes sur place en vue de l'adaptation (psycho-)ergonomique de la place de travail, du taux d'occupation, des horaires et de l'organisation du travail ;
 - demande à l'employeur d'informations sur les ressources et les limitations de la personne assurée eu égard au profil du poste ;
 - coaching (p. ex. job coaching, supported employment).

18.5. Soutien dans la recherche d'un emploi approprié (recherche d'un emploi)

- 1810 (Objectif) La *recherche d'un emploi* vise à aider la personne assurée à trouver un poste sur le marché primaire du travail. Le placement dans un cadre protégé (y c. emplois protégés sur le marché primaire du travail) n'est pas considéré comme une tâche du service de placement.
- 1811 (Durée) Le soutien dans la *recherche d'un emploi* ne doit être fourni que s'il n'engendre pas de charge disproportionnée^{xxix}. Il est octroyé en règle générale durant six mois et peut, dans des cas justifiés, être prolongé pour une durée appropriée si la personne assurée éprouve des difficultés particulières liées à sa santé pour rechercher un emploi.
- 1812 (Prestations) Le soutien dans la *recherche d'un emploi* peut recouvrir les prestations suivantes :
- soutien à l'établissement de dossiers de candidature et à l'entraînement à des entretiens d'embauche (par exemple cours pour préparer une candidature) ;
 - identification d'employeurs potentiels, y compris recensement du profil de la personne assurée et des postes vacants possibles ;

- enquêtes sur place en vue de l'adaptation (psycho-)ergonomique des places de travail, du taux d'occupation, des horaires et de l'organisation du travail ;
- conseils à l'employeur sur les ressources et les limitations de la personne assurée eu égard au profil du poste ;
- coaching (p. ex. coaching de soutien à la candidature ou job coaching).

- 1813 (Délimitation par rapport à la location de services) Si le soutien dans la *recherche d'un emploi* est fourni par un bailleur de services, la prestation relève de la *location de services* au sens de l'art. 18a^{bis} LAI (cf. chap. 20).
- 1814 (Moment durant le processus de réadaptation) La *recherche d'un emploi* doit débuter avant l'achèvement d'une mesure de réadaptation professionnelle (mesure de réinsertion, formation professionnelle initiale, reclassement ou placement à l'essai) afin de garantir une transition aussi fluide que possible vers une éventuelle embauche.
- L'office AI peut octroyer une indemnité aux fournisseurs de prestations qui, pendant le déroulement d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, obtiennent un engagement pour la personne assurée à l'issue de la formation (cf. chap. 29.9.1, ch. 2930.1).
- 1815 (Coordination avec l'ORP/l'aide sociale) Si la personne assurée a déposé une demande auprès d'un ORP et a droit à des prestations de l'assurance-chômage, l'office AI clarifie les compétences afin de garantir la coordination des droits aux prestations. Il s'agit ici d'éviter les doublons en termes de suivi de la personne assurée ainsi que de coordonner la participation à d'éventuelles mesures de l'assurance-chômage relatives au marché du travail. Le cas échéant, l'office AI garantit la coordination également avec l'aide sociale (cf. partie XI).
- 1816 (Autres possibilités de soutien) Si la personne assurée parvient à trouver un poste sur le marché primaire du travail, l'office AI informe l'employeur quant aux autres offres de

soutien de l'AI (conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI, allocation d'initiation au travail au sens de l'art. 18b LAI, indemnité en cas d'augmentation des cotisations au sens de l'art. 18c LAI) (cf. chap. 8, 21 et 22).

18.6. Exécution

- 1817 (Examen sommaire) L'office AI enclenche le processus de placement dès qu'un examen sommaire a montré que les conditions requises sont remplies.
- 1818 (Délimitation par rapport au mandat) La personne assurée bénéficie d'un soutien pour rechercher ou conserver un emploi sur le marché primaire du travail. Elle est tenue d'entreprendre ses propres démarches en matière de *maintien en emploi* et de *recherche d'emploi*. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'obtention ou à la conservation d'un emploi.
- 1819 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant le placement (*maintien en emploi* et *recherche d'un emploi*) au sens de l'art. 18 LAI, la personne assurée et son employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Si un coaching (p. ex. coaching de soutien à la candidature ou *job coaching*) est octroyé dans le cadre du placement visé à l'art. 18 LAI, aucune autre *prestation de coaching* au sens de l'art. 14^{quater} LAI ne peut être accordée. Pour le reste, les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.
- 1820
7/22 (Délimitation par rapport aux formations) Le financement des formations n'est pas couvert par le placement au sens de l'art. 18 LAI. Les formations qui s'avèrent nécessaires pour la réadaptation professionnelle sont accordées dans le cadre de l'art. 7d, al. 2, let. b, de l'art. 16, al. 3, let. b, ou de l'art. 17 LAI.

Des cours ne peuvent être octroyés dans le cadre du *maintien en emploi* et de la *recherche d'un emploi* que dans des

cas exceptionnels et s'ils sont nécessaires en vue de conserver l'emploi ou un engagement imminent. Les conditions suivantes doivent être remplies : un contrat de travail a été signé ou un employeur a déjà déclaré avoir l'intention d'engager la personne assurée ; les cours doivent se limiter aux compétences professionnelles strictement nécessaires au maintien de l'emploi ou à l'embauche dans un emploi concret.

- 1821 (Délimitation par rapport aux moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail) Pour que le besoin en moyens auxiliaires et la remise de moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail puissent être examinés, les conditions spécifiques aux prestations visées à l'art. 21 LAI doivent être remplies (en particulier celles figurant au ch. 13.01* OMAI). Des moyens auxiliaires ne peuvent donc pas être octroyés dans le cadre de l'adaptation d'un poste de travail au sens de l'art. 18 LAI, mais sont examinés séparément selon la procédure ordinaire au sens de l'art. 21 LAI. La personne assurée doit déposer une demande séparée accompagnée des justificatifs médicaux correspondants.
- 1822 (Connaissances du marché du travail) Le placement nécessite l'entretien de relations avec des réseaux d'employeurs ainsi que des connaissances du marché du travail régional afin de faire correspondre de manière ciblée l'offre et la demande, c'est-à-dire les ressources de la personne assurée (activité raisonnablement exigible sur le plan médical, qualifications et compétences professionnelles) et les besoins du marché du travail.

19. Placement à l'essai (art. 18a LAI)

19.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18a LAI](#), [art. 6^{bis} RAI](#)

Objectif de la mesure : la personne assurée teste son rendement effectif en conditions réelles dans le cadre d'une place de travail sur le marché primaire du travail. Le placement à l'essai offre à l'employeur la possibilité de faire connaissance avec la personne assurée en tant qu'éventuelle future salariée, sans prendre de risque et en réduisant ses charges de recrutement au minimum.

Groupe cible : personnes assurées qui ont droit au placement au sens de l'art. 18 LAI et présentent des chances raisonnables d'exercer une activité lucrative sur le marché primaire du travail, afin de leur permettre de tester en pratique leur rendement réel.

19.2. Aperçu de la mesure

- 1901 Le *placement à l'essai* offre la possibilité d'apprécier le rendement réel d'une personne assurée susceptible d'être réadaptée dans une activité concrète tenant compte des limitations dues à son état de santé et effectuée au sein d'une entreprise du marché primaire du travail (CP 540).
- 1902 (Délimitation par rapport à la recherche d'une place) La recherche d'une place en vue d'un *placement à l'essai* relève de la *recherche d'emploi* dans le cadre du placement au sens de l'art. 18 LAI (cf. chap. 18).

19.3. Conditions

- 1903 (Conditions) Le *placement à l'essai* présuppose que la personne assurée ait droit au placement en vertu de l'art. 18 LAI (cf. chap. 18), c'est-à-dire qu'elle est susceptible d'être réadaptée et remplit, du point de vue médico-théorique, les exigences relatives à un emploi adapté aux limitations de

santé sur le marché primaire du travail (le profil d'exigibilité et les activités de substitution possibles sont connus).

- 1904 (Rendement) Le rendement se réfère au rendement concret dans l'activité lucrative visée et doit donc être distinguée de la capacité de travail (art. 6 LPGGA). Dès lors que le rendement de la personne assurée dans l'activité lucrative visée (dans le même domaine d'activité ou dans un nouveau domaine d'activité) est déjà testé ou est manifeste, un placement à l'essai ne peut être octroyé.
- 1905 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un *placement à l'essai*. L'office AI peut convenir d'un placement à l'essai avec une entreprise si les conditions du droit au placement au sens de l'art. 18 LAI sont remplies.

19.4. Exécution

- 1906 (Convention) Les objectifs, les tâches, le taux d'occupation et la durée du *placement à l'essai* ainsi que les rôles de la personne assurée, de l'office AI et de l'entreprise doivent être définis dans une convention à signer par toutes les parties.
- 1907 (Durée) Le *placement à l'essai* dure le temps nécessaire pour vérifier le rendement de la personne assurée, mais ne peut excéder 180 jours civils.
- 1908 (Lieu d'exécution) Un *placement à l'essai* peut se dérouler chez un nouvel employeur ou par le biais d'une mutation interne dans l'entreprise d'origine. Si une relation de travail existe encore mais qu'aucune possibilité de réadaptation n'est disponible à l'ancien employeur, le *placement à l'essai* peut être effectué dans une autre entreprise avec l'accord de l'employeur.
- 1909 (Reconduction) Un second *placement à l'essai* chez un autre employeur peut exceptionnellement être envisagé, par exemple s'il est apparu durant le *placement à l'essai*

que l'activité testée n'était pas adaptée. Un second *placement à l'essai* chez le même employeur peut aussi être exceptionnellement exercé, pour autant qu'il ne se déroule pas dans le même domaine d'activité.

- 1910 (Contribution à l'employeur) L'employeur n'a pas droit à une contribution financière pendant le *placement à l'essai*.
- 1911 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant un *placement à l'essai* au sens de l'art. 18a LAI, la personne assurée et son employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.
- 1912 (Autres possibilités de soutien) Si la personne assurée parvient à trouver un emploi sur le marché primaire du travail à l'issue d'un *placement à l'essai*, l'office AI informe l'employeur quant aux autres offres de soutien de l'AI (conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI, allocation d'initiation au travail au sens de l'art. 18b LAI, indemnité en cas d'augmentation des cotisations au sens de l'art. 18c LAI) (cf. chap. 8, 21 et 22).

20. Location de services (art. 18a^{bis} LAI)

20.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18a^{bis} LAI](#), [art. 6^{quinquies} RAI](#)

Objectif de la mesure : la personne assurée est engagée par un bailleur de services et travaille au sein d'une entreprise locataire de services du marché primaire du travail. La location de services permet à la personne assurée d'exercer une activité rémunérée sur le marché primaire du travail et d'élargir son expérience professionnelle, tandis que l'entreprise locataire de services peut la tester dans l'optique d'une éventuelle embauche. Dans l'idéal, la location de services aboutit à un engagement fixe dans l'entreprise locataire de services.

Groupe cible : personnes assurées qui ont droit au placement en vertu de l'art. 18 LAI.

20.2. Aperçu des mesures

- 2001 La location de services comprend les prestations suivantes :
- *Location de services* (CP 543) : indemnité versée au bailleur de services en contrepartie de la recherche et du placement dans une mission appropriée ainsi que de la mise en œuvre de la location de services.
 - Indemnité en cas d'augmentation des cotisations de la prévoyance professionnelle et de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (*indemnité en cas d'augmentation des cotisations dans la location de services*) (CP 544)
- 2002 (Délimitation par rapport à la recherche d'une place) La recherche et le placement dans une mission lors d'une location de services font partie des prestations fournies dans le cadre de la *location de services* et ne relèvent donc ni de la *recherche d'emploi* dans le cadre du placement au sens de

l'art. 18 LAI, ni de la *recherche d'une place* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI (cf. ch. 2008-2009).

20.3. Conditions

- 2003 (Conditions) La location de services nécessite que la personne assurée ait droit au placement en vertu de l'art. 18 LAI (cf. chap. 18). Le rendement effectif de la personne assurée doit en outre correspondre en principe aux exigences d'un emploi concret du marché primaire du travail.
- 2004 (Champ d'application) La location de services peut être mise en place si un engagement direct n'est pas (encore) possible. Cela peut par exemple être le cas lorsque l'employeur recherche une main-d'œuvre temporaire ou souhaite tester la personne dans l'optique d'une éventuelle embauche (*try and hire*).
- 2005 (LSE) La location de services doit observer les conditions de salaire et de travail usuelles dans la branche, la profession et la région, conformément à la LSE ou à la CCT Location de services. Tout écart aux salaires minimaux en raison d'un rendement réduit de la personne assurée doit être approuvé par les commissions paritaires compétentes des branches. Il incombe au bailleur de services de demander cette autorisation.
- 2006 (Rentiers AI) La location de services peut également concerner les bénéficiaires d'une rente AI, sous réserve que les conditions visées aux ch. 2003 à 2005 soient remplies. Dans le cadre de la révision des rentes axée sur la réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, les personnes assurées perçoivent tant la rente AI que le salaire durant la location de services. Ni la rente AI, ni le salaire ne peuvent être réduits.
- 2007 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la location de services. L'office AI peut faire appel à des bailleurs de services dès lors que le droit au placement en

vertu de l'art. 18 LAI est donné et que les conditions sont remplies.

20.4. Location de services

20.4.1. Indemnité pour les prestations du bailleur de services

- 2008 (Organisation) La mesure de *location de services* comprend les phases de préparation, exécution et conclusion de la location de services. En font partie :
- la table ronde permettant d'échanger des informations et de clarifier le mandat ;
 - la recherche d'une mission appropriée et le placement au sein de l'entreprise locataire de services ;
 - les formalités administratives liées à la mission (établissement des contrats, souscription des assurances sociales, gestion des salaires, etc.) ;
 - le suivi de la mission ;
 - l'indemnité versée lorsqu'une location de services aboutit à un engagement.
- 2009 (Recherche et placement dans une mission) La recherche et le placement dans une mission appropriée peuvent être effectués par l'office AI, le bailleur de services ou la personne assurée elle-même. Le mandat confié à un bailleur de services pour la recherche d'une mission appropriée ne peut généralement dépasser la durée de six mois.
- 2010 (Indemnité versée au bailleur de services) L'AI indemnise le bailleur de services pour les prestations fournies dans le cadre de la *location de services*. Le bailleur de services peut également percevoir une indemnité si le placement aboutit à une embauche à l'issue de la *location de services*, à condition que l'engagement soit conclu dans le délai d'une année prévu pour la mesure *location de services* et que le contrat de travail dure au minimum une année. Les prestations de l'AI dans le cadre du montant maximum de 12 500 francs par personne assurée sont réglées dans une convention de prestations conclue entre l'office AI et le

bailleur de services (cf. chap. 29.8). Le salaire et les charges salariales accessoires sont assumés par l'entreprise locataire de services.

- 2011 (Suivi de la mission) Durant la mission, le bailleur de services est, en sa qualité d'employeur de la personne assurée, soumis à un devoir d'assistance envers celle-ci. Il assume en outre la responsabilité du bon déroulement de la *location de services* vis-à-vis de l'entreprise locataire de services en tant que cliente. Pendant la mesure, l'office AI et le bailleur de services se coordonnent en fonction des besoins.
- 2012 (Allocation d'initiation au travail) Dans le cadre de la *location de services*, aucune *allocation d'initiation au travail* au sens de l'art. 18b LAI n'est octroyée au bailleur de services.
- 2013 (Contribution à l'entreprise locataire de services) L'entreprise locataire de services ne peut pas prétendre à une contribution financière de l'AI. L'entreprise locataire de services profite de la prise en charge par l'AI des prestations qu'elle aurait dû payer au bailleur de services dans une location ordinaire, n'assumant que les salaires et les charges salariales accessoires. Un rendement éventuellement réduit par rapport à celle d'une personne non atteinte dans sa santé peut être prise en compte pour la fixation du salaire (cf. ch. 2005).

20.4.2. Exécution

- 2014 (Durée) La *location de services* dure un an au plus. Cette durée comprend toutes les étapes nécessaires pour la recherche, le placement la mise en œuvre et la conclusion de missions dans le cadre de la *location de services*. Plusieurs missions sont possibles durant cette durée. Les éventuels délais d'attente entre deux missions sont déjà inclus dans la durée totale et dans le montant maximal de l'indemnité de 12 500 francs. Les missions en cours peuvent être poursuivies à l'issue d'une année, mais les coûts

de la *location de services* ne sont alors plus indemnisés par l'AI et doivent être assumés par l'entreprise locataire de services, comme dans le cas d'une location de services ordinaire au sens de la LSE.

- 2015 (Compétences spécialisées) Le bailleur de services doit disposer de compétences spécialisées dans le placement de personnes ayant des problèmes de santé.
- 2016 (Table ronde) La table ronde a pour objet de définir le mandat concret confié au bailleur de services sur la base de l'ensemble des informations professionnelles et médicales pertinentes pour le placement. Le mandat attribué dans le cadre de la *location de services* n'englobe pas l'examen de la capacité de travail et de rendement dans une activité raisonnablement exigible, cette vérification devant être opérée en amont.
- 2017 (Conclusion du contrat de travail) L'office AI reçoit une copie du contrat de travail conclu entre le bailleur de services et la personne assurée, qu'il examine sommairement afin de vérifier que l'activité tient compte des limitations dues à l'état de santé et que la rémunération est conforme aux conditions usuelles dans la branche et la région ou, dans le cas d'un salaire inférieur au salaire minimal, que l'autorisation de la branche concernée a été obtenue. L'office AI prend connaissance aussi sommairement du contrat de location de services passé entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services, en vue de garantir que des frais administratifs ou des honoraires ne sont pas facturés à cette dernière pour la location.
- 2018 (Coordination avec l'ORP/l'aide sociale) Si la personne assurée a déposé une demande auprès d'un ORP et a droit à des prestations de l'assurance-chômage, l'office AI clarifie les compétences afin de garantir la coordination des droits aux prestations. Il s'agit ici d'éviter les doublons en termes de suivi de la personne assurée ainsi que de coordonner la participation à d'éventuelles mesures de l'assurance-chô-

mage relatives au marché du travail. Le cas échéant, l'office AI garantit la coordination également avec l'aide sociale (cf. partie XI).

- 2019 (Réalisation des objectifs compromise) Pour les cas dans lesquels la réalisation des objectifs de la mesure est compromise (p. ex. menace d'une nouvelle incapacité de travail ou manque de participation de la personne assurée), il convient de trouver une solution conforme aux obligations contractuelles en accord avec le bailleur de services.
- 2020 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant une *location de services* au sens de l'art. 18a^{bis} LAI, la personne assurée et le bailleur de services ou l'entreprise locataire de services peuvent prétendre à des mesures de *conseils et suivi* de l'office AI. Une éventuelle *prestation de coaching* ne fait pas partie de la mesure de *location de services* et ne doit donc pas être comptabilisée dans le montant maximum de 12 500 francs (cf. ch. 2010 et 2929). Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.
- 2021 (Reconduction) La *location de services* ne peut pas être reconduite. Au terme de la mission, la personne assurée a élargi son expérience sur le marché primaire du travail et possède un certificat de travail, de sorte que le soutien de l'office AI n'est pas requis pour une éventuelle autre recherche d'emploi.
- 2022 (Autres possibilités de soutien) Si la personne assurée parvient à trouver un poste sur le marché primaire du travail à l'issue d'une location de services, l'office AI informe l'employeur quant aux autres offres de soutien existantes (conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI, allocation d'initiation au travail au sens de l'art. 18b LAI, indemnité en cas d'augmentation des cotisations en vertu de l'art. 18c LAI) (cf. chap. 8, 21 et 22).

20.5. Indemnité en cas d'augmentation des cotisations dans la location de services

20.5.1. Droit

- 2023 (Conditions) Outre la rémunération des prestations qu'il fournit dans le cadre de la *location de services* (cf. chap. 20.4), le bailleur de services a droit à une *indemnité en cas d'augmentation des cotisations à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et à la prévoyance professionnelle*, pour autant que les critères suivants soient remplis cumulativement :
- une incapacité de travail pour cause de maladie survient durant une mission au sein d'une entreprise locataire de services. La cause de la nouvelle incapacité de travail n'a aucune importance, c'est-à-dire que le fait que l'atteinte à la santé initiale ait conduit à l'incapacité de travail ou qu'il s'agisse d'une nouvelle maladie n'est pas déterminant ;
 - l'incapacité de travail pour cause de maladie dure au moins trois jours de travail consécutifs. Sont réputés jours d'absence les jours de travail prévus dans le contrat de travail entre le bailleur de services et la personne assurée durant lesquels cette dernière ne peut pas accomplir sa mission au sein de l'entreprise locataire de services pour cause de maladie. Sont pris en compte uniquement les jours d'incapacité de travail complète ;
 - une assurance indemnités journalières fournit des prestations ou le bailleur de services continue de verser à la personne assurée un salaire assuré auprès de la prévoyance professionnelle. Si le salaire n'est pas assuré auprès de la prévoyance professionnelle et le bailleur de services n'a pas conclu une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, l'AI ne verse aucune indemnité, même si le bailleur de services continue de verser le salaire. Dans ce cas en effet, aucune augmentation des cotisations au sens de l'art. 18a^{bis} al. 3 let. b LAI ne saurait se produire ;

- le contrat de travail est maintenu. Le versement des indemnités prend fin après la cessation ordinaire ou anticipée des rapports de travail.

- 2024 (Durée du droit) Le droit à l'*indemnité en cas d'augmentation des cotisations dans la location de services* existe au plus tard jusqu'à la fin du contrat de travail. Cela vaut aussi pour les contrats de travail dont la durée dépasse le délai d'un an de la mesure, dès lors que tant le contrat de travail que l'absence pour cause de maladie sont intervenus pendant l'exécution de la mesure. Exemples :
- Un contrat de travail de 12 mois est conclu dans le délai-cadre d'une année de la mesure de *location de services*; la personne assurée tombe malade au 11^e mois après le début de la mesure : l'AI verse l'indemnité conformément aux conditions indiquées au ch. 2023.
 - Un contrat de travail de 12 mois est conclu dans le délai-cadre d'une année de la mesure de *location de services*; la personne assurée tombe malade en dehors de la durée maximale d'un an de la mesure : l'AI ne verse aucune indemnité.

20.5.2. Exécution

- 2025 (Dépôt de la demande) Il appartient au bailleur de services de signaler à l'office AI d'éventuelles absences de la personne assurée et de justifier l'incapacité de travail qui fonde la demande d'indemnité en fournissant un certificat médical de la personne assurée.
- 2026 (Montant de l'indemnité) Le montant de l'indemnité est proportionnel au nombre de jours d'absence pour cause de maladie. Le montant journalier dépend de la taille de l'entreprise : il est de 48 francs pour les entreprises employant jusqu'à 50 personnes et de 34 francs pour celles qui emploient plus de 50 personnes.
- 2027 (Versement) L'indemnité est versée rétroactivement, c'est-à-dire au plus tôt après la cessation des rapports de travail. Elle est versée à partir du troisième jour d'absence pour

cause de maladie. Les deux premiers jours d'absence ne sont pas indemnisés.

- 2028 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant le versement de l'*indemnité en cas d'augmentation des cotisations dans la location de services* au sens de l'art. 18a^{bis} LAI, la personne assurée, le bailleur de services et l'entreprise locataire de services peuvent prétendre à des mesures de *conseils et suivi* de l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée. Une éventuelle prestation de coaching n'est pas comprise dans le montant maximum de 12 500 francs (cf. ch. 2010). Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

21. Allocation d'initiation au travail (art. 18b LAI)

21.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18b LAI](#), [art. 6^{ter} RAI](#)

Objectif de la mesure : l'allocation d'initiation au travail est une incitation financière à durée limitée versée aux employeurs en vue de les encourager à embaucher définitivement des personnes assurées.

Groupe cible : personnes assurées qui ont droit au placement en vertu de l'art. 18 LAI et dont, au début de leur engagement (période de mise au courant), le rendement n'est pas encore à son maximum ou pas encore aussi stable que celle de leurs collègues non atteints dans leur santé.

21.2. Aperçu de la mesure

- 2101 L'*allocation d'initiation au travail* permet de compenser durant 180 jours au plus une éventuelle différence entre le salaire fixé contractuellement et le rendement effectif de la personne assurée (CP 545).

21.3. Droit

- 2102 (Conditions) Une personne assurée qui a été placée avec succès sur le marché primaire du travail a droit à une *allocation d'initiation au travail* au début de son placement (période de mise au courant), pour autant qu'elle exerce une activité tenant compte des limitations dues à son état de santé et que son rendement ne correspond pas encore au salaire convenu.
- 2103 (Lieu d'exécution) Le droit à une *allocation d'initiation au travail* existe dans le cadre tant de nouveaux rapports de travail que d'une mutation interne dans l'entreprise d'origine, dès lors que le rendement dans une activité appropriée requis par le contrat n'est pas encore atteinte.
- 2104 (Contrat de travail) L'octroi d'une *allocation d'initiation au travail* est conditionné à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, une *allocation d'initiation au travail* peut également être accordée pour un contrat de travail à durée déterminée, sous réserve que cette durée soit d'un an au moins.
- 2105 (Rendement) Le rendement se réfère au rendement concret dans un emploi et doit donc être distinguée de la capacité de travail (art. 6 LPG). Lors de l'évaluation du rendement, seules les limitations dues à l'état de santé par rapport à l'initiation au travail d'une personne non atteinte dans sa santé sont prises en compte.
- 2106 (Droit en cas d'absences) Si les absences de la personne assurée génèrent des prestations d'un autre assureur (p. ex. accident, indemnités journalières en cas de maladie ou allocations pour perte de gain), aucune *allocation d'initiation au travail* n'est versée pour la période en question. En revanche, si aucun assureur ne prend en charge l'interruption de travail d'une personne assurée et que l'employeur continue à verser le salaire, ce dernier a droit à l'*allocation d'initiation au travail* tant qu'il s'acquitte de l'obliga-

tion de verser le salaire. L'employeur enregistre les éventuelles absences et les communique à l'office AI à la fin du mois ou au plus tard à la fin de la période de mise au courant.

21.4. Exécution

- 2107 (Détermination) L'office AI décide pour chaque cas du droit, de la durée et du montant de l'*allocation d'initiation au travail*. Il examine en règle générale au début des rapports de travail, en tenant compte de la période de mise au courant requise et en concertation avec l'employeur, la limitation temporelle de l'*allocation d'initiation au travail* et la possibilité de montants échelonnés. Si la différence entre le salaire convenu et le rendement effectif de la personne assurée devient manifeste après le début des rapports de travail, le droit à l'*allocation d'initiation au travail* peut aussi être examiné à ce moment-là.
- 2108 (Convention) L'*allocation d'initiation au travail* est fixée dans une convention conclue entre l'office AI, l'entreprise et la personne assurée. La convention comprend les points suivants : taux d'occupation, étendue du rendement réduite, objectifs, durée et montant de l'*allocation d'initiation au travail*, rôles des parties et modalités de versement.
- 2109 (Durée) L'*allocation d'initiation au travail* ne peut être octroyée plus de 180 jours civils.
- 2110 (Montant maximum) L'*allocation d'initiation au travail* ne doit pas dépasser le total du salaire versé pendant la période de mise au courant, cotisations sociales de l'employeur et de la personne salariée comprises, ou l'indemnité journalière maximale de l'AI (état au 1.1.2016 : 407 francs). Les cotisations sociales sont calculées de manière forfaitaire. La personne assurée ne peut se prévaloir d'un droit à la prise en compte de l'allocation pour enfant.
- 2111 (Décision) La convention conclue entre l'office AI, l'employeur et la personne assurée fait partie intégrante de la

décision sur la prise en charge des coûts. L'office AI transmet la décision relative à l'accord de prise en charge des coûts de l'*allocation d'initiation au travail* à la CdC, qui est compétente pour son versement. L'allocation est versée directement à l'employeur.

- 2112 (Date de paiement) En principe, l'*allocation d'initiation au travail* est versée à la fin de la période de mise au courant mais, sur demande de l'employeur, le versement peut aussi être périodique.
- 2113 (Vérification) Avant la date de paiement convenue, l'office AI vérifie si la personne assurée s'est absentée, par exemple pour raison de maladie ou d'accident, et procède aux déductions nécessaires le cas échéant. Pour ce faire, il se procure la feuille de présence correspondante auprès de l'employeur. Si l'*allocation d'initiation au travail* est versée périodiquement, l'office AI vérifie aussi, avant le paiement, qu'il n'y a pas, pour les mêmes raisons, surindemnisation d'autres assurances sociales. L'office AI informe la CdC des éventuelles déductions.
- 2114 (Cessation anticipée) Si la période de mise au courant est interrompue avant terme, l'office AI informe l'employeur du nombre de jours donnant droit à l'*allocation d'initiation au travail* et du montant de celle-ci. Il adresse en outre immédiatement une copie de cette information à la CdC.
- 2115 (Autres possibilités de soutien) Au terme du versement de l'*allocation d'initiation au travail*, l'office AI informe l'employeur quant aux autres offres de soutien de l'AI (conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI, indemnité en cas d'augmentation des cotisations au sens de l'art. 18c LAI) (cf. chap. 8 et 22).
- 2116 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Dans le cas d'une *allocation d'initiation au travail* au sens de l'art. 18b LAI, la personne assurée et l'employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

22. Indemnité en cas d'augmentation des cotisations (art. 18c LAI)

22.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18c LAI](#), [art. 6^{quater} RAI](#)

Objectif de la mesure : l'indemnité en cas d'augmentation, pour cause de maladie, des cotisations à la prévoyance professionnelle ou des primes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie vise à inciter les employeurs à embaucher définitivement des personnes assurées ainsi qu'à maintenir les rapports de travail avec celles d'entre elles qui se retrouvent en incapacité de travail pour cause de maladie. L'indemnité couvre uniquement les coûts supplémentaires pour cause de maladie des cotisations et primes susmentionnés et ne se substitue pas à l'obligation de l'employeur de continuer de verser le salaire.

Groupe cible : employeurs qui, dans le cadre du placement de l'AI, ont engagé des personnes assurées pour une durée déterminée ou indéterminée.

22.2. Aperçu de la mesure

2201 *L'indemnité en cas d'augmentation des cotisations* permet à l'employeur de percevoir une compensation financière face à d'éventuelles augmentations des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou des primes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie lorsqu'une personne assurée se retrouve en incapacité de travail pour cause de maladie (CP 551).

22.3. Droit

2202 (Conditions) Le droit à une *indemnité en cas d'augmentation des cotisations* à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie naît lorsque les critères suivants sont remplis cumulativement :

- la personne assurée se retrouve en incapacité de travail pour cause de maladie dans les trois ans suivant le placement par l'office AI. La cause de la nouvelle incapacité de travail n'a aucune importance, c'est-à-dire que le fait que l'atteinte à la santé initiale ait conduit à l'incapacité de travail ou qu'il s'agisse d'une nouvelle maladie n'est pas déterminant ;
- les rapports de travail durent depuis plus de trois mois au moment de la nouvelle incapacité de travail ;
- l'incapacité de travail pour cause de maladie a duré au moins 15 jours par année. Ne sont réputés jours d'absence que les jours d'incapacité de travail totale ;
- une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie fournit des prestations ou l'employeur continue de verser à la personne assurée un salaire assuré auprès de la prévoyance professionnelle. Si le salaire n'est pas assuré auprès de la prévoyance professionnelle et l'employeur n'a pas conclu une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, l'AI ne verse aucune indemnité, même si l'employeur continue de verser le salaire. Dans ce cas en effet, aucune augmentation des cotisations au sens de l'art. 18c LAI ne saurait se produire ;
- le contrat de travail est maintenu. Le versement des indemnités prend fin après la cessation ordinaire ou anticipée des rapports de travail.

2203 (Lieu d'exécution) Le droit à l'*indemnité en cas d'augmentation des cotisations* existe dans le cadre de nouveaux rapports de travail, de l'adaptation du poste de travail actuel et d'une mutation interne dans l'entreprise d'origine, dès lors que l'engagement découle d'un placement de l'AI.

2204 (Durée du droit) Le délai de trois ans à compter de l'entrée en fonction concerne uniquement la survenance de l'incapacité de travail. Ce délai ne limite pas la durée de l'indemnité susceptible d'être versée tant que l'incapacité de travail pour cause de maladie dure et que les rapports de travail sont maintenus, pour autant que l'employeur continue de verser le salaire ou que l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie fournisse des prestations.

22.4. Exécution

- 2205 (Dépôt de la demande) Il appartient à l'employeur de signaler à l'office AI d'éventuelles absences de la personne assurée et de justifier l'incapacité de travail qui fonde la demande d'indemnité en fournissant un certificat médical de la personne assurée.
- 2206 (Montant de l'indemnité) Le montant de l'indemnité est proportionnel au nombre de jours d'absence pour cause de maladie. Le montant journalier dépend de la taille de l'entreprise : il est de 48 francs pour les entreprises employant jusqu'à 50 personnes et de 34 francs pour celles qui emploient plus de 50 personnes.
- 2207 (Versement) L'indemnité est versée rétroactivement, pour la première fois un an au plus tôt après le début des rapports de travail, puis semestriellement. Un décompte peut être établi plus tôt si les rapports de travail se terminent avant. L'indemnité est versée à partir du seizième jour d'absence pour cause de maladie. Les quinze premiers jours d'absence ne sont pas indemnisés.
- 2208 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant la durée de l'*indemnité en cas d'augmentation des cotisations* au sens de l'art. 18c LAI, la personne assurée et l'employeur peuvent prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Après avoir pris connaissance de la demande d'indemnité, l'office AI contacte l'employeur pour lui proposer activement ces *conseils et suivi*. Si nécessaire, une *prestation de coaching* peut être octroyée. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

23. Aide en capital (art. 18d LAI)

23.1. L'essentiel en bref

Bases légales : [art. 18d LAI](#), [art. 7 RAI](#)

Objectif de la mesure : permettre aux personnes assurées invalides susceptibles d'être réadaptées de commencer, de reprendre ou d'étendre une activité indépendante et/ou financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. En fait également partie la remise d'installations à titre de prêt.

Groupe cible : personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pour cause d'invalidité et pour lesquelles une activité salariée n'est pas raisonnablement exigible ; personnes salariées pour lesquelles une activité indépendante s'avère appropriée au regard de leur invalidité.

23.2. Aperçu des mesures

- 2301 L'*aide en capital* regroupe les mesures suivantes (CP 552) :
- prestations en espèces sans obligation de rembourser ;
 - prêts à titre gratuit ou onéreux ;
 - installations ;
 - garanties.
- 2302 (Délimitation par rapport à la remise de moyens auxiliaires)
Le financement d'outils de travail, d'installations supplémentaires et d'adaptations d'appareils et de machines qui servent à compenser directement ou indirectement une fonction corporelle ne relève pas de l'*aide en capital*, mais de la remise de moyens auxiliaires au sens de l'art. 21 LAI. Ainsi, la remise d'une griffe à fourrage à un agriculteur handicapé physique sous la forme d'un prêt auto-amortissable (art. 21^{ter}, al. 1, LAI) est considérée comme un moyen auxiliaire au sens de l'art. 21 LAI et pas comme une *aide en capital* au sens de l'art. 18d LAI. Avant l'octroi d'une *aide*

en capital, il convient d'examiner le droit aux moyens auxiliaires.

23.3. Conditions

2303 (Champ d'application) Une *aide en capital* ne peut être octroyée que pour l'exercice d'une activité indépendante, dès lors que la personne assurée :

- exerçait déjà une activité indépendante avant la survenance de l'invalidité^{xxx}, ou
- travaillait comme salariée et, en regard de l'invalidité, l'exercice d'une activité lucrative indépendante est notablement plus simple et plus adéquat que le reclassement dans une profession salariée^{xxxi}.

Aucune *aide en capital* ne peut être octroyée à une personne assurée :

- qui souhaite commencer une activité indépendante après avoir bénéficié de mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, alors qu'une activité salariée pourrait être raisonnablement exigée d'elle ;
- qui bénéficie de mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a, al. 2, let. b, LAI ; dans ce cadre, une *aide en capital* peut être examinée en cas de rente partielle, pour autant que le principe de la proportionnalité demeure respecté et qu'une réduction de la rente semble réaliste, ou
- dont la demande d'*aide en capital* ne repose pas sur des facteurs liés à l'invalidité.

2304 (Conditions) Les critères suivants doivent être remplis cumulativement pour ouvrir le droit à d'une *aide en capital* :

- Obligation de résider en Suisse : la personne assurée a son domicile en Suisse (art. 13, al. 1, LPG).
- Nécessité d'exercer une activité indépendante : si la personne assurée peut exercer une activité salariée ou si d'autres mesures de l'AI s'avèrent mieux appropriées pour sa réadaptation, aucune *aide en capital* n'est octroyée. L'invalidité doit empêcher la personne assurée

d'exercer ou de poursuivre une activité salariée ou entraver considérablement l'exercice de son activité indépendante antérieure^{xxxii}.

- Aptitude à l'exercice d'une activité indépendante : la personne assurée présente subjectivement et objectivement les qualités requises pour commencer une activité indépendante. Elle possède les connaissances professionnelles et commerciales requises pour l'exercice de l'activité (p. ex. compétences personnelles, sociales, techniques et financières permettant de diriger une entreprise) ainsi que les aptitudes psychologiques correspondantes.
- Activité lucrative permettant de couvrir les besoins vitaux : une *aide en capital* est octroyée lorsque les conditions économiques pour exercer une activité permettant de couvrir les besoins vitaux sont réunies^{xxxiii} et lorsque, compte tenu de la durée d'activité probable, l'état de santé de la personne assurée ne risque pas d'entraver sa réadaptation professionnelle. La condition d'une activité lucrative permettant de couvrir les besoins vitaux est remplie lorsque l'*aide en capital* permet à la personne assurée d'obtenir un revenu brut atteignant au moins la moyenne entre le maximum et le minimum de la rente de vieillesse ordinaire sur une longue durée. Dans ce calcul, les rentes allouées à la personne assurée, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent pas être prises en considération.
- Financement assuré : un financement durable de l'activité indépendante doit être garanti, c'est-à-dire qu'en sus de l'*aide en capital*, un financement suffisant et approprié doit être assuré à long terme.

2305 (Absence de droit) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une *aide en capital*. L'office AI rend sa décision en tenant compte du champ d'application et des conditions (cf. ch. 2303 et 2304).

2306 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) Pendant la durée de l'*aide en capital* au sens de l'art. 18d LAI, la personne assurée peut prétendre à des prestations de *conseils et suivi* de l'office AI. Si nécessaire, une *prestation de*

coaching peut être octroyée. Les directives spécifiées au chap. 8 sont applicables.

23.4. Définition de l'activité indépendante

- 2307 (Conditions légales prévues par la législation sur l'AVS) On est en présence d'une activité indépendante lorsque l'activité envisagée répond aux conditions légales prévues par la législation sur l'AVS pour reconnaître à une personne assurée la qualité d'indépendante (art. 17 RAVS). Ces conditions doivent être vérifiées dans chaque cas.
- 2308 (Forme juridique de l'entreprise) La collaboration du conjoint ou de la conjointe dans l'entreprise, dans une Sàrl, dans une société anonyme ou dans une coopérative n'est pas considérée comme une activité indépendante. En cas de doute, il faut se renseigner auprès de la caisse de compensation compétente.
- 2309 (Actionnaire unique ou majoritaire) Un actionnaire qui collabore avec une société anonyme en qualité de salarié ou d'organe doit être considéré en principe comme un salarié, quelles que soient ses conditions de participation au sein de la société^{xxxiv}. Il en va de même lorsque l'actionnaire unique ou majoritaire d'une société est juridiquement (formellement) employé par l'entreprise dont il est à la tête^{xxxv}.

23.5. Prestations en espèces sans obligation de rembourser

- 2310 (Durée minimale) L'octroi de prestations en espèces sans obligation de rembourser est lié à la condition que l'activité lucrative indépendante soit exercée pendant une durée minimale, fixée par l'office AI dans le cas d'espèce.
- 2311 (Critères applicables à la durée) Les critères permettant d'établir la durée minimale sont le montant de la prestation en espèces et la durée du projet auquel la prestation est destinée. En règle générale, la durée doit être limitée au
1/24

plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS.

- 2312 (Montant maximum) Des prestations en espèces sans obligation de rembourser peuvent être accordées uniquement jusqu'à concurrence de 15 000 francs.

23.6. Prêts

- 2313 (Intérêts) Les prêts sont en règle générale soumis à intérêts. Le taux d'intérêt est établi sur la base des prêts accordés habituellement par l'Administration fédérale des finances. Il s'agit d'un taux d'intérêt fixe, valable pour toute la durée d'amortissement. Le taux d'intérêt se monte actuellement à 1 %.
- 1/24
- 2314 (Délai de paiement) L'intérêt du prêt doit être versé chaque année. Le montant et le délai de paiement sont chaque fois communiqués à la personne assurée par la CdC.
- 2315 (Renonciation aux intérêts) Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer aux intérêts lorsque le remboursement peut raisonnablement être exigé de la personne assurée, mais qu'il n'est pas judicieux de lui imposer une charge financière supplémentaire. Une combinaison de prêts à titre onéreux et à titre gratuit est possible.
- 2316 (Ajournement de l'échéance) Il est possible d'ajourner l'échéance du paiement des intérêts pendant la phase de mise sur pied de l'entreprise, toutefois au maximum jusqu'à deux ans.
- 2317 (Durée d'amortissement) La durée d'amortissement du prêt est fonction de la situation financière du cas d'espèce. Elle doit cependant prendre fin, en règle générale, au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS. En aucun cas elle ne saurait dépasser le moment où le projet auquel le prêt a été destiné cesse d'exister (p. ex. la durée de vie d'une machine).
- 1/24

23.7. Installations

- 2318 (Conditions) La remise d'installations s'opère sous forme de prêt et ne peut être envisagée que lorsqu'une prestation en espèces sans obligation de rembourser n'entre pas en ligne de compte et qu'on ne saurait raisonnablement imposer à la personne assurée le paiement des intérêts et l'amortissement d'un prêt.
- 2319 (Propriété des installations) Les installations restent propriété de l'AI, ne peuvent être remises à des tiers et doivent pouvoir être employées par l'AI lorsque la personne assurée ne remplit plus leurs conditions d'utilisation.
- 2320 (Frais à la charge de la personne assurée) Les frais d'exploitation, d'entretien, de réparation, de renouvellement et les éventuelles primes d'assurance sont à la charge de la personne assurée.

23.8. Garanties

- 2321 (Définition) Les garanties, plutôt que de tenir lieu de cautions, sont destinées à garantir d'éventuelles créances ultérieures de tiers, pour autant que l'engagement soit en relation directe avec le commencement, la reprise ou l'extension d'une activité lucrative indépendante.
- 2322 (Indication) Les garanties sont en particulier indiquées lorsqu'elles paraissent plus adéquates qu'une autre forme d'*aide en capital* ou lorsqu'elles seules sont nécessaires à la mise sur pied d'une activité lucrative indépendante.

23.9. Étendue des prestations

- 2323 (Bases de calcul) Le type et le montant de l'*aide en capital* sont fonction des ressources personnelles disponibles de la personne assurée et des nécessités de l'exploitation, compte tenu des frais dus à l'invalidité et de la possibilité d'effectuer ou d'exiger des remboursements.

- 2324 (Montant maximum) Les différentes prestations de l'*aide en capital* peuvent être octroyées jusqu'à concurrence d'un montant global de 100 000 francs. Concernant les prestations en espèces sans obligation de rembourser, le montant maximum est de 15 000 francs.
- 2325 (Prestations combinées) L'*aide en capital* peut, en fonction du cas concret, englober une seule prestation (prestation en espèces sans obligation de rembourser, prêt, installations, garanties) ou une combinaison de différentes prestations. Ce qui importe, c'est la rationalité économique.
- 2326 (Besoin financier et prestations de tiers) Les prestations de tiers, par exemple des aides à l'investissement de la Confédération ou du canton, dont peuvent également bénéficier d'autres groupes cibles doivent être déduites avant l'établissement du besoin financier déterminant permettant la fixation du montant de l'*aide en capital*.
- 2327 (Hypothèque) Il est possible de faire dépendre de la constitution d'une hypothèque en faveur de l'AI l'octroi d'une *aide en capital* destinée à la construction, à la transformation ou à l'achat de biens immobiliers. Les frais qui en découlent sont à la charge de la personne assurée.

23.10. Enquête et exigences concernant l'octroi et la décision

- 2328 (Documentation) L'octroi d'une *aide en capital* doit être justifié et documenté dans un rapport, de sorte que la décision puisse être motivée. Pour éclaircir les composantes économiques et financières de l'activité lucrative indépendante envisagée, la proposition doit en outre être examinée par un expert interne ou externe disposant des qualifications appropriées (comptable, expert-comptable, conseiller et spécialiste en création d'entreprise, etc.). En vue de faciliter la rédaction du rapport, l'annexe I contient une liste de contrôle répertoriant les conditions et les critères à satisfaire et les documents à fournir.

- 2329 (Exigences relatives à l'octroi) L'octroi d'une *aide en capital* est lié aux exigences suivantes à remplir par la personne assurée :
- l'*aide en capital* doit être employée conformément aux clauses prévues et est inaccessibles ;
 - une comptabilité en bonne et due forme, adaptée à la situation de l'entreprise, doit être tenue ;
 - le compte d'exploitation et le bilan doivent être remis chaque année à l'office AI, sans invitation particulière ;
 - l'office AI ou un organe désigné par celui-ci doit avoir, sur demande, un droit de regard sur la gestion ;
 - les tranches remboursables doivent être versées spontanément et à l'échéance fixée sur le compte de la CdC (IBAN CH40 0900 0000 1722 6075 6) ;
 - le montant des intérêts doit être versé à la CdC à l'échéance fixée dans la sommation de paiement ;
 - l'office AI doit être préalablement averti lorsque la personne assurée projette d'aliéner des installations de l'entreprise qui avaient été financées par l'AI ;
 - les événements qui mettent en péril l'existence de l'exploitation doivent être annoncés immédiatement à l'office AI.
- 2330 (Contenu de la décision) Les éléments ci-dessous doivent être clairement décrits dans la décision :
- objet et but de l'*aide en capital* ;
 - modalités de versement et de remboursement ;
 - taux d'intérêt pour les prêts à titre onéreux ;
 - exigences liées à l'octroi de l'*aide en capital*.

23.11. Versement

- 2331 (Versement) La CdC verse directement le montant à la personne assurée.
- 2332 (Versement à des tiers) Si l'*aide en capital* sert au paiement de prestations fournies par des tiers (p. ex. livraison de marchandises et d'installations, mise en place d'installations), le versement de la CdC s'effectue, après l'envoi des

factures, directement aux créanciers ou, sur présentation des quittances, à la personne assurée.

23.12. Contrôle et suivi

- 2333 (Contrôle) Par un contrôle approprié, l'office AI veille au respect par la personne assurée des exigences liées à l'*aide en capital*, et ce jusqu'à la fin de la durée d'amortissement ou à l'échéance de l'aide en capital. Cela implique notamment :
- un contrôle annuel du cours des affaires,
 - le contrôle du respect des accords de remboursement,
 - la consignation des résultats par écrit.
- 2334 (Contrôle du paiement) La CdC contrôle le paiement des acomptes et des intérêts. En cas d'irrégularités, elle informe immédiatement l'office AI.
- 2335 (Retard de paiement) L'office AI doit immédiatement procéder à une vérification lorsque la CdC annonce qu'une personne assurée tarde à effectuer le remboursement.
- 2336 (Changement de situation) Lorsque la situation personnelle ou économique de la personne assurée a changé, l'office AI peut adapter les modalités de remboursement ou le taux d'intérêt.

23.13. Demande de remboursement

- 2337 (Procédure de sommation avec délai de réflexion) Lorsque la personne assurée cesse d'exercer l'activité lucrative indépendante avant le terme de la durée minimale fixée ou qu'elle ne remplit pas les exigences posées dans la décision, l'office AI engage sans délai une procédure de sommation avec un délai de réflexion (cf. CPAI). Si elle ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'office AI exige le remboursement de l'*aide en capital* conformément aux dispositions ci-dessous.

- 2338 (Montant pour la prestation en espèces) Lorsque le remboursement d'une prestation en espèces sans obligation de rembourser est exigé, le montant doit être remboursé en totalité.
- 2339 (Montant pour le prêt) Lorsque le remboursement d'un prêt est exigé, la personne assurée doit rembourser le montant restant du prêt ainsi que les intérêts échus.
- 2340 (Moment) L'office AI doit exiger la restitution par voie de décision au plus tard un an après le moment où il a eu connaissance du fait (art. 25, al. 2, LPGA). Il faut entendre par là le moment où l'office AI aurait dû se rendre compte, en prêtant l'attention raisonnablement exigible, que les conditions de la restitution étaient réunies.
- 2341 (Procédure de poursuite) Il incombe à l'office AI d'exiger la restitution des montants dus et, au besoin, d'ouvrir une procédure de poursuite conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 2342 (Renonciation à la restitution) Il est possible, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, de renoncer partiellement ou totalement à exiger la restitution d'une *aide en capital*.

X. Couverture d'assurance et protection des jeunes au travail

24. Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI)

Bases juridiques :

LAI et LAA: [art. 11 LAI](#), [art. 1a, al.1, let. c LAA](#)

RAI : [Sixième section a. Les rapports avec l'assurance-accidents dans le cas des personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA](#)

OLAA : [Titre 8a. Assurance-accidents des personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, de la loi](#)

2401
1/24 (Champ d'application) L'assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI) s'applique aux personnes assurées qui participent à des mesures de l'AI dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27, al. 1, LAI ou dans une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (art. 1a, al. 1, let. c, LAA).

En vertu de principes généraux, la jurisprudence définit la personne dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail au sens de la LAA comme celle qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée. La présence d'un contrat informel sans réglementation du salaire établit donc également une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

Si la personne assurée dispose d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation sous forme écrite avec un salaire versé en espèces, elle est couverte par l'assurance-accidents de l'employeur (art. 1a, al. 1, let. a, LAA).

- 2402 (Accidents non professionnels) La personne assurée ne doit pas contribuer à la prime pour l'assurance obligatoire des accidents non professionnels. L'office AI et la caisse de compensation ne peuvent donc pas déduire ce montant de l'indemnité journalière de l'AI (art. 11, al. 1, LAI).
- 2403 (Examen préliminaire pour la couverture) L'office AI réalise l'examen préliminaire pour la couverture AA AI selon les critères du guide AA AI (lien guide AA AI). La CNA suit les conclusions de cet examen préliminaire:
- Les critères concernant la couverture AA AI sont remplis : l'office AI informe la personne assurée dans une lettre d'accompagnement qu'elle disposera d'une couverture AA AI en cas d'accident pendant la mesure. Ces informations ne doivent pas figurer dans la communication/décision adressée à l'assuré, car seule l'AA est habilitée à émettre des décisions dans le domaine de l'assurance accidents.
 - Les critères concernant la couverture AA AI ne sont pas remplis : sans contrat de travail, si la personne n'est pas dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et que seule une couverture contre les accidents par le biais de l'assurance-maladie est possible, l'office AI informe la personne assurée dans une lettre d'accompagnement qu'elle ne bénéficiera pas d'une couverture AA AI et des compétences de l'assurance-maladie.
- 2404 (Durée) La couverture AA AI commence le jour où la mesure prend effet, au plus tard au moment où la personne assurée se rend sur le lieu d'exécution de la mesure. Lorsque la mesure octroyée de manière formelle ne peut être suivie, la couverture AA AI ne prend pas naissance. La couverture prend fin le 31^e jour qui suit le jour où la mesure se termine.
- 2405 (Assurance par convention) La personne assurée a, avant la fin de la couverture subséquente, la possibilité de prolonger l'assurance à ses frais par convention spéciale pour une durée maximale de six mois (art. 3, al. 3, LAA). Après cela, le risque d'accidents doit être de nouveau inclus dans

l'assurance-maladie. L'inclusion de la couverture contre les accidents dans l'assurance-maladie peut être réalisée à tout moment.

2406 (Assurance-maladie) Pendant la durée de la couverture AA AI, il est possible pour la personne assurée d'exclure la couverture contre les accidents de son assurance-maladie.

Si la personne assurée omet d'activer sa couverture contre les accidents auprès de son assurance-maladie après la fin de la couverture selon la LAA, le risque d'accident est malgré tout couvert par l'assurance-maladie. L'assureur est en droit de réclamer a posteriori à la personne assurée le paiement de la part de la prime correspondant à la couverture contre les accidents, y compris les intérêts moratoires.

2407 (Déclaration d'accident / procédure en cas de sinistre) Si la
1/24 personne assurée a un accident pendant la mesure couverte par l'AA AI, l'office AI le déclare à la CNA. Pour ce faire, il remplit intégralement la déclaration d'accident via le portail clients mySuva (services en ligne) dans un délai de trois jours ouvrables. L'office AI informe les acteurs concernés (personne assurée, prestataire de la mesure et caisse de compensation) de l'accident.

2408 (Procédure de reprise) La CNA communique avec l'office AI pour déterminer le moment où la mesure de l'AI peut reprendre. Le début d'une possible reprise de la mesure de l'AI est décidé exclusivement en fonction de considérations médicales et ne dépend pas de la décision initiale de l'AI concernant la fin de la mesure. Une reprise de la mesure de l'AI annule le droit à l'indemnité journalière de l'assurance-accidents. En cas de reprise de la mesure de l'AI, l'office AI décide si la personne a droit de ce fait à une indemnité journalière de l'AI.

Dans le cadre de la gestion du cas, l'office AI continue a priori d'accompagner la personne assurée ayant été victime d'un accident pendant une mesure de réadaptation.

- 2409 (Obligation d'information en matière de prévention) Les offices AI sont dans l'obligation de fournir chaque année à la CNA les données des prestataires ayant une convention de prestations (dans la mesure du possible adresse, nombre de postes, activités exercées, lieu d'exécution, nom et coordonnées de la personne de contact) afin que la CNA puisse appliquer les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels aux personnes couvertes par l'AA AI.
- 2410 (Personne de contact) Chaque office AI désigne un interlocuteur AA AI responsable de la discussion avec la CNA.
1/24

25. La responsabilité civile pour les dommages causés dans l'entreprise

Bases juridiques : [art. 68^{quinquies} LAI](#), [art. 98^{bis} RAI](#)

2501 (Champ d'application) Conformément à l'art. 68^{quinquies} LAI, l'AI est responsable lorsqu'une personne assurée cause un dommage au sein d'une entreprise ou à un tiers lors d'une instruction au sens de l'art. 43 LPGa ou lorsqu'elle prend part à une mesure d'intervention précoce (art. 7d LAI), à une mesure de réinsertion (art. 14a LAI), à une mesure visée à l'art. 15 LAI, à une formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), à un reclassement (art. 17 LAI) ou à un placement à l'essai (art. 18a LAI) sur le marché primaire du travail et qu'il n'y a pas de contrat de travail ou d'apprentissage. S'il y a un contrat de travail ou d'apprentissage, les questions de responsabilité civile sont régies par le droit du travail au sens du Code des obligations (CO).

En cas de mise en œuvre d'une mesure sur le marché secondaire du travail (c'est-à-dire dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27 LAI), les dispositions de LAI concernant la responsabilité civile ne s'appliquent pas, peu importe que la mesure soit exécutée uniquement sur le marché secondaire ou aussi partiellement au sein d'une entreprise du marché primaire du travail. Dans ce cas, les questions de responsabilité sont régies par l'assurance responsabilité civile de l'institution.

2502 (Procédure en cas de dommage dans une entreprise) En cas de dommage provoqué par une personne assurée dans une entreprise (art. 68^{quinquies}, al. 1, LAI), il convient d'appliquer la procédure suivante :

- L'entreprise déclare le dommage à l'office AI.
- Après la saisie de la déclaration, l'office AI doit déterminer le montant du dommage.
- L'office AI cherche un accord à l'amiable avec l'entreprise.
- L'office AI rembourse directement l'entreprise.
- L'office AI examine la possibilité d'un recours contre la personne assurée.

La procédure est terminée lorsque les étapes ci-dessus ont été menées à bien.

Si la somme du dommage est supérieure à 10 000 francs, l'office AI doit entreprendre des examens complémentaires, en particulier une évaluation du dommage et la détermination du montant concernant la valeur vénale. La procédure exacte et le choix de l'expert chargé d'évaluer le dommage sont laissés à l'appréciation de l'office AI.

2503 (Procédure en cas de dommage à des tiers) En cas de dommage causé à un tiers par une personne assurée (art. 68^{quinquies}, al. 2, LAI), la procédure suivante s'applique :

- La personnes lésée (le tiers) déclare le dommage à l'entreprise ou directement à l'assurance responsabilité civile de ce dernier.
- L'assurance responsabilité civile compétente évalue la situation et dédommage la personne lésée.
- L'office AI s'acquitte de la franchise de l'entreprise.
- L'assurance responsabilité civile examine la possibilité d'un recours contre la personne assurée.
- Si l'assurance responsabilité civile exerce un recours contre la personne assurée, c'est l'AI qui verse les sommes demandées.
- L'office AI examine alors la possibilité d'un recours contre la personne assurée.

2504 (Décision) L'office AI statue par décision sur les éventuelles prétentions récursoires de l'entreprise et sur les éventuels recours à l'encontre de la personne assurée. Cette décision doit comprendre le numéro de décision de la mesure de réadaptation concernée.

26. Protection des jeunes au travail

2601 (Champ d'application) Par analogie avec l'OLT 5, l'office AI exige des fournisseurs de formations non régies par la LFPPr et exécutées sur les marchés primaire et secondaire du travail qu'ils garantissent la protection des jeunes au travail au moyen d'une autodéclaration, et notamment qu'ils prennent des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (art. 4 OLT 5). Cette obligation concerne les formations effectuées tant chez des employeurs qu'en milieu protégé au sein d'institutions, qui visent en particulier la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (p. ex. formations pratiques INSOS ou formations élémentaires AI). Si la formation au sein d'une institution comporte des engagements sur le marché primaire du travail, l'institution en question doit également garantir la protection des jeunes au travail durant ces périodes.

Si un fournisseur refuse de se conformer à cette obligation, les formations qui comportent des travaux dangereux ne peuvent être suivies que par des personnes assurées âgées de plus de 18 ans.

2602 (Autorisation cantonale) Si un fournisseur d'une formation non régie par la LFPPr dispose déjà d'une autorisation cantonale assortie d'une autodéclaration concernant la sécurité au travail, il n'est pas nécessaire d'en demander une nouvelle.

2603 (Responsabilité) Il incombe au fournisseur (employeur, institution) de définir quels sont les travaux dangereux et de mettre en place des mesures d'accompagnement spécifiques à la profession en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Il faut tenir compte à cet égard du fait que certains travaux sans danger doivent être considérés comme dangereux en fonction de l'atteinte à la santé de la personne assurée qui les effectue. Les projets en cours élaborés par le SEFRI et le SECO pour la protection des jeunes au travail servent de référence. Une approba-

tion du SEFRI et du SECO, tel que prévu pour les formations au sens de la LFPr, ou une approbation de l'OFAS ou de l'office AI ne sont pas requises.

XI. Coordination avec l'assurance-chômage

Aptitude au placement des personnes en situation de handicap

Quiconque est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures du marché du travail tout en étant en mesure et en droit de le faire (art. 15 LACI) a droit à une indemnité de chômage sous réserve que les conditions d'octroi visées à l'art. 8 LACI, dont l'aptitude au placement, soient également remplies. Lorsqu'un assuré dépose simultanément une demande de prestations auprès de l'AI, son aptitude au placement n'est pas claire. Seule la décision de l'AI relative à l'octroi d'une rente met un terme à cette incertitude. Jusqu'au moment où tombe cette décision, la personne est supposée apte au placement et l'assurance-chômage est donc tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge (art. 70, al. 2, let. b, LPGA), à condition que l'assuré ne soit pas manifestement inapte au placement (art. 15, al. 3, OACI). L'aptitude au placement est donnée si l'assuré est capable d'un point de vue médical et en mesure d'exercer sur un marché du travail équilibré⁵ une activité professionnelle adaptée à son état de santé et à un taux d'occupation d'au moins 20 % (cf. bulletin LACI IC, B252). Dans ce cas, l'AC est tenue de verser une indemnité de chômage complète durant toute la procédure et jusqu'à la décision relative à l'octroi d'une rente^{xxxvi} (cf. bulletin LACI IC, B254).

Coordination entre l'AI et l'AC

Dans certains cas, un droit à une indemnité de chômage peut exister en même temps qu'un droit à une indemnité journalière de l'AI. Dans ce cas de figure, les règles de coordination suivantes s'appliquent :

1. Durant le délai d'attente précédant un reclassement (art. 18, al. 4, RAI) et durant la recherche d'un emploi (art. 19, al. 2, RAI), le droit à l'indemnité de chômage

⁵Cf. note 4

prime le droit à une indemnité journalière de l'AI. Lorsque l'assuré n'a pas droit à l'indemnité de chômage, l'AI lui verse des indemnités journalières durant 60 jours maximum, si la recherche d'emploi a été précédée d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement ou d'un placement à l'essai.

2. Pendant les mesures d'instruction, les mesures de réinsertion et les mesures d'ordre professionnel, y compris les placements à l'essai, le droit à une indemnité journalière de l'AI prime le droit à l'indemnité de chômage. Durant cette période, l'assuré est manifestement inapte au placement, étant donné qu'il ne recherche ni n'est disposé à accepter un travail réputé convenable (cf. bulletin LACI IC, B254c).

Pour les assurés qui ont droit simultanément à des prestations de l'AI et de l'AC, il importe que les deux assurances se coordonnent et adoptent une position commune concernant la planification du processus de réadaptation. Il s'agit avant tout de décider s'il est plus judicieux d'octroyer des mesures de réadaptation de l'AI ou des mesures relatives au marché du travail de l'AC et de s'accorder sur l'effort à fournir par l'assuré pour rechercher un emploi durant l'exécution des mesures ordonnées par l'AI. Si l'office AI constate qu'un assuré pourrait demander des prestations de l'AC, il est tenu de l'en informer (art. 27, al. 3, LPGA).

Conséquences pour l'AI de l'obligation d'annoncer les postes vacants

L'obligation d'annoncer les postes vacants conformément à l'art. 21a de LEI a été introduite le 1^{er} juillet 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. Cette obligation prévoit que les employeurs annoncent d'abord exclusivement aux ORP) les postes à pourvoir dans les professions pour lesquelles le taux de chômage atteint ou dépasse les 5 %⁶.

⁶ [Obligation d'annoncer les postes vacants \(arbeit.swiss\)](https://www.arbeit.swiss/).

Les postes sur le marché primaire du travail qui sont pourvus dans le cadre des mesures de l'AI ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants. Cette exception vaut aussi bien pour les postes de travail qui sont occupés pour l'exécution de mesures d'instruction (art. 43, LPG), pour des mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI), pour des mesures de réinsertion (art. 14a LAI) et pour des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18b LAI) qu'en cas d'engagement suite à l'une de ces mesures (cf. bulletin LSE SPE, B40 à B40b). Dans le cadre du processus de réadaptation, l'office AI informe les employeurs au sujet de cette règle.

XII. Mesures à l'étranger et exécution de mesures de droit pénal

27. Mesures à l'étranger

Bases légales : [art. 9 LAI](#), [art. 23^{bis} RAI](#), [art. 23^{ter} RAI](#)

- 2701
1/24 (Conditions) Les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI sont généralement exécutées en Suisse (art. 9, al. 1, LAI). Elles peuvent exceptionnellement avoir lieu à l'étranger (l'art. 23^{bis}, al. 1 et 3, RAI),
- lorsqu'il s'avère impossible de les effectuer en Suisse, notamment parce que les institutions requises ou les spécialistes font défaut, ou
 - parce que leur réalisation à l'étranger est requise pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération. En pareils cas, les coûts sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant des prestations qui serait dû si la même mesure avait été effectuée en Suisse.

Le fait qu'une mesure coûte moins cher à l'étranger ne constitue pas un critère d'octroi.

- 2702
1/24 (Approbation) L'exécution de mesures de réadaptation professionnelle à l'étranger est soumise à l'autorisation de l'OFAS. L'office AI transmet à ce dernier l'ensemble du

dossier, accompagné du motif détaillé justifiant l'accomplissement de la mesure à l'étranger. Dans des cas particuliers (p. ex. mesures dans une zone frontalière), l'OFAS peut fixer avec les offices AI concernés une réglementation dérogeant à ce principe. Pour les mesures d'intervention précoce, l'autorisation de l'OFAS n'est pas nécessaire. Toutefois, ces mesures doivent également remplir les critères d'octroi des mesures de réadaptation professionnelle à l'étranger prévus à l'art. 23^{bis}, al. 1 et 3, RAI.

2703 (Personnes assurées facultativement) Les mesures de réadaptation pour les assurés âgés de plus de 20 ans révolus, effectuées à l'étranger, sont prises en charge par l'assurance facultative si des circonstances particulières le justifient, et à la condition que ces mesures conduisent, à ce que la personne concernée puisse exercer à nouveau une activité lucrative ou accomplir des travaux habituels (art. 23^{ter}, al. 1, RAI).

Pour les personnes de moins de 20 ans, l'assurance facultative prend en charge le coût d'une mesure à l'étranger si les chances de succès et la situation personnelle de la personne concernée le justifient.

28. Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal

2801 (Interaction) L'exécution d'une mesure de droit pénal n'abolit pas le droit aux mesures d'ordre professionnel pendant la même période. Le début et la durée de la formation sont discutés avec les organes d'exécution des peines.

2802 (Droit) Si la personne assurée a en principe droit à des mesures d'ordre professionnel, l'office AI examine l'étendue de la mesure à laquelle elle aurait droit indépendamment de l'exécution de mesures de droit pénal. Si, par exemple, l'AI, en l'absence d'exécution de mesures de droit pénal, ne prend en charge que les frais dus à l'invalidité pour la formation dans un cadre protégé, mais pas les frais d'accompagnement à domicile, les coûts sont pris en charge

par l'AI à concurrence du montant de la mesure de référence « Formation sans logement ».

- 2803 (Frais dus à l'invalidité) L'AI ne prend en charge que les frais dus à l'invalidité et directement liés à la mesure de réadaptation et non les dépenses relevant de l'exécution de la peine. Afin de fixer le montant des frais dus à l'invalidité, on part d'un tarif de référence pour une institution appropriée sans exécution de mesures de droit pénal. L'AI prend en charge cette partie des coûts totaux de séjour en établissement d'exécution de mesures de droit pénal. Tous les autres coûts concernent l'exécution de mesures de droit pénal et ne doivent pas être pris en charge par l'AI. Font exception à cette règle les conventions conclues entre les établissements d'exécution de mesures et l'AI, jusqu'à leur échéance.

XIII. Conventions de prestations et contrats

29. Conventions de prestations

29.1. Informations de base

Bases légales : [art. 7d LAI](#), [art. 14^{quater} LAI](#), [art. 18a^{bis} LAI](#), [art. 27 LAI](#), [art. 27^{bis} LAI](#), [art. 27^{ter} LAI](#), [art. 27^{quinquies} LAI](#), [art. 24^{sexies} RAI](#), [art. 72^{ter} RAI](#), [art. 79^{sexies} RAI](#)

2901 (Habilitation) L'office AI est habilité à conclure avec les fournisseurs de prestations des conventions relatives au remboursement des coûts générés par les mesures visées aux art. 14a à 18 LAI, les mesures d'instruction médico-professionnelle au sens de l'art. 43 LPGA en relation avec l'art. 72^{ter} RAI, ainsi que la location de services (art. 18a^{bis} LAI) et, le cas échéant, les mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI).

Ces conventions ainsi que l'organisation des prestations et des mesures convenues s'appuient, outre sur la LAI et le RAI, sur les directives contenues dans la présente circulaire.

2902 (Compétences) La conclusion d'une convention est en principe du ressort de l'office AI du canton d'établissement du fournisseur de prestations ou du groupement régional d'offices AI lorsque plusieurs d'entre eux s'associent. La convention passée avec l'office AI du canton d'établissement s'applique également aux autres offices AI mandants. Le fournisseur de prestations remet directement la facture à l'office AI mandant.

Si l'office AI du canton d'établissement ne conclut pas de convention, un autre office AI cantonal peut en signer une à titre subsidiaire. L'office AI du canton d'établissement doit en être informé.

2903 (Organes d'exécution multiples) Si des fournisseurs de prestations gèrent des agents d'exécution dotés d'objectifs et de mandats différents dans plusieurs cantons, un office

AI peut conclure une convention avec l'agent d'exécution basé dans son canton, en accord avec l'office AI du canton d'établissement du fournisseur de prestations.

Dans le cas de la location de services, toute conclusion d'une convention de prestations avec une succursale nécessite que celle-ci ait obtenu une autorisation du canton concerné (art. 12, al. 3, LSE).

- 2904 (Absence de droit) Un fournisseur de prestations peut demander l'établissement d'une convention, demande qui est examinée par l'office AI. Les fournisseurs de prestations n'ont aucun droit à la conclusion d'une convention.
- 2905 (Échange d'informations) Les offices AI s'informent mutuellement sur les conventions de prestations conclues. Celles-ci sont enregistrées sur une plateforme d'information commune accessible à tous les offices AI. La CdC et l'OFAS ont un droit de lecture sans restriction sur cette plateforme.
- 2906 (Transparence) Au besoin, l'office AI soumet à l'OFAS l'ensemble des documents et informations disponibles sur un fournisseur de prestations donné, et peut en particulier lui présenter toutes les bases de calcul des tarifs convenus de l'offre proposée.

29.2. Contenus des conventions de prestations

- 2907 (Convention) La convention (de prestations) règle les rapports entre l'office AI et le fournisseur de prestations. Elle peut être complétée par des conditions générales du contrat.
- 2908
1/24 (Exigences minimales) Les points suivants sont impérativement réglés dans la convention (de prestations) ou dans les conditions générales du contrat :
- parties à la convention, bases légales et mandat,
 - nature, contenu, chiffres tarifaires y compris l'intitulé figurant dans le catalogue de l'annexe II et tarif des prestations,

- objectifs de prestations et de résultats,
- prescriptions en matière d'assurance qualité,
- réglementation en matière de couverture accidents conformément au chap. 24,
- réglementation en matière de responsabilité civile conformément au chap. 25,
- réglementation en matière de protection des jeunes au travail conformément au chap. 26,
- droits et obligations des parties contractantes,
- modalités de facturation et de paiement (cf. chap. 29.3 et 29.4),
- réglementation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. ch. 2910),
- modalités de résiliation ou de modification de la convention et des conditions générales du contrat,
- procédure de règlement des différends,
- prescriptions de droit cantonal et fédéral en matière de protection des données.

- 2909 (Autorisations) L'office AI veille à ce que les fournisseurs de prestations soient titulaires de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- 2910 (Taxe sur la valeur ajoutée) L'office AI informe les fournisseurs de prestations qu'ils sont eux-mêmes responsables du respect des prescriptions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour être exemptés de l'impôt.

29.3. Remboursement des coûts générés par les prestations

- 2911 (Caractère économique) Les tarifs des prestations convenues se fondent sur ceux en vigueur dans la région et sur le marché ainsi que sur les normes de l'économie d'entreprise. L'office AI contrôle régulièrement les tarifs et le remboursement des coûts.

- 2912 (Délimitation par rapport à d'autres agents payeurs) L'office AI s'assure que les coûts générés par les mesures organisées dans le cadre d'une collaboration interinstitutionnelle soient répartis de manière transparente entre les agents payeurs.
- 2913 (Système de remboursement) Le remboursement des coûts se fait au moyen des unités d'indemnisation que sont les forfaits par cas et les tarifs mensuels, hebdomadaires, journaliers ou horaires. En cas de remboursement des coûts sur la base d'un tarif horaire, les prestations facturables doivent être clairement identifiables (temps pour la préparation et le suivi, temps de trajet, etc.).

29.4. Facturation (art. 79^{sexies} RAI)

- 2914 (Facturation) L'office AI instruit les fournisseurs de prestations qui ont conclu une convention de facturer par voie électronique.
- 2915 (Composantes de la facture) La facture contient au moins les indications suivantes :
- adresse de l'émetteur de la facture ainsi que son IBAN (numéro de compte bancaire international),
 - adresse et numéro AVS de la personne assurée,
 - numéro de la communication ou de la décision (toujours)
 - type de mesure, avec indication de la période de facturation,
 - chiffre tarifaire, tarif appliqué à la mesure, nombre d'unités d'indemnisation et montant de la facture.
- 2916 (Copie de la facture) L'office AI instruit les fournisseurs de prestations d'envoyer une copie de la facture à la personne assurée. Elle peut être envoyée sous forme de papier ou par voie électronique.

29.5. Assurance qualité et efficacité des mesures

- 2917
1/24 (Assurance qualité) Lorsque la personne assurée achève des mesures auprès d'un fournisseur de prestations, l'office AI procède, via la plateforme d'information, à un contrôle qualité standardisé de toutes les mesures exécutées auprès de ce fournisseur. Un tel contrôle peut par exemple être effectué à la sortie d'une institution ou à la fin du mandat d'un coach. Il permet d'effectuer une comparaison des fournisseurs de prestations à l'échelle nationale.
- 2918 (Entretiens d'évaluation) L'office AI conduit régulièrement des entretiens d'évaluation et relatifs à la qualité avec les fournisseurs de prestations, en tenant compte des résultats du contrôle qualité et de la comparaison nationale, et vérifie le respect des conventions de prestations conclues.
- 2919 (Efficacité) L'office AI s'assure, à travers un reporting et un controlling, de l'efficacité des prestations réalisées par les fournisseurs avec lesquels une convention de prestations a été conclue. Les processus correspondants sont illustrés dans le système de contrôle interne (SCI) de l'office AI. L'adéquation de ces processus est vérifiée dans le cadre d'une procédure d'amélioration continue.
- 2920 (Rapport à l'OFAS) L'office AI garantit à l'OFAS la transparence nécessaire quant à sa manière d'assumer ses responsabilités en lui présentant une fois par an un rapport établi selon une structure uniforme. Au préalable, l'OFAS met un modèle de rapport à sa disposition.

29.6. Repas et logement à l'extérieur

- 2921 (Logement à l'extérieur) Le logement à l'extérieur est une prestation accessoire aux mesures de réadaptation professionnelle visées aux art. 14a, 15, 16 et 17 LAI (cf. CRFV), que les offices AI peuvent acquérir auprès de fournisseurs de prestations externes et qui peut englober les repas. S'agissant des conventions de prestations, les dispositions

précitées s'appliquent pour les repas et le logement à l'extérieur. Une distinction est opérée entre cinq catégories ainsi que les repas de midi :

- logement avec encadrement intensif (taux d'encadrement de référence : 1 :5, hébergement dans un home ou dans un logement proposé par le fournisseur de prestations) ;
- logement avec encadrement normal (taux d'encadrement de référence : 1 :10, hébergement dans un home ou dans un logement proposé par le fournisseur de prestations) ;
- habitat accompagné dans un groupe d'habitation externe (taux d'encadrement de référence : 1 :15, hébergement dans un logement proposé par le fournisseur de prestations) ;
- coaching en matière de logement (accompagnement partiel au domicile de la personne assurée) ;
- hôtellerie (hébergement dans un foyer ou dans un logement proposé par le fournisseur de prestations, sans encadrement) ;
- repas de midi pris au sein de l'institution.

29.7. Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) et reclassement (art. 17 LAI)

2922 (Exécution) Différentes formes d'exécution d'une formation professionnelle duale au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI (formations au sens de la LFPr et de l'art. 16, al. 3, let. c, LAI) sont possibles et sont prises en charge à des tarifs différents.

- (Marché primaire du travail) Si le volet pratique de la formation se déroule intégralement dans une entreprise du marché primaire du travail et que cette entreprise a repris le contrat de formation, une *prestation de coaching* peut, en cas de besoin, être octroyée à la personne assurée en vertu de l'art. 14^{quater} LAI pour un soutien individuel lié à son handicap (p. ex. un accompagnement pendant la formation).

- (*Supported education*) On parle de *supported education* lorsque le volet pratique de la formation se déroule dans une entreprise du marché primaire du travail, alors que le contrat de formation est assumé par une institution, laquelle fournit également le soutien individuel lié au handicap dans un cadre protégé. Dans le cadre de la *supported education* il n'est pas possible d'octroyer en plus une *prestation de coaching* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI.
- (Institution) Si le volet pratique de la formation se déroule intégralement dans une institution, des prestations comme la reprise du contrat de formation, la mise à disposition du poste de travail et le soutien individuel lié au handicap sont remboursées sur la base du tarif applicable. Il n'est pas possible d'octroyer une *prestation de coaching* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI.
- (Combinaison de lieux d'exécution) Si le volet pratique de la formation se déroule dans l'institution et sur le marché primaire du travail (p. ex. sous la forme d'un stage), des prestations comme la reprise du contrat de formation, la mise à disposition partielle du poste de travail et le soutien individuel lié au handicap sont remboursées au fournisseur à un tarif réduit. Le tarif réduit est versé au plus tard après trois mois de stage sur le marché primaire du travail. Il n'est pas possible d'octroyer en plus une *prestation de coaching* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI.
- (Volet didactique dans une institution) Si le volet didactique de la formation se déroule dans une institution, comme c'est notamment le cas pour la préparation à une activité auxiliaire ou à une activité en atelier protégé, il est remboursé. Un soutien scolaire supplémentaire sous la forme d'une *prestation de coaching* en vertu de l'art. 14^{quater} LAI n'est pas possible.

2923 Abrogé ; contenu remanié et déplacé au ch. 2930.1.
1/24

29.8. Conventions de prestation avec des bailleurs de services (art. 18a^{bis} LAI)

Bases légales : [art 18a^{bis} LAI](#), [art. 6^{quinquies} RAI](#), [LSE](#), [OSE](#)

2924 (Dispositions applicables aux conventions de prestations) Pour les contrats conclus avec un bailleur de services soumis à autorisation en vertu de la LSE ou dispensé d'autorisation en raison de son activité d'utilité publique, les directives relatives aux conventions de prestations (cf. chap. 29.1 à 29.5.) ainsi que la LSE (cf. chap. 29.8.1) et les dispositions spéciales concernant l'indemnité (cf. chap. 29.8.2 et 29.9.2) sont applicables.

29.8.1. Conditions fixées par la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

2925 (Demande d'autorisation/de preuve) Lors de la conclusion d'une convention de prestations, l'office AI demande au bailleur de services de produire l'autorisation visée à l'art. 12 LSE⁷ ou la preuve de l'utilité publique dans le cas d'organisations qui ne font pas « commerce de location de services » au sens de l'art. 29 OSE et sont par conséquent dispensées d'autorisation. Concernant les entreprises de location de services dispensées d'autorisation, la preuve de l'utilité publique doit dater de moins de six mois.

La preuve de l'utilité publique est fournie par l'administration fiscale cantonale. Les art. 18 à 22 LSE ainsi que les art. 46 à 50 OSE s'appliquent également aux bailleurs de services dispensés de l'autorisation visée à l'art. 12 LSE.

2926 (Utilité publique sans CCT) S'il s'agit d'une organisation d'utilité publique qui ne s'est pas librement soumise à la CCT Location de services (art. 2, al. 3 de la CCT Location de services), il faut intégrer dans la convention de prestations l'obligation pour le bailleur de services de respecter

⁷ Le SECO tient un Répertoire des entreprises de placement et de location de services titulaires d'une autorisation, par canton et par branche ([lien](#)).

les dispositions des art. 18 à 22 LSE, de l'art. 39 LSE et des art. 46 à 50 OSE.

2927 (Manquements) L'office AI signale les éventuels manquements à la LSE aux autorités cantonales du marché du travail compétentes. Il veille en outre à ce que des frais d'administration ou autres honoraires ne soient pas facturés à l'entreprise locataire pour la location de services (cf. ch. 2930).

29.8.2. Indemnité versée au bailleur de services pour ses prestations dans le cadre de la location de services

2928 (Montant maximum) Les coûts de la location de services sont indemnisés à hauteur maximale de 12 500 francs par personne assurée. Ce montant maximum couvre tous les frais d'administration liés à la location de services (provision) ainsi que l'ensemble des prestations fournies par le bailleur de services, conformément à la convention de prestations et au mandat de l'office AI (cf. chap. 20).

2929 (Conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI) D'éventuelles *prestations de coaching* octroyées en vertu de l'art. 14^{quater} LAI pendant la *location de services* ne font pas partie de la mesure et doivent faire l'objet d'une décision distincte. Elles ne sont pas indemnisées dans la limite du montant maximum de 12 500 francs, mais en sus.

2930 (Coûts facturés à l'entreprise locataire de services) Dans le cadre de la location de services, l'entreprise locataire ne paie que le salaire et les charges salariales accessoires. L'office AI s'assure que le bailleur de services ne facture pas de coûts supplémentaires à l'entreprise locataire. Cela vaut également pour l'indemnité visée à l'art. 22, al. 2 et 3, LSE, qui est versée par l'AI dans la limite du montant maximum en vue d'indemniser un placement réussi (cf. ch. 2931).

29.9. Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure

29.9.1 Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure en institution

- 2930.1 (Conditions) Afin de garantir le succès de la réadaptation sur le marché primaire du travail à l'issue d'une mesure au sens des art. 7d, al. 2, let. d à f, et 14a à 17 LAI effectuée en institution (cadre protégé), l'office AI peut verser à l'institution concernée une indemnité pour le placement si les critères suivants sont remplis cumulativement :
- un emploi est disponible sur le marché primaire du travail. La durée est d'un an au moins pour les postes à durée déterminée ;
 - l'emploi a été trouvé par le fournisseur de prestations ou par la personne assurée avec le soutien du fournisseur de prestations ;
 - la période d'essai a été conclue avec succès.

L'office AI peut définir d'autres conditions dans ses conventions de prestations. Pour qu'une indemnité puisse être versée à l'issue d'une formation au sens des art. 16 et 17 LAI, le fournisseur de prestations et la personne assurée doivent par ailleurs avoir conclu un contrat de formation.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de placement réussi sur le marché primaire du travail à la suite de prestations de conseil ou de suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI ou de mesures octroyées en vertu des art. 18, 18a et 18b à 18d LAI. Pour la location de services, les dispositions du chap. 29.9.2 s'appliquent.

29.9.2. Indemnité en cas de placement réussi à l'issue d'une location de services

- 2931 (Indemnité en cas de réussite du placement) Si le placement aboutit à une embauche à l'issue de la location de services, une indemnité peut être versée dans la limite du

montant maximal de 12 500 francs. Celle-ci couvre aussi l'éventuelle indemnité que le bailleur de services peut exiger de l'entreprise locataire en cas d'engagement au terme de la location de services en vertu de l'art. 22, al. 2 et 3, LSE. Le bailleur de services ne peut facturer aucun honoraire à l'entreprise locataire de services en cas d'engagement (cf. ch. 2930).

2932 (Conditions) L'indemnité pour un placement ayant abouti à un engagement à l'issue de la location de services au sens de l'art. 18a^{bis} LAI ne peut être versée que si les critères suivants sont remplis cumulativement :

- l'engagement a lieu dans le délai d'un an de la mesure ;
- le contrat de travail dure au moins un an ;
- l'emploi a été trouvé par le bailleur de services ou par la personne assurée avec le soutien du bailleur de services ;
- la période d'essai a été conclue avec succès.

L'office AI peut définir d'autres conditions dans ses conventions de prestations.

30. Conventions de cofinancement de mesures cantonales de soutien (art. 68^{bis} LAI)

30.1. Informations de base

Bases légales : [art. 68^{bis}, al. 1^{bis} et 1^{ter} LAI](#), [art. 96^{bis} RAI](#), [art. 96^{ter} RAI](#), [art. 96^{quater} RAI](#)

3001 (Champ d'application) Sur la base d'une convention, l'office AI peut participer au financement d'instances cantonales chargées de coordonner le soutien aux jeunes présentant une problématique multiple ainsi qu'à des offres transitoires cantonales spécialisées. La convention est conclue entre l'office AI cantonal et les organes visés à l'art. 68^{bis}, al. 1, let. d, LAI :

- au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1^{bis}, LAI, il s'agit des instances cantonales chargées de coordonner le soutien à la réa-

daptation professionnelle des jeunes présentant une problématique multiple (exemples : case management Formation professionnelle, office de la formation professionnelle) ;

- au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1^{er}, LAI, ce sont les organes d'exécution chargés des offres transitoires cantonales dans le domaine de la formation (professionnelle), qui préparent les jeunes à une formation initiale en vertu de la LFPr (exemples : office de la formation professionnelle, centre dédié aux offres transitoires).

3002 (Convention) Les points suivants au moins sont impérativement réglés dans la convention :

- parties à la convention, bases légales et mandat,
- nature, contenu, chiffres tarifaires et prix des prestations,
- objectifs de prestations et de résultats ainsi que groupe cible,
- prescriptions en matière d'assurance qualité (y c. prescriptions en matière de reporting ; cf. ch. 3012),
- compétences, droits et obligations des parties contractantes,
- modalités de facturation et de paiement (cf. chap. 29.4),
- réglementation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. ch. 2910).

30.2. Cofinancement d'offres transitoires cantonales

3003 (Cofinancement) L'AI participe à hauteur maximale d'un tiers aux coûts ordinaires par place d'offre transitoire cantonale utilisée par une personne assurée ayant déposé une demande de prestations auprès de l'AI (financement lié au sujet).

Exemple : une offre transitoire scolaire ordinaire coûte 20 000 francs par participant et par an. Le financement additionnel de l'AI se monte à un tiers au plus de ce montant, soit 6 666 francs par an. Le canton dispose ainsi de 26 666 francs par an pour l'offre transitoire cantonale spécialisée.

- 3004 (Abandon) En cas d'abandon, l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire cantonale s'efforce d'occuper la place laissée vacante. Si cela n'est pas possible, l'office AI paie sa participation à la place jusqu'à la fin du semestre entamé. Le premier semestre s'étend de la mi-août à la fin janvier, le second de février à la fin juin (selon le calendrier scolaire ordinaire).
- 3005 (Prestations de l'offre transitoire) La convention de collaboration contient un catalogue de prestations supplémentaires possibles pour les offres transitoires cantonales à cofinancer par l'office AI. Ce catalogue décrit l'offre transitoire cantonale spécialisée. Aux fins d'une préparation la mieux adaptée possible aux besoins des adolescents et des jeunes adultes, il s'agit notamment :
- de prestations supplémentaires, telles que classes à effectif réduit, soutien individualisé à l'apprentissage, etc. ;
 - d'activités conformes aux prescriptions en matière de compétences (cf. ch. 3006) ;
 - d'acquisition de connaissances au sujet de l'AI en vue de la détection précoce par les offres transitoires cantonales ordinaires. La convention habilite l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire cantonale à communiquer le cas d'une personne assurée (art. 3b, al. 2, let. m, LAI).
- 3006 (Compétences) La convention de collaboration définit les compétences de l'office AI et de l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire cantonale :
- Compétences de l'office AI : l'office AI annonce la demande d'inscription de la personne assurée à l'offre transitoire cantonale spécialisée. Il joint la décision d'acceptation ou de refus de l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire cantonale au dossier AI. Il prend part aux bilans de situation organisés par l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire, fait office d'interlocuteur en cas de problèmes extra-scolaires et soutient l'organe d'exécution dans la recherche d'une solution de suivi si la charge à cet égard s'avère considérable.
 - Compétences de l'organe d'exécution en charge de l'offre transitoire cantonale : l'organe d'exécution en

charge de l'offre transitoire cantonale décide ou non d'accepter la personne annoncée par l'AI sur la base de critères définis dans la convention de collaboration. Il informe l'office AI par écrit de sa décision positive ou négative. Il organise des bilans de situation pour la personne assurée et l'office AI et informe sans délai ce dernier si des difficultés exceptionnelles se présentent (p. ex. information précoce en cas de multiplication des absences, de comportement problématique, avant l'exclusion de l'école). Il lui appartient de rechercher une solution de suivi dans le cadre de l'offre transitoire.

30.3. Cofinancement d'instances cantonales chargées de la coordination

3007 (Cofinancement) L'AI peut participer financièrement aux instances cantonales chargées de coordonner le soutien à la réadaptation de tous les jeunes présentant une problématique multiple. Le montant maximum dont dispose un office AI ne peut dépasser un tiers des dépenses en personnel de l'instance cantonale chargée de la coordination et est fonction du nombre de personnes âgées de 13 à 25 ans dans la population résidente du canton concerné. L'OFAS détermine des catégories de contributions par canton en se basant sur le nombre de personnes âgées de 13 à 25 ans (voir tableau ci-dessous). Toute contribution dont le montant est supérieur à un tiers des dépenses en personnel de l'instance cantonale chargée de la coordination sera ramenée à un tiers.

Nombre de personnes âgées de 13 à 25 ans	Montant maximal*	Offices AI dans cette catégorie
< 10 000	50 000	AI, AR, NW, OW, GL, UR
10 000 à 29 999	100 000	SZ, ZG, BS, SH, GR, NE, JU
30 000 à 59 999	150 000	LU, FR, SO, BL, TG, TI, VS
60 000 à 99 999	200 000	SG, AG, GE
> 100 000	400 000	ZH, BE, VD

(État en mai 2021; * doit être réduit à 1/3 des dépenses cantonales)

Exemple : conformément au tableau, un canton aurait droit à 150 000 francs par an étant donné le nombre de jeunes de 13 à 25 ans dans sa population résidente. Les dépenses en personnel de l'instance chargée de la coordination dans ce canton s'élèvent à 300 000 francs par an. La participation de l'office AI est par conséquent limitée à 100 000 francs. Le montant de 150 000 francs ne peut pas être entièrement utilisé.

- 3008 (Ressources financières) L'OFAS met à jour les montants des contributions tous les quatre ans en s'appuyant sur le calcul des moyennes des quatre années précédentes. Les offices AI sont, le cas échéant, informés à l'avance des réductions de montants, de façon à pouvoir en tenir compte dans leurs négociations avec les cantons.
- 3009 (Processus budgétaire) L'office AI dépose une demande auprès de l'OFAS en vue de recevoir la somme convenue avec le canton dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. Les montants non utilisés ne peuvent pas être transférés à d'autres offices AI. Les ressources financières dédiées au cofinancement de l'instance cantonale chargée de la coordination ne sont pas imputées au budget global de l'office AI.
- 3010 (Prestations de détection précoce) Les prestations concrètement requises de l'instance cantonale chargée de la coordination dans le cadre du cofinancement par l'office AI sont définies dans la convention de collaboration. Aux fins d'une détection précoce la plus ciblée possible des adolescents et des jeunes adultes atteints dans leur santé, ces prestations englobent notamment :
- l'acquisition de connaissances au sujet de l'AI et des échanges réguliers avec l'office AI ;
 - des examens préalables, l'accompagnement, l'information et la communication du cas de la personne concernée à l'AI ;
 - la saisie des données requises par l'OFAS pour l'évaluation (cf. ch. 3012).

Si une instance chargée de la coordination s'occupe exclusivement des jeunes présentant une problématique multiple pendant la scolarité obligatoire, l'office AI peut cofinancer une autre instance compétente pour la scolarité post-obligatoire. La condition est que le montant dont dispose l'office AI conformément au ch. 3007 soit suffisant et que la détection précoce pendant la scolarité obligatoire soit assurée. Une convention et un reporting distincts doivent être établis pour chaque instance cantonale de coordination.

Un accompagnement par l'instance cantonale chargée de la coordination aux frais de l'AI pendant les mesures de réinsertion et les mesures d'ordre professionnel (art. 14a à 18d LAI) n'est pas possible.

L'instance cantonale chargée de la coordination est habilitée à communiquer le cas d'une personne assurée (art. 3b, al. 2, let. m, LAI).

- 3011 (Compétences) La convention de collaboration définit les compétences de l'office AI et de l'instance cantonale chargée de la coordination.
- 3012 (Évaluation/reporting) Les données à collecter par l'instance cantonale chargée de la coordination sont déterminées dans la convention de collaboration. Pour permettre à l'OFAS de procéder à l'évaluation, il convient de recueillir au moins les informations suivantes de manière uniforme :
- équivalents plein temps (EPT) : EPT financés par l'office AI et nombre total d'EPT de l'instance cantonale chargée de la coordination ;
 - prestations de l'instance cantonale chargée de la coordination en faveur de l'AI : conception et fréquence ;
 - participants : âge, numéro AVS, canton de domicile, statut de formation ;
 - résultats finaux : description des résultats par assuré

31. Système tarifaire

- 3101 (Système tarifaire) Les prestations facturées dans le cadre de la réadaptation professionnelle sont comptabilisées sous le code tarifaire 904, avec indication du code de prestation et du chiffre tarifaire.
- 3102 (Chiffres tarifaires) Les chiffres tarifaires se composent au minimum de six chiffres et au maximum de huit.
7/22
- Les chiffres tarifaires des prestations *sans* convention de prestations (prix fixes du prestataire) commencent par 907 et comptent au maximum six chiffres. L'OFAS détermine ces six chiffres (cf. annexe II).
 - Les chiffres tarifaires des prestations *avec* convention de prestations commencent par 905 et comptent sept ou huit chiffres. L'OFAS détermine sept de ces huit chiffres (cf. annexe II).
 - Les chiffres tarifaires des prestations aux tarifs fixés pour des cas particuliers commencent par 906 et comptent sept ou huit chiffres. L'OFAS détermine sept de ces huit chiffres (cf. annexe II).
- 3103 (Combinaison code de prestation/chiffre tarifaire) Les chiffres tarifaires peuvent être utilisés uniquement en combinaison avec un code de prestation. L'OFAS spécifie les possibilités de combinaisons (cf. annexe III).
- 3104 (Obligation d'utiliser des chiffres tarifaires) L'obligation d'utiliser le code tarifaire 904 et la combinaison code de prestation/chiffre tarifaire s'applique aux mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI), aux conseils et au suivi (art. 14^{quater} LAI), aux mesures de réinsertion (art. 14a LAI), aux mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI), aux mesures d'instruction médico-professionnelle et au cofinancement d'offres transitoires cantonales (art. 68^{bis} LAI).

32. Dispositions transitoires

- 3201 (Chiffres tarifaires/Tarifs) Pour les mesures visées aux
1/23 art. 7d et 14^{quater} à 18d LAI, il convient d'appliquer les tarifs

et chiffres tarifaires en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Pour les mesures ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022 s'applique l'exception suivante : si le tarif en vigueur au moment où la mesure a débuté était plus élevé que celui en vigueur au 1^{er} janvier 2022, c'est le premier qui est octroyé au fournisseur de prestations et le chiffre tarifaire correspondant qui s'applique jusqu'à la fin de la mesure.

XIV. Annexes

Annexe I : Liste de contrôle pour les aides en capital (art. 18d LAI)

Échelonnement éventuel des documents à remettre selon le montant de l'aide en capital.

Conditions générales
<ul style="list-style-type: none"> - Invalidité au sens de l'art. 4 LAI - Domicile en Suisse - Conditions d'assurances au sens de l'art. 6 LAI - Conditions d'octroi des mesures d'ordre professionnel (décision de l'AI) - Caractère indispensable des ressources financières de l'AI pour lancer, reprendre ou développer une activité lucrative indépendante ou pour financer les aménagements rendus nécessaires par l'invalidité. - Activité lucrative indépendante au sens de la LAVS (activité à ses propres risques, avec des employés, dans ses propres locaux, ...), éventuellement attestation de la caisse de compensation.
Prérequis personnels
<p>Situation personnelle, y compris en matière de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de l'invalidité (évaluation de l'aptitude à la réadaptation) - Évolution de l'état de santé et de la capacité de travail - Activité lucrative indépendante en tant que mesure de réadaptation simple et adéquate - Avis médical sur le caractère raisonnable du projet actuel - Autres solutions possibles dans une activité salariée <p>Aptitude professionnelle à l'exercice ou à la reprise d'une activité lucrative indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcours professionnel (diplômes, qualifications, expériences, formation continue) - Savoir-faire spécifique au projet d'activité indépendante visé - État d'esprit commercial <p>Situation financière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration fiscale avec indication de la situation de fortune et des dettes - Extrait du registre du commerce - Pour les sociétés existantes : comptes annuels des trois dernières années - Extrait du registre foncier en cas de propriété foncière - Salaire avant l'invalidité et évolution du salaire avec le projet <p>Aptitude à l'exercice ou à la reprise d'une activité lucrative indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Motivation - Autonomie, ténacité et fiabilité

<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à s'imposer - Compétences de direction - Honnêteté, sens des responsabilités, crédibilité
Business plan
<p>Description du projet/ financement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appellation et description du produit /service (qualité et apparence, prix, distribution, publicité) - Groupe cible du produit/service - Forme juridique de l'entreprise - Date (prévue) de la création / de l'ouverture / de la reprise - Organisation (propriétaire, nombre de collaborateurs, processus organisationnels, charge de travail) - Copie des contrats (contrats de livraison, de location, d'achat, de vente par acomptes, de bail, affacturage, leasing, autorisation de mise en service, le cas échéant comptes annuels) - Emplacement (lieu, locaux) - Budget de fonctionnement, y compris part consacrée au remboursement de l'aide en capital pour un exercice financier au moins - Capital de départ sans la contribution de l'AI - Plan d'investissement (budget des investissements et planification pour les trois premières années, planification des besoins en capital avec indication des sûretés) - Objectif avec planification des échéances (acquisition de clients / nombre par mois, p. ex.) <p>Analyse du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des opportunités et des risques pour le produit / le service sur le marché (documentation des tendances / évolutions, clientèle, concurrence, conditions économiques / juridiques / techniques / environnementales / sociale)
Évaluation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de l'expert compétent : cette mesure est-elle simple et adéquate ? L'activité est-elle de nature à garantir de manière durable l'existence de l'assuré (art. 7, al. 1, RAI) ? - S'agit-il d'acquisitions simples et adéquates ? Existe-t-il des solutions moins onéreuses? - Niveau de l'éventuelle participation à la rationalisation / à l'assainissement - Montant et type d'aide en capital et modalités de remboursement (= projet de décision accompagnant la demande) - Arrangements spéciaux (p. ex. délai de remboursement)

Annexe II: Catalogue des chiffres tarifaires

1. Structure

7/22 Les chiffres tarifaires se composent de six à huit chiffres, selon le type de contrat (cf. ch. 3102) :

Chiffre	Directive
1-3	905 : Convention de prestations existante 906 : Tarif pour un cas particulier 907 : Pas de convention de prestations, prix fixé par le fournisseur de prestations
4-6	Chiffres selon prestation, cf. tableau suivant
7	1 : forfait 2 : mois 3 : semaine 4 : jour 5 : heure
8	1-9 : À disposition des offices AI

2. Catalogue

1/24 Le tableau suivant contient les différents chiffres tarifaires prédéfinis et leur intitulé officiel. Plusieurs chiffres tarifaires décrits ci-dessous peuvent également être utilisés pendant la phase d'intervention précoce, cf. la description du chiffre tarifaire concerné. Cette possibilité d'utilisation n'est pas toujours illustrée par le choix des couleurs.

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Mesures d'instruction médico-professionnelle (une à deux semaines) par un COPAI	90x.010.x	<i>Le sigle COPAI désigne les centres d'observation professionnelle de l'AI. Dans certains cantons, l'instruction relative aux questions médicales et professionnelles (arbeitsmarktliche-medizinische Abklärungen, AMA) remplace les mesures COPAI. Le chiffre tarifaire 90x.010.x s'applique dans les deux cas pour les mesures d'instruction d'une à deux semaines (instruction brève) réalisées conformément à l'art. 43 LPGA.</i>
Mesures d'instruction médico-professionnelle (quatre semaines) par un COPAI	90x.011.x	<i>Le sigle COPAI désigne les centres d'observation professionnelle de l'AI. Dans certains cantons, l'instruction relative aux questions médicales et professionnelles (arbeitsmarktliche-medizinische Abklärungen, AMA) remplace les mesures COPAI. Le chiffre tarifaire 90x.011.x s'applique dans les deux cas pour les mesures d'instruction de quatre semaines réalisées conformément à l'art. 43 LPGA.</i>

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Autres mesures d'instruction médico-professionnelle	90x.012.x	Dans certains cas, les mesures d'instruction menées par un COPAI ou l'instruction relative aux questions médicales et professionnelles (arbeitsmarktliche-medizinische Abklärungen, AMA) ne sont pas indiquées, et <i>d'autres mesures doivent être prises</i> en vertu de l'art. 43 LPGa dans d'autres établissements (p. ex. institutions, entreprises, cliniques spécialisées). En l'occurrence, le chiffre tarifaire 90x.012.x s'applique.
Moyens auxiliaires au poste de travail	90x.020.x	Le chiffre tarifaire 90x.020.x s'applique uniquement dans le cadre des <i>mesures d'intervention précoce</i> au sens de l'art. 7d, al. 3 let. a, LAI (p. ex. pour financer un pupitre de travail réglable).
Prestation de coaching	90x.030.x	Le chiffre tarifaire 90x.030.x s'applique dans le cadre de l'art. 7d, al. 2, let. g, ou de l'art. 14 ^{quater} LAI lorsqu'une <i>prestation de coaching</i> ou une <i>recherche d'une place en vue d'accomplir une mesure sur le marché primaire du travail</i> est confiée à un prestataire externe.
Mesures de réinsertion destinées aux jeunes	90x.040.x	Le chiffre tarifaire 90x.040.x s'applique dans le cadre d'une <i>mesure de réinsertion</i> au sens de l'art. 14a LAI ou l'art. 7d, al. 2, let. e, LAI, lorsque l'assuré n'a pas encore exercé d'activité lucrative ni atteint l'âge de 25 ans, mais qu'il a néanmoins besoin d'une mesure d'entraînement et de stabilisation à bas seuil en institution spécifiquement destinée aux jeunes assurés.
Entraînement progressif	90x.041.x	Le chiffre tarifaire 90x.041.x s'applique dans le cadre d'une mesure de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI ou l'art. 7d, al. 2, let. e, LAI, lorsque l'assuré a besoin d'une <i>mesure d'entraînement progressif</i> en institution.
Entraînement au travail (en principe sur le marché primaire du travail)	90x.042.x	Le chiffre tarifaire 90x.042.x peut s'appliquer dans le cadre d'une mesure de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI ou l'art. 7d, al. 2, let. e, LAI, si après un entraînement progressif il faut encore un <i>entraînement au travail</i> pour renforcer la capacité de travail davantage. En principe, l'entraînement au travail a lieu sur le <i>marché primaire du travail</i> , où, combiné avec une <i>prestation de coaching</i> en vertu de l'art. 14 ^{quater} LAI (chiffre tarifaire 90x.030.x) il remplace le REST. Le chiffre tarifaire 90x.042.x n'est pas utilisé dans ce cas.
Travail de transition	90x.043.x	Le chiffre tarifaire 90x.043.x peut s'appliquer dans le cadre d'une mesure de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI et l'art. 7d, al. 2, let. f, LAI, lorsque l'assuré dispose d'une solution subséquente mais doit exceptionnellement rester en institution jusqu'à ce qu'elle débute, aucun poste sur le marché primaire du travail n'étant disponible ou accessible.
Entretiens et bilans d'orientation professionnelle	90x.050.x	Le chiffre tarifaire 90x.050.x s'applique dans le cadre d'une orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI ou de l'art. 7d, al. 2, let. d, LAI, lorsqu'un service externe mène les <i>entretiens d'orientation professionnelle, les analyses et les tests diagnostiques</i> avec un assuré afin de définir des perspectives professionnelles réalisables, correspondant aux capacités et aux intérêts de l'assuré.
Mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle (en principe sur le marché primaire du travail)	90x.051.x	Le chiffre tarifaire 90x.051.x s'applique dans le cadre d'une orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI ou de l'art. 7d, al. 2, let. d, LAI, lorsqu'est ordonnée une <i>mesure préparatoire durant l'orientation professionnelle</i> , au cours de laquelle l'assuré examine ses perspectives de formation professionnelle en institution puis sera préparé, dans un contexte réaliste, aux exigences du marché primaire du travail. Une mesure préparatoire au sens de l'art. 15 LAI a lieu de préférence sur le marché primaire du travail, où elle peut être combinée avec une prestation de coaching au sens de l'art. 14 ^{quater} LAI (chiffre tarifaire 90x.030.x). Le chiffre tarifaire 90x.051.x n'est pas utilisé dans ce cas.

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Examen approfondi de professions possibles	90x.052.x	Le chiffre tarifaire 90x.052.x s'applique dans le cadre d'une orientation professionnelle au sens de l'art. 15, al. 2, LAI ou de l'art. 7d, al. 2, let. d, LAI., lorsqu'est ordonnée une mesure au cours de laquelle l'assuré <i>examine ses perspectives pour exercer une activité professionnelle adaptée</i> (p. ex. en vue d'un reclassement) en institution.
Offre transitoire cantonale spécialisée	90x.053.x	Le chiffre tarifaire 90x.053.x s'applique dans le cadre de l'art. 68 ^{bis} , al. 1 ^{er} , LAI ou de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI, pour financer une offre transitoire cantonale spécialisée. Les conditions relatives à la participation financière et à l'offre sont réglées dans une convention de collaboration avec le canton.
Volet pratique en institution	90x.060.x	Le chiffre tarifaire 90x.060.x s'applique <i>lorsque le volet pratique</i> d'une formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI se déroule <i>entièrement en institution</i> . Le tarif englobe les prestations suivantes de l'institution : formation pratique et place de travail, reprise du contrat de formation, accompagnement individuel supplémentaire lié au handicap (p. ex. un coaching de soutien à la formation) etc. Ce chiffre ne peut pas être combiné au chiffre tarifaire 90x.030.x.
Volet pratique en institution et sur le marché primaire du travail	90x.061.x	Le chiffre tarifaire 90x.061 s'applique lorsque le <i>volet pratique</i> d'une formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI se déroule <i>en institution et sur le marché primaire du travail</i> (p. ex. stage sur le marché primaire du travail). Le tarif englobe les prestations suivantes de l'institution : formation pratique sous forme réduite, place de travail sous forme réduite, reprise du contrat de formation, accompagnement individuel supplémentaire lié au handicap (p. ex. un coaching de soutien à la formation). Le tarif réduit est versé au plus tard après trois mois de stage pratique sur le marché primaire du travail. Ce chiffre ne peut pas être combiné avec le chiffre tarifaire 90x.030.x.
Supported education sur le marché primaire du travail	90x.062.x	Le chiffre tarifaire 90x.062.x s'applique lorsque le <i>volet pratique</i> d'une formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI ou l'art. 17 LAI se déroule <i>entièrement sur le marché primaire du travail</i> (dans le cadre d'un réseau d'entreprises formatrices dans plusieurs entreprises du marché primaire du travail) pendant que le <i>contrat de formation et l'accompagnement individuel supplémentaire</i> lié au handicap (p. ex. un coaching de soutien à la formation) soient fournis par une <i>institution</i> . Ce chiffre ne peut pas être combiné avec le chiffre tarifaire 90x.030.x.
Volet didactique en institution	90x.063.x	Le chiffre tarifaire 90x.063.x s'applique lorsque le <i>volet didactique</i> (enseignement technique et culture générale) d'une formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI se déroule en institution. En vertu de l'art. 16 LAI, l'AI ne prend à sa charge que les frais supplémentaires occasionnés à l'assuré en raison de son invalidité. En cas de suivi du volet didactique dans une école professionnelle publique, l'AI ne rembourse plus ces frais.
Taxes de formation et d'examen	90x.064.x	Le chiffre tarifaire 90x.064.x s'applique lorsqu'une formation au sens de l'art. 16 LAI ou l'art. 17 LAI ou un cours de formation au sens de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI se déroule dans une <i>structure ordinaire</i> , p. ex. dans une école publique ou sur le marché primaire de l'emploi, et que les <i>taxes de formation ou d'examen</i> (y c. <i>licences éducatives, etc.</i>) <i>sont augmentées à cause de l'invalidité</i> . Seuls les frais supplémentaires sont pris en charge (modification 7/22).

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle	90x.065.x	Le chiffre tarifaire 90x.065.x s'applique dans le cadre d'une formation au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI ou d'un cours de formation au sens de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI pour financer des <i>formations non formelles</i> . Ces formations, qui permettent d'acquérir des qualifications professionnelles, ne sont pas régies par la loi et débouchent sur l'obtention d'un <i>certificat</i> reconnu à l'échelle nationale ou par l'association de branche compétente (modification 7/22). À noter : dans le cadre de l'art. 16 LAI, seuls les frais supplémentaires sont pris en charge.
Préparation ciblée	90x.066.x	Le chiffre tarifaire 90x.066.x s'applique, si le choix professionnel a été <i>arrêté définitivement</i> et si une <i>préparation ciblée</i> jusqu'au début de la formation suivante au sens des art. 16 ou 17 LAI est nécessaire.
Cours d'appui / cours de soutien	90x.067.x	Le chiffre tarifaire 90x.067.x s'applique, si une formation au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI ou d'un cours de formation au sens de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI a lieu dans une structure ordinaire, p. ex. école publique, et <i>un cours d'appuis (y compris cours d'appui privés)</i> est nécessaire.
Cours de langue	90x.068.x	Le chiffre tarifaire 90x.068.x peut s'appliquer dans le cadre de l'art. 7d, al. 2, let. b, LAI ou des art. 16, 17 ou 18 LAI s'il s'avère nécessaire, pour atteindre l'objectif de réadaptation, de maîtriser une langue étrangère, et que cette dernière peut être améliorée en suivant un <i>cours de langue</i> (modification 7/22).
Autres cours pour augmenter les chances de réadaptation	90x.069.x	Le chiffre tarifaire 90x.069.x s'applique dans le cadre de l'art. 7d al. 2 let b. LAI ou pendant des mesures au sens de l'art. 14a-18 LAI pour financer <i>un cours supplémentaire pour augmenter les chances de réadaptation</i> (modification 2/22)
Cours pour préparer une candidature	90x.070.x	Le chiffre tarifaire 90x.070.x s'applique dans le cadre des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d, al. 2, let. c, LAI ou dans le cadre d'un placement au sens de l'art. 18 LAI pour financer un cours visant à <i>préparer une candidature</i> en guise de soutien à la recherche d'emploi.
Coaching	90x.071.x	Le chiffre tarifaire 90x.071.x s'applique lorsqu'un prestataire externe assure un coaching dans le cadre de l'art. 18 LAI ou de l'art. 7d, al. 2, let. c, LAI en vue de soutenir l'assuré dans sa recherche d'emploi ou de l'aider à conserver son emploi. Le <i>coaching</i> au sens de l'art. 18 LAI peut prendre la forme d'un coaching professionnel, d'une aide pour préparer une candidature, mais aussi d'un conseil en (psycho)ergonomie pour adapter le poste de travail.
Indemnisation en cas de placement réussi à l'issue d'une mesure	90x.072.x	Le chiffre tarifaire 90x.072.x peut s'appliquer <i>en cas de placement réussi sur le marché primaire du travail</i> à la suite d'une mesure au sens des art. 7d, al. 2, let. d à f, et 14a à 17 LAI effectuée en institution (cadre protégé) ou d'une location de services au sens de l'art. 18a ^{bis} LAI, afin d' <i>indemniser le fournisseur de prestations</i> qui a mis en œuvre la mesure. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de placement réussi sur le marché primaire du travail à la suite de prestations de conseil ou de suivi au sens de l'art. 14 ^{quater} LAI ou de mesures octroyées en vertu des art. 18, 18a et 18b à 18d LAI.

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Indemnisation pour le transfert vers le marché primaire du travail	90x.073.x	Le chiffre tarifaire 90x.073.x s'applique dans le cadre d'une formation au sens de l'art. 16 LAI ou de l'art. 17 LAI, lorsque l'assuré a suivi une partie de sa formation pratique en institution, que l'institution a pu lui fournir une place de formation sur le marché primaire du travail et que l'entreprise a repris le contrat de formation.
Table ronde dans la location de services	90x.074.x	Le chiffre tarifaire 90x.074.x s'applique dans le cadre d'une location de services au sens de l'art. 18a ^{bis} LAI, lorsque des informations médicales et professionnelles pertinentes pour le bailleur de services sont échangées dès le début de la mesure. La participation à la <i>table ronde</i> est rémunérée même si le bailleur de services refuse le mandat de l'office AI.
Recherche d'emploi dans la location de services	90x.075.x	Le chiffre tarifaire 90x.075.x s'applique dans le cadre d'une location de services au sens de l'art. 18a ^{bis} LAI, lorsque le bailleur de services recherche un poste adapté dans la perspective d'un engagement dans le cadre d'une location de services ou lorsqu'il recherche ou procure une embauche ordinaire au lieu d'une <i>location de service</i> . La prestation du bailleur de services est rémunérée même s'il ne trouve pas de poste adapté.
Engagement dans la location de services	90x.076.x	Le chiffre tarifaire 90x.076 s'applique dans le cadre d'une <i>location de services au sens</i> de l'art. 18a ^{bis} LAI, lorsque l'assuré est engagé par le bailleur de services et travaille par son intermédiaire dans une entreprise d'affectation. Ce chiffre tarifaire couvre aussi les frais administratifs occasionnés au bailleur de services ainsi que le suivi de l'assuré et la coordination avec l'office AI.
Hébergement avec prise en charge intensive	90x.080.x	Le chiffre tarifaire 90x.080.x s'applique accessoirement pour financer l' <i>hébergement</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI). Concernant la définition de prestation, voir CMRPr, chap. MDC.
Hébergement avec prise en charge normale	90x.081.x	Le chiffre tarifaire 90x.081.x s'applique accessoirement pour financer l' <i>hébergement</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI). Concernant la définition de prestation, voir CMRPr, chap. MDC.
Accompagnement dans un logement décentralisé	90x.082.x	Le chiffre tarifaire 90x.082.x s'applique accessoirement pour financer l' <i>hébergement</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI). Concernant la définition de prestation, voir CMRPr, chap. MDC.
Coaching pour le logement	90x.083.x	Le chiffre tarifaire 90x.083.x s'applique accessoirement pour financer l' <i>hébergement</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI). Concernant la définition de prestation, voir CMRPr, chap. MDC.
Hôtellerie	90x.084.x	Le chiffre tarifaire 90x.084.x s'applique accessoirement pour financer l' <i>hébergement</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI). Concernant la définition de prestation, voir CMRPr, chap. MDC.
Repas de midi	90x.085.x	Le chiffre tarifaire 90x.085.x s'applique dans le cadre d'une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGa), d'une mesure de réinsertion (art. 14a LAI) ou une mesure d'ordre professionnel (art. 15 à 17 LAI) pour financer un <i>repas</i> pris à l'extérieur, en institution. À noter : dans le cadre de la formation professionnelle initiale, seuls les frais supplémentaires occasionnés en raison de l'invalidité sont pris en charge.

Chiffre tarifaire	N°.	Description
Indemnisation de l'employeur	907.090	Le chiffre tarifaire 907.090 s'applique à la <i>facturation électronique d'indemnités versées à l'employeur</i> dans le cadre: - d'une contribution à l'employeur pendant une mesure de réinsertion (art. 14a, al. 5, LAI, art. 7d, al. 2, let. e et f, LAI), - d'une indemnisation de l'employeur dans le cadre de mesures de conseils et suivi au sens de l'art. 14 ^{quater} LAI, si la personne assurée a droit à une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI ou à un reclassement au sens de l'art. 17 LAI - d'allocations d'initiation au travail (art. 18b LAI); - d'indemnités en cas d'augmentation des cotisations (art. 18a ^{bis} , al. 3, let. b, et 18c LAI).
Outils, matériel et vêtements de travail	907.091	Le chiffre tarifaire 907.091 s'applique à la <i>facturation électronique d'indemnités pour l'acquisition d'outils, de matériel et de vêtements de travail</i> dans la cadre d'un reclassement (art. 17 LAI).
Traduction en langue des signes et transcription en braille	90x.092.x	Le chiffre tarifaire 90x.092.x s'applique à la <i>facturation électronique de traductions en langue des signes et de transcriptions en braille</i> pendant une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGGA), une mesure de réadaptation professionnelle au sens des art. 7d, 14 ^{quater} , 14a à 18d LAI .
Service de transport	907.093	Le chiffre tarifaire 907.093 s'applique à la <i>facturation électronique d'un service de transport</i> fourni par des prestataires dans le cadre d'une mesure d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGGA), pendant des mesures de réadaptation prévues aux art. 14a à 17 et 18a à 18d LAI (p. ex. chauffeurs de taxi).
Aide en capital	907.094	Le chiffre tarifaire 907.094 s'applique à la <i>facturation électronique de décomptes</i> fournis dans le cadre de l' <i>aide en capital</i> au sens de l'art. 18d LAI.

Annexe III: Combinaisons codes de prestations et chiffres tarifaires

Modifications 2/2022, 7/2022 et 1/2024 (cf. préface)

Mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation			
Loi	CP	Intitulé du code de prestation	Chiffres tarifaires
Art. 43 LPG	296	Mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation	90x.010.x, 90x.011.x, 90x.012.x, 90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 90x.092.x, 90x.093
Mesure d'intervention précoce art. 7d LAI			
Art. 7d LAI	561	Adaptation du poste de travail	90x.020.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	562	Cours de formation	90x.053.x, 90x.064.x, 90x.065.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	565	Réadaptation socioprofessionnelle	90x.040.x, 90x.041.x, 90x.042.x, 90x.072.x, 907.090, 90x.092.x
Art. 7d LAI	566	Mesure d'occupation	90x.043.x, 90x.072.x, 907.090, 90x.092.x
Art. 7d LAI	567	Recherche d'emploi	90x.070.x, 90x.071.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	568	Maintien en emploi	90x.071.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	569	Entretiens et analyses d'orientation professionnelle	90x.050.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	570	Mesures d'orientation professionnelle	90x.051.x, 90x.052.x, 90x.072.x, 90x.092.x
Art. 7d LAI	571	Prestation de coaching	90x.030.x, 90x.092.x
Conseils et suivi art. 14^{quater} LAI			
Art. 14^{quater} LAI	577	Recherche d'une place art. 14 ^{quater} LAI durant le processus de (nouvelle) réadaptation	90x.030.x, 90x.092.x
Art. 14^{quater} LAI	578	Conseils et suivi art. 14 ^{quater} LAI durant la réadaptation	aucun chiffre tarifaire
Art. 14^{quater} LAI	579	Prestation de coaching art. 14 ^{quater} LAI durant la réadaptation	90x.030.x, 907.090, 90x.092.x
Art. 14^{quater} LAI	580	Conseils et suivi art. 14 ^{quater} , al. 3 et 4, LAI	90x.030.x, 90x.092.x
Mesure de réinsertion art. 14a LAI			
Art. 14a LAI	584	Travail de transition	90x.043.x, 90x.069.x
Art. 14a LAI	587	Contribution à l'employeur	90x.090
Art. 14a LAI	590	Mesures de réinsertion destinées aux jeunes	90x.040.x, 90x.069.x, 90x.072.x
Art. 14a LAI	591	Entraînement progressif	90x.041.x, 90x.069.x, 90x.072.x
Art. 14a LAI	592	Entraînement au travail	90x.042.x, 90x.069.x, 90x.072.x
Art. 14a LAI		Toutes les prestations liées à des mesures de réinsertion	90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 90x.092.x, 907.093.x

Orientation professionnelle art. 15 LAI			
Loi	CP	Intitulé du code de prestation	Chiffres tarifaires
Art. 15 LAI	531	Entretiens et bilans d'orientation professionnelle	90x.050.x
Art. 15 LAI	532	Mesures préparatoires durant l'orientation professionnelle	90x.051.x, 90x.069.x, 90x.072.x
Art. 15 LAI	533	Examen approfondi de professions possibles	90x.052.x, 90x.069.x, 90x.072.x
Art. 15 LAI		Mesures d'orientation professionnelle (532, 533)	90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 90x.092.x, 907.093
Art. 68^{bis} LAI	536	Offre transitoire cantonale spécialisée	90x.053.x
Formation professionnelle initiale art. 16 LAI			
Art. 16 LAI	401	Formations de niveau tertiaire	90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 16 LAI	402	Écoles d'enseignement général	90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 16 LAI	410	Certificat fédéral de capacité CFC	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x, 90x.072.x, 90x.073.x
Art. 16 LAI	420	Attestation fédérale de formation professionnelle AFP	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x, 90x.072.x, 90x.073.x
Art. 16 LAI	425	Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (p. ex. FPra INSOS, formation élémentaire AI)	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.072.x, 90x.073.x
Art. 16 LAI	426	Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle	90x.064.x, 90x.065.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 16 LAI	427	Préparation ciblée	90x.066.x, 90x.072.x
Art. 16 LAI	447	Perfectionnement professionnel	90x.064.x, 90x.065.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 16 LAI		Toutes les prestations liées à la formation professionnelle initiale	90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 90x.092.x, 907.093
Reclassement art. 17 LAI			
Art. 17 LAI	451	Formations de niveau tertiaire	90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 17 LAI	452	Écoles d'enseignement général	90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 17 LAI	460	Certificat fédéral de capacité CFC	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x, 90x.072.x, 90x.073.x
Art. 17 LAI	470	Attestation fédérale de formation professionnelle AFP	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.064.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x, 90x.072.x, 90x.073.x

Loi	CP	Intitulé du code de prestation	Chiffres tarifaires
Art. 17 LAI	475	Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (p. ex. FPra INSOS, formation élémentaire AI)	90x.060.x, 90x.061.x, 90x.062.x, 90x.063.x, 90x.072.x, 90x.073.x
Art. 17 LAI	476	Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle	90x.064.x, 90x.065.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 17 LAI	477	Préparation ciblée	90x.066.x, 90x.072.x
Art. 17 LAI	500	Réentraînement au travail dans la même profession (art. 17 al. 2 LAI)	90x.064.x, 90x.065.x, 90x.067.x, 90x.068.x, 90x.069.x
Art. 17 LAI		Toutes les prestations liées au reclassement	90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 907.091, 90x.092.x, 907.093
Placement art. 18-18d LAI			
Art. 18 LAI	538	Recherche d'emploi	90x.068.x, 90x.069.x, 90x.070.x, 90x.071.x, 90x.092.x
Art. 18 LAI	539	Maintien en emploi	90x.068.x, 90x.069.x, 90x.071.x, 90x.092.x
Art. 18a LAI	540	Placement à l'essai	90x.080.x, 90x.081.x, 90x.082.x, 90x.083.x, 90x.084.x, 90x.085.x, 90x.092.x, 90x.093
Art. 18a^{bis} LAI	543	Location de services	90x.072.x, 90x.074.x, 90x.075.x, 90x.076.x, 90x.092.x
Art. 18a^{bis} LAI	544	Indemnité pour augmentation des contributions au bailleur de service	907.090, 90x.092.x
Art. 18b LAI	545	Allocation d'initiation au travail	907.090, 90x.092.x
Art. 18c LAI	551	Indemnité en cas d'augmentation des cotisations	907.090, 90x.092.x
Art. 18d LAI	552	Aide en capital	907.094, 90x.092.x

Notes de fin

- ⁱ [ATF 137 V 1](#)
- ⁱⁱ Arrêt du TFA du 15 avril 1981 en la cause P.G., dans : [RCC 1981, p. 461](#)
- ⁱⁱⁱ Arrêt du TFA du 15 avril 1981 en la cause P.G., dans : [RCC 1981, p. 461](#)
- ^{iv} [ATF 118 V 7](#)
- ^v Arrêt du TFA du 1er octobre 1980 en la cause F.B., dans : [RCC 1981, p. 456](#)
- ^{vi} Arrêt du TFA du 26 août 1971 en la cause C. S., dans : [RCC 1972, p. 64](#)
- ^{vii} Arrêt du TFA du 16 mars 2006 [I 159/05](#)
- ^{viii} [ATF 118 V 7](#) et [arrêt du TF 9C 354/2010](#) du 16 décembre 2010, consid. 3.2 avec références
- ^{ix} Arrêt du TFA du 23 mai 1995 en la cause P. G., dans : [Pratique VSI 1997, p. 163](#) et arrêt du TFA du 1^{er} juillet 1997 en la cause E. K., dans : [Pratique VSI 3/2002, p. 102](#)
- ^x Arrêt du TFA du 23 mai 1995 en la cause P. G., dans : [Pratique VSI 1997, p. 163](#) et arrêt du TFA du 1^{er} juillet 1997 en la cause E. K., dans : [Pratique VSI 3/2002, p. 102](#)
- ^{xi} Arrêt du TFA du 16 mai 1969 en la cause S. L., dans : [RCC 1969, p. 639](#)
- ^{xii} Arrêt du TFA du 26 août 1971 en la cause C. S., dans : [RCC 1972, p. 64](#)
- ^{xiii} Arrêt du TFA du 7 novembre 2001 en la cause C. P., dans : [Pratique VSI 5/2002, p. 182](#)
- ^{xiv} [Arrêt du TF 9C 252/2007](#) du 8 octobre 2008, consid. 5.2 ss.
- ^{xv} [ATF 137 V 1](#)
- ^{xvi} [Arrêt du TF 9C 511/2015](#) du 15 octobre 2015
- ^{xvii} [Arrêt du TF 9C 122/2012](#) du 5 juin 2013
- ^{xviii} [Arrêt du TF 9C 177/2015](#) du 18 septembre 2015
- ^{xix} [ATF 124 V 108](#)
- ^{xx} [Arrêt du TF 9C 262/2016](#) du 30 août 2016
- ^{xxi} Arrêt du TFA du 16 mars 2006 [I 159/05](#)
- ^{xxii} [ATF 118 V 7](#) et [arrêt du TF 9C 354/2010](#) du 16 décembre 2010, consid. 3.2 avec références
- ^{xxiii} Arrêt du TFA du 23 mai 1995 en la cause P. G., dans : [Pratique VSI 1997, p. 163](#) et arrêt du TFA du 1^{er} juillet 1997 en la cause E. K., dans : [Pratique VSI 3/2002, p. 102](#)
- ^{xxiv} Arrêt du TFA du 23 mai 1995 en la cause P. G., dans : [Pratique VSI 1997, p. 163](#) et arrêt du TFA du 1^{er} juillet 1997 en la cause E. K., dans : [Pratique VSI 3/2002, p. 102](#)
- ^{xxv} Arrêt du [TF 9C 184/2022](#) du 6 février 2023
- ^{xxvi} [ATF 138 V 457](#) ; arrêts du TF [8C 678/2016](#) ; [8C 96/2012](#) ; [9C 427/2010](#)
- ^{xxvii} Arrêt du TFA du 19 novembre 1998 en la cause F. C., dans : [Pratique VSI 2/2000, p. 70 ss.](#)
- ^{xxviii} [Arrêt du TF 9C 594/2016](#) du 18 novembre 2016
- ^{xxix} [Arrêt du TF 9C 16/2008](#) du 2 septembre 2008
- ^{xxx} Arrêt du TFA du 28 novembre 2001 en la cause P. I., dans : [Pratique VSI 5/2002, p. 187](#)
- ^{xxxi} Arrêt du TFA du 13 janvier 1997 en la cause P.H., dans : [Pratique VSI 4/1999, p. 131](#)
- ^{xxxii} [Arrêt du TF 9C 644/2009](#) du 15 octobre 2009
- ^{xxxiii} Arrêt du TFA du 24 août 1971 en la cause F. R., dans : [RCC 1/1972, p. 341](#)
- ^{xxxiv} Arrêt du TFA du 21 octobre 1983 en la cause R. K., dans : [RCC 1/1984, p. 95](#)
- ^{xxxv} [Pratique VSI 4/1999, p. 136](#), consid. 3b, 137 ss. et renvoi à l'[ATF 113 V 92](#)
- ^{xxxvi} [Arrêt du TF 8C 651/2009](#) du 24 mars 2010.